

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du mercredi 6 juillet 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 3558).
2. **Mission d'information** (p. 3558).
3. **Sécurité.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3558).

Article 1^{er} (p. 3558)

Amendements n^{os} 100, 101, 103 de M. Claude Estier, 52 de M. Charles Lederman, 4 de la commission et sous-amendements n^{os} 102, 104 rectifié de M. Claude Estier et 286 de M. Alain Vasselle. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Alain Vasselle. - Retrait du sous-amendement n^o 286 ; rejet des amendements n^{os} 100, 52 et du sous-amendement n^o 104 rectifié ; adoption du sous-amendement n^o 102 et de l'amendement n^o 4 modifié constituant l'article modifié, les amendements n^{os} 101 et 103 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 3563)

Amendement n^o 53 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 54 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 55 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Françoise Seligmann. - Rejet par scrutin public.

Amendement n^o 51 rectifié de M. Charles Lederman. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman. - Rejet.

Article 2 et annexe I (*réserve*) (p. 3566)

Articles additionnels après l'article 2 (p. 3566)

Amendement n^o 5 rectifié de la commission et sous-amendements n^{os} 287 à 289 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet des trois sous-amendements ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n^o 6 de la commission et sous-amendements n^{os} 290 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 107 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, Charles Lederman. - Rejet des deux sous-amendements ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

4. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire de Géorgie** (p. 3570).

5. **Sécurité.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3570).

Article 3 et annexe II (p. 3570)

Amendements n^{os} 109 de M. Claude Estier, 72 à 74 de M. Charles Lederman et 43 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Marcel Charmant, Charles Leder-

man, Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet des amendements n^{os} 109 et 72 à 74 ; adoption de l'amendement n^o 43.

Adoption de l'article et de l'annexe modifiés.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 3578)

Amendements n^{os} 7 rectifié de la commission et 108 rectifié de M. Claude Estier. - M. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann, MM. le ministre d'Etat, Alain Vasselle. - Adoption de l'amendement n^o 7 rectifié constituant un article additionnel, l'amendement n^o 108 rectifié devenant sans objet.

Article 4 (p. 3580)

Amendement n^o 110 de M. Claude Estier. - MM. Marcel Charmant, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Cadaguès. - Rejet.

Amendement n^o 75 de M. Charles Lederman. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Françoise Seligmann, M. Emmanuel Hamel. - Rejet par scrutin public.

Adoption de l'article.

Demande de priorité (p. 3583)

Demande de priorité des articles 20 à 22. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Mme Hélène Luc, MM. le président, le ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 3583)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Article 20 (*priorité*) (p. 3583)

Amendements identiques n^{os} 98 de M. Charles Lederman et 168 de M. Claude Estier ; amendements n^{os} 40 de la commission, 44 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et sous-amendement n^o 292 de M. Guy Allouche. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Christian Bonnet, Bernard Laurent, Guy Allouche. - Rejet des amendements n^{os} 98, 168 et du sous-amendement n^o 292 ; adoption des amendements n^{os} 40 et 44 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (*priorité*) (p. 3591)

Amendement n^o 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 45 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Réserve.

Réserve de l'article.

Article 22 (*priorité*) (p. 3592)

Amendement n^o 169 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 291 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis ; Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (*suite*) (p. 3595)

Amendement n° 45 (*précédemment réservé*) de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 3595)

Amendements n°s 8, 9 de la commission et 115 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption des amendements n°s 115 et 9.

Amendements n°s 111 rectifié, 112 de M. Claude Estier, 10 de la commission, 49 de M. Michel Alloncle, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 283 du Gouvernement. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Michel Alloncle, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 10 ; rejet des amendements n°s 111 rectifié et 112 ; adoption du sous-amendement n° 283 et de l'amendement n° 49 modifié.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 113 et 114 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n°s 113 et 114.

MM. le ministre d'Etat, Bernard Laurent.

Amendement n° 294 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Demande de priorité (p. 3601)

Demande de priorité de l'article 23 et de l'amendement n° 50. - MM. le président, le ministre d'Etat. - La priorité est ordonnée.

MM. Charles Lederman, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3601)

Article 23 (*priorité*) (p. 3601)

Amendements n°s 170, 171 rectifié, 172, 173 de M. Claude Estier et 42 rectifié de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman. - Rejet des amendements n°s 170, 171 rectifié et 172 ; adoption de l'amendement n° 42 rectifié ; retrait de l'amendement n° 173.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 23 (*priorité*) (p. 3605)

Amendement n° 50 de M. Michel Alloncle, rapporteur pour avis. - MM. Michel Alloncle, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Emmanuel Hamel, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

Article additionnel après l'article 5 (p. 3608)

Amendement n° 12 rectifié de la commission et sous-amendement n° 282 de M. Jean Bernard ; amendement n° 76 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Jean Bernard, Félix Leyzour, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ;

Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. - Retrait du sous-amendement n° 282 ; adoption de l'amendement n° 12 rectifié constituant un article additionnel ; rejet de l'amendement n° 76.

Article 6 (p. 3612)

Amendements n°s 116, 117 de M. Claude Estier, 13 et 14 de la commission. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre délégué, Marcel Charmant, Michel Dreyfus-Schmidt, Marc Lauriol. - Rejet des amendements n°s 116 et 117 ; adoption des amendements n°s 13 et 14.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 3615)

Amendements n°s 118, 119 de M. Claude Estier et 15 de la commission. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet des amendements n°s 118 et 119 ; adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3617)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

Article 8 (p. 3617)

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman.

Demande de renvoi à la commission (p. 3621)

Motion n° 295 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet par scrutin public.

Mme François Seligmann, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, le rapporteur.

Amendements identiques n°s 46 de M. Charles Lederman et 120 de M. Claude Estier ; amendements n°s 121 à 127 de M. Claude Estier, 77, 80 de M. Charles Lederman, 16 de la commission ; amendements identiques n°s 81 de M. Charles Lederman et 128 de M. Claude Estier ; amendements n°s 78 de M. Charles Lederman, 129, 130 de M. Claude Estier, 17 de la commission et sous-amendement n° 272 du Gouvernement ; amendements n°s 18, 19 rectifié, 20 de la commission, 79 rectifié de M. Charles Lederman et 131 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Pierre Schiélé, Pierre Laffitte, Christian Bonnet, Marcel Charmant. - Retrait de l'amendement n° 18 ; rejet, par scrutin public, des amendements n°s 46 et 120.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. **Transmission d'un projet de loi organique** (p. 3636).
7. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3636).
8. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 3636).
9. **Dépôt de rapports** (p. 3636).
10. **Dépôt de rapports d'information** (p. 3637).
11. **Ordre du jour** (p. 3637).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

vice-président

La séance est ouverte à dix heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information sur l'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement scolaire.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de sa séance du jeudi 30 juin 1994.

Je vais consulter sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires culturelles est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner cette mission d'information.

3

SÉCURITÉ

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 543, 1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité. [Rapport n° 564 (1993-1994) et avis nos 568 et 569 (1993-1994).]

Je rappelle que la discussion générale a été close hier.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le droit à la sécurité est un des droits fondamentaux dont l'Etat a le devoir d'assurer le respect. L'action de l'Etat en faveur de la sécurité comprend les missions qui, sur l'ensemble du territoire, ont pour objet le respect des lois, la défense des institutions et des intérêts nationaux, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions. Elle concourt à l'épanouissement des libertés individuelles et collectives. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 100, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 52, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La sécurité des personnes et la protection des biens publics et privés sont assurées par le service public de la police qui respecte et fait respecter les libertés individuelles et collectives. »

Par amendement n° 4, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

« L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le sous-amendement n° 102 tend, dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4, à supprimer les mots : « contre les menaces et les agressions ».

Le sous-amendement n° 104 vise à compléter *in fine* l'amendement n° 4 par la phrase suivante : « Il assure cette mission dans le respect des libertés individuelles et collectives. »

Par amendement n° 101, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la deuxième phrase de l'article 1^{er}, de supprimer *in fine* les mots : « contre les menaces et les agressions ».

Par amendement n° 103, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 1^{er} : « Ces missions s'exercent dans le respect des libertés individuelles et collectives. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 1^{er} est une pétition de principe qui n'a aucune portée normative.

Je sais bien que les exemples abondent de lois diverses proposées par des gouvernements philosophiquement et politiquement différents dans lesquelles des pétitions de principe sont ainsi posées en frontispice. Il n'en reste pas moins que nous sommes opposés à ce procédé, qui n'est pas une bonne méthode législative.

Mais relisons l'article 1^{er} :

« Le droit à la sécurité est un des droits fondamentaux dont l'Etat a le devoir d'assurer le respect. L'action de l'Etat en faveur de la sécurité comprend les missions qui, sur l'ensemble du territoire, ont pour objet le respect des lois, la défense des institutions et des intérêts nationaux, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions. Elle concourt à l'épanouissement des libertés individuelles et collectives. »

Voilà qui appelle de nombreuses observations, même philosophiques.

Mais la sécurité, c'est aussi celle des immeubles par exemple, et non pas seulement la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions. La sécurité qui est due aux citoyens est la protection des personnes et des biens dans l'absolu.

L'action de l'Etat « concourt à l'épanouissement des libertés individuelles et collectives ». Mais elle peut fort bien, si elle n'est pas limitée, entraver ces mêmes libertés individuelles et collectives.

Mais il y a plus : je trouve dans le texte de référence du tableau comparatif, l'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui, nous le savons, fait partie du bloc constitutionnel. Je le relis également :

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. » Tout est dit. Qu'est-il besoin de prétendre réécrire ce qui a déjà été écrit en 1789 et beaucoup mieux ?

Quel est l'intérêt de l'article 1^{er} ? Qui pourra s'y référer ? Pour en tirer quelles conclusions ? Aucune ! Nous pensons donc que cet article est totalement inutile et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, qui pourra le contester, alors que la crise s'aggrave dans tous les domaines, que l'augmentation du chômage se poursuit et qu'une reprise est annoncée, mais demeure incertaine, l'usage de la drogue progresse de manière alarmante. Qui pourra le contester, l'insécurité préoccupe des millions d'habitants de notre pays.

Ce constat est plus évident dans les grandes villes et dans leurs banlieues, mais un développement des actes de délinquance apparaît également dans les campagnes.

Les communistes estiment qu'il faut prendre le mal à la racine et développer, comme ils le préconisent depuis de nombreuses années, une politique alliant prévention, dissuasion et répression.

Il faut développer une véritable prévention sociale, menée avec les moyens de l'Etat, dans les domaines tant de l'emploi, notamment des jeunes, que celui du logement et de l'éducation.

Cette action doit être complétée par une large extension de l'ilotage, en liaison avec les associations et les élus.

Une telle politique suppose une utilisation démocratique de la force publique, afin que celle-ci se consacre pleinement à sa mission première, la sécurité des personnes et des biens, et non pas au seul maintien de l'ordre.

L'exposé des motifs du projet de loi débute ainsi : « La sécurité des personnes et des biens est un des droits fondamentaux garantis par la République française. »

Pourquoi, alors, monsieur le ministre d'Etat, avoir fait passer ce qui semblait, sur le plan des intentions, la priorité du Gouvernement à la fin de l'article 1^{er}, où sont posés les principes qui guident l'ensemble du projet de loi ?

Nous n'acceptons pas qu'une notion aussi vague, source d'arbitraire, que celle de maintien de l'ordre public soit prioritaire par rapport à la protection de la sécurité des biens et des personnes.

Nous voterons donc contre l'article 1^{er} tel qu'il nous est soumis, qui préfigure les dispositions mettant en cause le droit de manifester ou les libertés individuelles, au détriment de celles qu'attendent les habitants de notre pays, contre le trafic de drogue, par exemple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 4.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. A mes yeux, l'article 1^{er} est fondamental puisqu'il a pour objet de définir le droit à la sécurité.

On me dit que ce droit va de soi, que, de toute façon, la Déclaration des droits de l'homme en a déjà, et sous une meilleure forme, posé le principe. Peut-être, mais elle l'a fait à sa manière, c'est-à-dire celle de 1789. Vous m'accorderez qu'entre 1789 et 1994 beaucoup d'eau a coulé sous les ponts de la Seine ! L'environnement n'est plus tout à fait le même !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est pire !

M. Paul Masson, rapporteur. On peut donc estimer judicieux d'actualiser quelque peu la définition de ce droit.

De plus, pour ma part, je préfère que le Conseil constitutionnel puisse se référer à une loi votée par le Parlement tel qu'il est aujourd'hui plutôt qu'à un bloc de constitutionnalité, dont chacun sait qu'il donne lieu à interprétation mouvante.

D'ailleurs, au cas où ce texte, une fois voté, serait « déferé » au Conseil constitutionnel, ce dernier pourrait apprécier la constitutionnalité de l'article 1^{er}. Il serait alors intéressant de voir quelle est sa position par rapport au bloc de constitutionnalité, qui est sa référence, et par rapport à la loi qui actualise effectivement ce droit fondamental.

Jusqu'à présent, on ne parlait pas, en fait, de « droit à la sécurité ». On parlait d'« ordre public », de « missions de sécurité », c'est-à-dire de « protection de l'ordre public », avec une connotation une peu conservatrice, sous-entendant la défense de l'ordre établi. Bref, une dérive assez pernicieuse avait fait perdre de sa noblesse à cette notion, qui énonce pourtant un principe essentiel : le droit à la sécurité.

En effet, le droit à la sécurité garantit la liberté et l'égalité.

Il n'y a pas de liberté sans sécurité, sauf dans le sophisme d'appréciations générales qui ne tiennent pas compte des réalités.

Il n'y a pas, non plus, d'égalité sans sécurité. Celui qui vit dans une banlieue où règne l'état de non-droit n'est pas à égalité avec un citoyen qui habite dans un quartier où l'ordre public est assuré et la sécurité garantie.

Je pense, en outre, qu'il y a au moins autant de justification à établir dans la loi de droit à la sécurité que le « droit aux logements », le « droit à la ville » ou le « droit à l'environnement sain ». Je ne conteste pas la légitimité de ces droits, mais pourquoi ne pas faire figurer dans le texte d'une loi qui a pour ambition de redéployer les moyens d'assurer la sécurité des Français cette référence à la sécurité ?

Qu'on me permette de citer quelques-uns de ces droits qui ont été affirmés dans un certain nombre de lois : droit à un développement spécifique de la montagne en 1985, droit à l'éducation en 1989, droit au logement en 1990, droit à la ville en 1991, droit à un environnement sain en 1993 et en 1994. Et le droit à la sécurité, la loi ne pourrait pas le mentionner ?

Pour ma part, je suivrai totalement la position du Gouvernement à cet égard ! Et l'amendement n° 4 a précisément pour objet de mieux faire ressortir que la sécurité est un droit fondamental.

Je propose de diviser l'article 1^{er} en deux alinéas : le droit à la sécurité est posé comme un principe dans le premier, le devoir pour l'Etat d'assurer la sécurité en veillant sur l'ensemble du territoire de la République à la défense des institutions est affirmé dans le second.

Cet équilibre entre le droit du citoyen à la sécurité et le devoir de l'Etat d'assurer celle-ci me paraît mieux asseoir la volonté exprimée par la Haute Assemblée, de fixer dans la loi cette obligation de sécurité, volonté nourrie d'un constat : celui d'une évolution vers l'inégalité et vers la restriction des libertés, notamment la liberté de circuler.

Je propose également une rédaction différente de la dernière phrase de l'article 1^{er}, car l'expression : « épanouissement des libertés individuelles et collectives » me paraît trop générale, trop vague.

J'indique d'ores et déjà, monsieur le président, que je suis défavorable aux amendements n°s 100 et 52.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les sous-amendements n°s 102 et 104, ainsi que les amendements n°s 101 et 103.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur l'article 1^{er}, M. Masson écrit dans son rapport :

« Cette démarche confère un contenu supplémentaire au droit de "sûreté" visé à l'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La sûreté, dont l'objet essentiel était jadis de protéger l'homme contre les atteintes que pouvait lui porter l'Etat, serait désormais un devoir de l'Etat en vue de protéger l'homme contre les atteintes causées par d'autres. »

Ce paragraphe illustre toute la différence qu'il y a entre la conception de M. le rapporteur, qui est aussi celle des auteurs du projet de loi, et la nôtre. En effet, la sûreté, c'est la protection que l'Etat doit aux personnes et aux biens contre les menaces ou les agressions, mais c'est aussi la protection qui est due aux citoyens contre les empiètements éventuels de l'Etat. C'est ce que dit parfaitement la Déclaration des droits de l'homme telle qu'elle est connue et interprétée évidemment par le Conseil constitutionnel.

Nous avons déposé des sous-amendements dans l'hypothèse où le Sénat déciderait de passer outre à notre amendement de suppression.

Le sous-amendement n° 102 vise à supprimer les mots « contre les menaces et les agressions » dans l'amendement n° 4.

Cet amendement est ainsi libellé : « L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions. »

Parmi les missions que doit assurer l'Etat, il y a certes la protection contre les menaces et les agressions, mais chacun sait qu'il est aussi du devoir de l'Etat de veiller à la sécurité des personnes et des biens en cas d'incendie, par exemple.

Pourquoi ne parler que des menaces et des agressions ? De deux choses l'une : ou cette précision vise à limiter la portée du texte, et c'est ennuyeux ; ou bien ce n'est pas le cas et, dès lors, elle est inutile. Ils donc préférable de supprimer les mots : « contre les menaces et les agressions », qui tendent en définitive à réduire la portée de cette protection. Tel est l'objet du sous-amendement n° 104.

A ce stade, je crois devoir dire – je ne le dirai qu'une fois – que nous sommes ici pour accomplir notre travail de législateur et non pour manifester un esprit d'opposition systématique : nous jouons notre rôle en proposant des améliorations au projet de loi comme vous le faites vous-même, monsieur le rapporteur, et comme le fait chacun de nos collègues.

Je précise ce point afin que vous vouliez bien ne pas considérer l'examen de nos amendements comme une pure formalité et ne pas les repousser au seul motif qu'ils émanent de l'opposition : ce sont des contributions au débat démocratique et en cela dignes d'attention, sinon d'intérêt.

L'amendement n° 101 a le même objet, mais il s'applique, lui, au texte du projet de loi.

J'en viens à l'amendement n° 103.

Le projet de loi prévoit que l'action de l'Etat « concourt à l'épanouissement des libertés individuelles et collectives ». Je veux bien. Nous l'avons dit hier : il n'y a pas de liberté sans sécurité. Mais trop de sécurité peut porter atteinte – c'est le risque – aux libertés collectives et individuelles. C'est pourquoi nous proposons de préciser que « ces missions s'exercent dans le respect des libertés individuelles et collectives ».

J'espère que nous en sommes tous d'accord. Dans l'affirmative, pourquoi ne pas l'écrire dans la loi ?

Notre sous-amendement n° 104 propose d'insérer la même phrase dans le texte présenté par la commission. Mais je viens de m'apercevoir qu'il y a incompatibilité entre la première phrase de cet amendement et le sous-amendement n° 104. En effet, on ne peut pas écrire dans le premier alinéa d'un article : « La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives », et à la fin de ce même article : « Il [l'Etat] assure cette mission dans le respect des libertés individuelles et collectives. »

Je souhaite donc modifier le sous-amendement n° 104 en y ajoutant un premier alinéa visant à supprimer les mots : « et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 104 rectifié, présenté par MM. Estier, Allouche,

Charmant, Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et ainsi rédigé :

« I. - Compléter, *in fine*, l'amendement n° 4 par la phrase suivante : "Il assure cette mission dans le respect des libertés individuelles et collectives."

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement pour rédiger l'article 1^{er}, supprimer les mots : "et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives". »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 101 et 103 et sur les sous-amendements nos 102 et 104 rectifié ?

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il ne s'agit pas pour nous de rejeter les amendements déposés par le groupe socialiste sous prétexte qu'ils viennent de l'opposition. Vous le savez très bien. La commission a d'ailleurs approuvé plusieurs de vos suggestions. Par conséquent, il y a un vrai débat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, mais je disais cela pour l'ensemble de nos collègues.

M. Paul Masson, rapporteur. Je crois que c'est ainsi que l'on construit une loi.

Dans votre exposé, vous avez fait référence à mon rapport écrit pour évoquer les conditions dans lesquelles la sûreté était comprise lorsque la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été rédigée.

Mais, depuis, les choses ont évolué. Aujourd'hui, vous pouvez considérer que la notion de sécurité a un contenu plus large.

Elle comprend, d'abord, le respect de la liberté individuelle, qui est mentionné à l'article VII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, notion qui correspond à celle de la sûreté individuelle telle qu'elle était alors comprise.

Vient ensuite la notion de liberté publique, dont Benjamin Constant s'est fait l'apôtre toute sa vie et qui figure effectivement dans le droit normatif depuis bien longtemps, améliorée, perfectionnée, précisée tout au long des travaux du Parlement.

La liberté de participation au pouvoir est également une liberté fondamentale. Elle permet au citoyen de se sentir concerné en apportant sa contribution à l'élaboration des lois.

Enfin, il faut ajouter la liberté assurée par le pouvoir de telle sorte que le citoyen ne soit pas aliéné par un certain nombre de contraintes ne venant plus, celles-là, de l'Etat, mais de son environnement, c'est-à-dire de ses concitoyens ou de tout agissement qui conduit à l'aliénation ; je pense, notamment, à la drogue ou à l'argent sale.

La sécurité recouvre tout cela.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Paul Masson, rapporteur. Nous le disons tout au long du rapport, et le projet de loi le dit tout au long de ses articles !

Vous trouverez, au cours de la discussion, des dispositions sur tel ou tel point qui, précisément, prennent en compte cette notion globale que M. le ministre d'Etat a évoquée à de nombreuses reprises et qui est peut-être la grande innovation.

La sûreté d'hier, ce n'est pas tout à fait la sécurité d'aujourd'hui et la sécurité d'aujourd'hui exige une intervention sur tous les fronts, la mobilisation des services non pas seulement de la police, mais de l'état de droit tout entier pour parvenir à créer autour des citoyens une ambiance de sécurité, qui n'est pas synonyme d'ambiance

sécuritaire parce que l'ambiance de sécurité s'exprime dans le cadre des droits et des obligations de l'Etat vis-à-vis des libertés publiques.

Par conséquent, monsieur Dreyfus-Schmidt, vos propositions me paraissent inutiles dans la mesure où vous voulez préciser ce que tout le monde sait, c'est-à-dire que ces droits et ces obligations s'exercent conformément aux lois organisant les conditions dans lesquelles la liberté du citoyen s'exerce.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mieux vaut le dire !

M. René-Pierre Signé. Cela va encore mieux en le disant !

M. Paul Masson, rapporteur. Cela étant, monsieur le président, et, pour montrer à M. Dreyfus-Schmidt que je ne suis pas forcément fermé à ses commentaires, après relecture, bien que la commission des lois ait donné un avis défavorable sur le sous-amendement n° 102, je ne suis pas insensible à la redondance implicite contenue dans les mots « menaces et agressions ».

Pour ma part - je ne sais pas quel est l'avis du Gouvernement à cet égard - je serais donc favorable au sous-amendement n° 102.

Quant à l'amendement n° 101, j'y suis évidemment défavorable puisqu'il s'applique à un texte que nous souhaitons modifier.

Par ailleurs, la commission est tout à fait défavorable à l'amendement n° 103 et au sous-amendement n° 104 rectifié. Je demande donc à la Haute Assemblée de les repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 100, 52, 4, 101 et 103, ainsi que sur les sous-amendements nos 102 et 104 rectifié ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 1^{er}, dans son ensemble, a pour objet de rappeler les grands principes qui fondent l'action de l'Etat en matière de sécurité.

Il réaffirme avec force l'ardente obligation qui s'impose à l'Etat de faire respecter le droit à la sécurité. Ce droit appartient à cette deuxième génération de droits fondamentaux, non moins importants que ceux de la première, consacrés depuis la Libération, en particulier dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, afin de donner un contenu réel et concret aux libertés et droits fondamentaux, en complément des premiers.

Le Préambule de la Constitution de 1946 a ainsi consacré des principes politiques, économiques et sociaux tout à fait essentiels. Depuis lors, le législateur et les juridictions suprêmes ont en permanence nourri notre droit de concepts généraux protecteurs des droits et libertés. Aujourd'hui, il est proposé d'ajouter un élément important à l'édifice, en proclamant clairement le droit à la sécurité.

Cette proclamation n'est évidemment pas incompatible avec le respect des libertés. Bien au contraire, chacun sait qu'il n'est pas de liberté réelle sans ordre. A quoi serviraient les libertés formelles si leur respect n'était garanti par la force donnée au droit ? L'état de droit suppose le respect des lois, le maintien de l'ordre public, la protection des personnes et des biens.

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs plusieurs fois consacré la validité constitutionnelle de l'exigence qui s'attache à la protection de la sécurité des personnes et des biens ; je prendrai pour exemple la décision n° 80-117-DL du 22 juillet 1980. Il est donc bienvenu de fixer dans la loi les grands principes explicitant cette exigence.

Il est d'ailleurs remarquable que la plupart des textes de loi antérieurs sur la police aient été des textes d'organisation, au demeurant partiels ou parcellaires, et qu'il faille remonter au code des délits et des peines du 3 brumaire an IV pour trouver l'énoncé de principes fondateurs. Le décret du 20 mai 1903 sur la gendarmerie fait exception, mais au niveau réglementaire seulement.

Il est donc opportun que la loi intervienne en toute clarté sur ce sujet, qui est fondamental et qui touche à l'un des principaux aspects de l'action régalienne de l'Etat.

En conséquence, le Gouvernement demande le rejet des amendements n° 100 et 52.

Par ailleurs, le Gouvernement considère que la rédaction proposée dans l'amendement n° 4 est meilleure que la sienne. Aussi, il émet un avis favorable sur cet amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 102, qui vise à supprimer les mots : « contre les menaces et les agressions », le Gouvernement émet, lui aussi, un avis favorable.

En revanche, il est défavorable au sous-amendement n° 104 rectifié et aux amendements n° 101 et 103.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 102.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je comprends ce sous-amendement en ce sens que la rédaction proposée par la commission pourrait apparaître comme ayant un caractère limitatif. Or, l'interprétation du texte doit être la plus large possible pour assurer la meilleure sécurité des biens et des personnes.

Cela étant, l'affichage souhaité par le Gouvernement concernant les menaces et les agressions me paraît essentiel et important. Je souhaiterais que cette motion soit maintenue dans le projet de loi. C'est la raison pour laquelle je propose un sous-amendement tendant à ajouter après les mots : « des personnes et des biens » l'adverbe « notamment ». Ainsi, tout en faisant référence aux menaces et aux agressions qui sont un élément correspondant à la préoccupation du Gouvernement et du Parlement, l'emploi de l'adverbe « notamment » éviterait de donner un caractère limitatif à l'action qui doit être menée pour la protection des biens et des personnes.

Ce sous-amendement permettrait de concilier le souci de nos collègues socialistes et la volonté du Gouvernement de mener une action forte et efficace contre les menaces et les agressions.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 286, présenté par M. Vasselle, et tendant, dans le troisième alinéa de l'amendement n° 4, après les mots : « des personnes et des biens », à insérer le mot : « notamment ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je comprends très bien le souci de M. Vasselle. L'ensemble du projet de loi, à l'examen duquel nous allons consacrer beaucoup de temps, a pour objet de lutter contre les menaces et les agressions.

Pour ma part, je ne suis pas favorable à l'adjonction de l'adverbe « notamment », pour la raison simple que nous sommes dans une déclaration de principe que nous voulons aussi forte et aussi succincte que possible. Or l'adverbe « notamment » affaiblirait considérablement l'expression du principe absolu selon lequel la sécurité ne se partage pas.

L'insécurité comprend, certes, les menaces et les agressions, mais aussi nombre d'autres éléments. C'est pourquoi le Gouvernement et la commission se sont ralliés au sous-amendement n° 102 présenté par M. Dreyfus-Schmidt.

Le rappel des agressions et des menaces affaiblit singulièrement le principe que je viens d'évoquer, étant entendu que tout au long de l'examen du projet de loi nous seront amenés à étudier la lutte contre les menaces et les agressions.

Telle est la raison pour laquelle, personnellement, je demanderai à M. Vasselle de renoncer à sa suggestion, qui, bien qu'elle me paraisse bonne, n'a pas sa place dans l'article 1^{er}.

M. le président. Monsieur Vasselle, le sous-amendement n° 286 est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 286 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 102, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 104 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rappelle que ce sous-amendement a été rectifié. Il vise à compléter *in fine* l'amendement n° 4 par la phrase suivante : « Il assure cette mission dans le respect des libertés individuelles et collectives. » En conséquence, dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement pour rédiger l'article 1^{er}, il tend à supprimer les mots : « et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ».

Le Gouvernement a bien voulu reconnaître le bien-fondé de ce sous-amendement, mais, a-t-il ajouté, il vise à insérer une précision que chacun connaît. Précisément, l'article 1^{er} a pour objet de rappeler ce que tout le monde sait et doit savoir.

Dans ces conditions, j'avoue que je ne comprends pas la raison pour laquelle le Gouvernement et la commission n'acceptent pas aussi ce sous-amendement n° 104 rectifié. Nous cherchons à légiférer en répondant au souci légitime de nos concitoyens qui souhaitent bénéficier de la sécurité tout en conservant le plein exercice de leurs libertés individuelles et collectives.

Si nous l'inscrivions explicitement dans le projet de loi, nous donnerions satisfaction aux uns et aux autres et, ce faisant, nous réaliserions une union qui est tout à fait symbolique au regard de l'objectif que vous cherchez à atteindre, dites-vous, monsieur le ministre d'Etat. Si vous voulez manifester d'une manière tangible votre objectif,

vous pouvez nous le prouver en acceptant notre sous-amendement. Oui, la mission essentielle de l'Etat est d'assurer la sécurité. Il n'en a pas moins pour mission essentielle d'assurer l'exercice des libertés individuelles et collectives en veillant à ce que les mesures de sécurité n'empiètent pas de manière inacceptable sur les libertés individuelles et collectives.

Je demande donc au Sénat, bien que le Gouvernement et la commission aient émis un avis défavorable, d'adopter notre sous-amendement n° 104 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 104 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote pour.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Puisque je me suis expliqué tout à l'heure en défendant, au nom de mon groupe, l'amendement n° 52, je ne reviens pas sur l'argumentation que j'avais alors développée.

La rédaction de cet amendement n° 4, proche, sur le fond, du texte même du projet de loi, ne nous paraît pas placer la sécurité des personnes et des biens en priorité absolue; or, tel est notre souci essentiel.

A la relecture de l'amendement, cet aspect, que nous jugeons essentiel, qui devrait l'être pour beaucoup d'entre nous et auquel les Français sont très attachés, est relégué au dernier plan de l'amendement, à l'instar d'ailleurs du projet de loi.

Puisque nous essayons, les uns et les autres, de dégager dans cette réforme consacrée à la sécurité le point essentiel, il nous apparaît donc que, la rédaction même de l'amendement devrait mettre en évidence la sécurité des personnes et des biens. C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à la rédaction actuelle de l'amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et les amendements nos 101 et 103 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 53, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La police est une force publique. Elle doit donc rester en permanence au service du peuple tout entier et non servir les intérêts particuliers d'un groupe quel qu'il soit. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous estimons que la police est un service public chargé de garantir les libertés et la démocratie et d'assurer la protection des biens et la sécurité des personnes.

Dans ces conditions, le recours à l'utilisation des forces de police pour la répression des manifestations et des conflits politiques et sociaux doit être abandonné. Au contraire, la force publique doit être chargée d'assurer le droit de manifestation.

C'est en fonction de ces principes que nous proposons, par notre amendement, de rappeler que la police doit rester en permanence au service du peuple tout entier, et non servir des intérêts particuliers quels qu'ils soient.

Vous comprendrez que j'évoque les interventions fréquentes, souvent violentes, contre les salariés en lutte. La police a, selon nous, d'autres tâches à mener, là où la drogue tue, là où la violence urbaine se déchaîne. Tels sont les motifs, très rapidement exposés d'ailleurs, pour lesquels nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. En effet, la police est une force publique qui est au service du Gouvernement et à la disposition de la République. Faire référence à des intérêts particuliers créerait une suspicion bien involontaire, dont elle a, bien entendu, intérêt à se passer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage le sentiment de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Renouant avec la tradition républicaine, la police doit redevenir une police de proximité, présente sur la voie publique, plus qu'une police d'ordre. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Lors des auditions auxquelles M. le rapporteur a procédé - nous regrettons de ne pas avoir eu la possibilité d'entendre, nous aussi, un certain nombre de personnes, d'associations ou d'organisations qui auraient pu fournir des éléments intéressants à tous les sénateurs - les syndicats de police ont regretté qu'une loi ambitieuse sur la sécurité destinée à orienter dans ce domaine l'action de l'ensemble des pouvoirs publics pour des années et à définir le nouveau statut de la police s'en remette à une simple annexe dépourvue de véritable valeur normative.

Ces propos, qui figurent dans le rapport de la commission des lois, ont conduit celle-ci à proposer au Sénat de conférer une valeur législative incontestable à certaines des orientations définies par le Gouvernement, de façon que le Parlement soit mieux assuré que, le moment venu, ces engagements seront effectivement tenus.

C'est cette préoccupation qui a entraîné le dépôt, par la commission des lois, d'un certain nombre d'amendements qui reprennent mot pour mot le texte de l'annexe I.

Animé du même souci, le groupe communiste et apparenté propose, par cet amendement n° 55, de « remonter » - c'est l'expression qui a été employée à diverses reprises par M. le rapporteur, aussi bien en commission qu'hier en séance publique - de l'annexe I une orienta-

tion qui nous paraît essentielle en matière de sécurité : il faut une police proche et au service des citoyens plutôt qu'une police d'ordre.

Je pense que la Haute Assemblée, avec l'agrément de M. le ministre d'Etat - sinon, il serait en contradiction avec le texte qu'il nous présente - aura à cœur d'intégrer dans le projet de loi cette mission de la police nationale. C'est seulement ainsi que la police retrouvera toute sa place dans la cité.

Je suis confiant et je m'en remets à vous, mes chers collègues, en souhaitant vivement que vous adoptiez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui tend, selon M. Lederman, à « renouer avec la tradition républicaine ». Cela signifierait que la police nationale aurait perdu la tradition républicaine. On ne peut avoir une telle pensée ! Ses sacrifices pour la République ont abondamment prouvé que tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, s'agissant de la police de proximité, vous avez satisfaction, monsieur Lederman, puisque je proposerai ultérieurement d'intégrer dans la loi une disposition normative tendant à préciser que la mission de proximité constitue bien l'une des fonctions de la police républicaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La sécurité repose en premier lieu sur la prévention et la dissuasion. Elle implique, notamment, l'activité et l'intervention des policiers en tenue et d'inspecteurs de police judiciaire sur le terrain, connaissant bien le quartier ou la circonscription où ils sont affectés. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. « Prévenir, dissuader, réprimer ce qui devrait l'être », telles sont, à notre sens, les missions qui doivent être dévolues à la police de notre pays pour répondre au mieux aux aspirations légitimes de la population en matière de sécurité.

Une police plus proche de la population, efficace pour instruire les plaintes des habitants et assurer la défense de leurs droits et libertés, informée des préoccupations, des besoins, des us et coutumes des habitants comme des travailleurs des entreprises locales, constitue un critère fondamental pour le recul de l'insécurité publique.

Tel est le motif pour lequel nous privilégions l'activité et l'intervention de policiers en tenue et d'inspecteurs de police judiciaire sur le terrain, connaissant bien le quartier ou la circonscription où ils sont affectés.

Pour les forces de police, c'est non seulement un gage de réussite dans leurs interventions, mais également un moyen de favoriser l'instauration d'un climat de confiance et de respect mutuel entre policiers et habitants du quartier.

Ce n'est pas un hasard si l'ilotage recueille un consensus quasi général et s'il est si souvent demandé. Nous souhaitons que soit développée cette action de la police qui constitue, c'est indéniable, un moyen efficace pour prévenir la délinquance.

L'ilotier, en effet, grâce à une formation adéquate - qu'il doit recevoir - et dans le respect de la déontologie policière, peut tisser - c'est souvent le cas - des liens fructueux avec les citoyens, dialoguer avec les jeunes, réhabiliter le civisme et les pratiques de solidarité de voisinage.

Malheureusement, si les gouvernements successifs se sont ralliés au principe de l'ilotage, les moyens et les effectifs n'ont pas suivi. Pourtant, l'action des forces de police ne doit pas être détournée de la mission essentielle pour laquelle elles ont été recrutées : assurer la sécurité publique au plus près du terrain où la délinquance sévit.

Comme l'a dit M. le ministre d'Etat, un certain nombre de policiers qui, jusqu'à présent, étaient relégués dans les services administratifs pourront renouer avec le service actif. Un certain nombre d'entre eux pourront être affectés à l'ilotage.

Tels sont les motifs pour lesquels nous proposons au Sénat d'adopter cet amendement. Je demande, monsieur le président, qu'il soit soumis à un vote par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 55. Personne ne conteste l'intérêt de l'ilotage, mais cette question relève du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas pourquoi cet amendement relèverait non pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire.

« La sécurité repose en premier lieu sur la prévention et la dissuasion ». Ces dispositions que je propose sont-elles d'ordre réglementaire ou bien s'agit-il d'une notion dont nous discutons depuis hier matin en séance publique ?

La sécurité implique, notamment, l'activité et l'intervention de policiers en tenue et d'inspecteurs de police judiciaire sur le terrain, qui connaissent bien le quartier ou la circonscription où ils sont affectés. N'est-ce pas une mission qui doit leur être confiée par le Parlement ?

Je ne comprends pas, je le répète, la raison pour laquelle cet amendement relèverait du domaine réglementaire et devrait être exclu du domaine législatif.

Je sais bien qu'il est parfois difficile de faire la différence entre les dispositions qui concernent l'article 34 et celles qui sont d'ordre réglementaire. Si l'on me donnait des explications, je serais peut-être conduit à réfléchir. Mais si l'on se contente de m'opposer cet argument pour repousser un amendement qui, incontestablement, est un amendement important au regard de l'objectif recherché, nous dit-on, par le Gouvernement, je continuerai de le soutenir, et avec force.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste votera cet amendement. Les explications que M. Lederman vient de donner, nous les partageons, et je crois que notre assemblée tout entière les partage également.

Dès lors, je ne comprends pas très bien pourquoi des mesures aussi évidentes aux yeux de tous ceux qui sont d'accord pour défendre la sécurité relèveraient non pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 167 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	84
Contre	233

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 51 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une délégation parlementaire permanente à la sécurité publique. Cette délégation est composée, paritairement, de seize sénateurs et députés élus à la proportionnelle des groupes constitués au sein de chacune de ces assemblées.

« Elle reçoit tout avis des élus locaux, des organisations professionnelles de policiers, des organisations d'usagers intéressés aux problèmes de sécurité.

« Elle fait toutes propositions en matière d'organisation de la prévention et d'utilisation des forces de police.

« Elle veille au strict respect des règles de la déontologie policière.

« Elle publie un rapport annuel qui est déposé sur le bureau des assemblées parlementaires. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Nous souhaitons que soit intégrée dans le corps même du projet de loi une disposition tendant à permettre aux parlementaires de participer à la politique menée en matière de sécurité.

La représentation nationale a en effet vocation à participer à la définition des missions de la police dans des domaines aussi essentiels que ceux qui concernent la sécurité des citoyens et les libertés publiques.

Or on doit noter l'absence de tout contrôle parlementaire sur ces missions, malgré une demande formulée par les sénateurs du groupe communiste dans une proposition de loi qu'ils avaient déposée en 1980 déjà, afin que soit créée une structure permettant ce contrôle.

Nous proposons donc la création d'une « délégation parlementaire permanente à la sécurité publique », ayant vocation à présenter toute proposition en matière d'orga-

nisation de la prévention et d'utilisation des forces de police et chargée également de veiller au bon respect des règles de la déontologie policière.

Nous souhaitons que la Haute Assemblée se rallie à notre demande en acceptant de mettre en place cet organisme de contrôle parlementaire.

Cela est d'autant plus indispensable que la tendance du gouvernement actuel - ce texte en est une nouvelle preuve - est de mettre à l'écart le Parlement. De nombreuses dispositions du texte renvoient en effet à des décrets en Conseil d'Etat ; leur contenu est souvent discutable et leur élaboration parfois renvoyée aux calendes grecques.

Enfin - M. le rapporteur de la commission des lois semble partager ce point de vue - les conditions d'examen des projets de loi sont plus que discutables et bafouent les fondements mêmes de la démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. L'article additionnel qui nous est proposé contient des dispositions difficilement acceptables.

Il prévoit, notamment, que la délégation « veille au strict respect des règles de la déontologie policière ».

Il n'a jamais été du rôle du Parlement, organisé en délégation ou non, de se substituer en la matière à la responsabilité du ministre et du Gouvernement alors qu'il existe de nombreuses voies de recours.

En outre, sur mon initiative, la commission a déposé un amendement que nous examinerons ultérieurement et qui prévoit le dépôt d'un rapport annuel sur le bureau des assemblées parlementaires, pour assurer le suivi de cette loi.

Dans ces conditions, la mise en place d'un dispositif supplémentaire qui interférera dans les procédures et compliquera quelque peu l'application de dispositions déjà fort difficiles à mettre en œuvre me semble sans intérêt.

En conséquence, la commission des lois est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je suis également défavorable à l'amendement n° 51 rectifié.

Le Gouvernement a prévu de soumettre tous les cinq ans au Parlement, à l'issue de la première loi de programmation, ses orientations dans le domaine de la politique de sécurité. Si le Parlement le souhaite, le Gouvernement est naturellement tout à fait disposé à adresser au Parlement un rapport annuel faisant le point sur la réalisation de ses objectifs.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un amendement est prévu à cet effet !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Nous l'étudierons le moment venu.

En revanche, le principe de la séparation des pouvoirs doit être respecté. Il ne saurait être question que le Parlement exerce des prérogatives qui relèvent du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Un rapport est prévu tous les cinq ans et M. le ministre d'Etat vient de nous dire qu'il est prêt, si le Parlement le demande, à accepter de présenter un rapport annuel.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas prévoir formellement le dépôt d'un rapport annuel d'autant que - M. le rapporteur le dit souvent - les choses évoluent quelquefois rapidement en ce domaine.

Les parlementaires, qui doivent exercer sur ces questions un contrôle plus vigilant qu'en d'autres domaines, ont incontestablement intérêt à être bien informés. Je rappelle qu'un rapport qualifié d'extrêmement important, le rapport Bordry, n'a pas été communiqué au Parlement.

Une délégation *ad hoc*, composée de parlementaires, aura sans doute la possibilité d'être informée de tous ces problèmes relatifs à la sécurité des personnes.

J'insiste donc pour que le Sénat adopte notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 et annexe I (réservé)

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'à la demande de la commission des lois il a été décidé de réserver, jusqu'à la fin de la discussion, l'article 2 et l'annexe I.

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Constituent des orientations permanentes de la politique de sécurité, la nécessité :

« - d'assurer sur l'ensemble du territoire une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ;

« - de renforcer la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ;

« - d'affecter en priorité les personnels de police à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. L'annexe I énonce un certain nombre d'orientations permanentes de la politique de sécurité. La commission a considéré qu'il était souhaitable de leur donner une forme normative, pour assurer la continuité de cette politique.

L'amendement n° 5 rectifié vise donc à insérer, après l'article 2, un article additionnel qui énumère, sous une forme d'ailleurs légèrement remaniée, les orientations de la politique de sécurité qui figurent pour l'instant dans l'annexe I.

Le Sénat comprendra certainement l'intérêt de figer dans la loi ce qui semblait ne ressortir que d'une annexe. Bien sûr, cette annexe a son importance mais, s'agissant de principes normatifs et non pas de principes relevant du règlement, il convient de les « remonter » dans la loi.

Il s'agit en effet de principes qui fondent les orientations que M. le ministre d'Etat entend donner à sa politique de sécurité.

Le premier consiste à « assurer sur l'ensemble du territoire une police de proximité ». Monsieur Lederman, vous avez été entendu puisque nous mettons cet objectif dans la loi.

Le deuxième principe est de « renforcer la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ». Voilà l'aspect global de

la sécurité. Nous verrons tout à l'heure que l'article 5 du texte concrétise au quotidien ce renforcement de la coopération.

Enfin, le troisième principe est d'« affecter en priorité les personnels de police à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité ». C'est la lutte contre les charges indues, qui consiste à mettre le maximum de policiers dans la rue, dans les quartiers, sur le terrain, en les soustrayant de toutes les tâches administratives qu'ils sont actuellement obligés d'assumer.

Tels sont les quelques principes qu'il nous paraît nécessaire de figer dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. L'amendement de la commission des lois aura pour conséquence de solenniser certaines des orientations de la politique définie par le Gouvernement. Je ne peux qu'y être favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne sommes pas opposés en principe à ce que figurent dans la loi les orientations permanentes de la politique de sécurité.

L'annexe I énumère des orientations multiples, dont certaines sont permanentes, et M. le rapporteur veut faire « remonter », selon sa propre expression, de l'annexe à la loi, les missions qui lui paraissent essentielles.

Je ferai cependant quelques observations sur la forme et sur le fond.

L'amendement n° 5 rectifié dispose : « Constituent des orientations permanentes de la politique de sécurité, la nécessité d'assurer sur l'ensemble du territoire une police de proximité. » Vous avez satisfaction, monsieur Lederman, vous qui demandiez tout à l'heure que la police soit sur le terrain !

Aux termes de l'amendement n° 5 rectifié, cette police de proximité doit répondre « aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ». C'est un peu le sketch bien connu des belles oranges : faut-il répondre aux attentes si elles ne correspondent pas à des besoins ? Je sais bien que l'on me dira que les attentes correspondent au sentiment d'insécurité et qu'il faut y répondre même s'il n'est pas justifié, ce qui explique que l'on ajoute les attentes aux besoins.

Nous pensons qu'il y a tout de même mieux à faire que de répondre à des attentes qui ne sont pas des besoins. En conséquence, nous proposons par un sous-amendement de supprimer les mots « aux attentes et ».

Restent donc simplement les mots « aux besoins » mais aux besoins de qui ? Evidemment, il s'agit des besoins non pas des biens mais des personnes : il est alors inutile d'écrire « des personnes ». En conséquence, par un deuxième sous-amendement, nous proposons de supprimer les mots : « des personnes ».

Le deuxième alinéa du texte proposé serait ainsi rédigé : « - d'assurer sur l'ensemble du territoire une police de proximité répondant aux besoins en matière de sécurité ».

L'alinéa suivant dispose : « - de renforcer la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ». Pourquoi pas ?

Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « - d'affecter en priorité les personnels de police à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité. » Faut-il renforcer la sécurité si elle est maintenue ? Pourquoi ne pas simplement écrire : « concourant directement à la sécurité » ?

En outre, il s'agit non pas des personnels de police mais des personnels actifs de la police dont vous nous proposez par ailleurs la création. Les personnels administratifs, que vous voulez recruter par millier, précisément pour mettre les autres sur le terrain, ne vont pas être affectés en priorité « au maintien ou au renforcement de la sécurité ».

C'est pourquoi il convient d'écrire : « d'affecter en priorité les personnels actifs de la police à des missions concourant à la sécurité ». Tel est le troisième amendement que nous déposons.

M. le président. Je suis donc saisi de trois sous-amendements, présentés par M. Dreyfus-Schmidt.

Le sous-amendement n° 287 tend, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 5 rectifié, à supprimer les mots : « aux attentes et ».

Le sous-amendement n° 288 vise, dans le troisième alinéa de l'amendement n° 5 rectifié, à supprimer les mots : « des personnes ».

Enfin, le sous-amendement n° 289 est ainsi conçu :

I. - Dans le cinquième alinéa de l'amendement n° 5 rectifié, après les mots : « les personnels », insérer le mot : « actifs ».

II. - Après le mot : « concourant », rédiger ainsi la fin du même alinéa : « à la sécurité ».

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 287, 288 et 289 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Bien évidemment, la commission des lois n'a pas pu examiner ces sous-amendements qui viennent d'être déposés en séance publique. Personnellement, j'ai toujours eu pour habitude de ne pas me livrer à un exercice rédactionnel public, polyvalent ou multiforme. Ce n'est pas une bonne méthode, même si les arguments de M. Dreyfus-Schmidt sont, par définition, excellents !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je les ai défendus en commission !

M. Paul Masson, rapporteur. C'est exact. Cela étant, je propose au Sénat de s'en tenir au texte de l'amendement n° 5 rectifié. Je fais confiance aux navettes pour lisser ces difficultés et pour aboutir à la fin de l'année, espérons-le, à un texte parfait.

Pour l'instant, monsieur Dreyfus-Schmidt, accordez-nous le sursis de bien vouloir en rester là. En conséquence, j'émetts un avis défavorable sur les trois sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 287, 288 et 289 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 287, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 288, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 289, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis étonné que M. le rapporteur ait demandé au Sénat de repousser mon amendement n° 55 sous prétexte qu'il était d'ordre réglementaire.

J'aimerais qu'il m'explique la différence entre cet amendement n° 5 rectifié de la commission et l'amendement n° 55 dont M. Masson a bien voulu reconnaître qu'il reprenait, pour partie, son propre amendement !

En réalité, je crois surtout que M. le rapporteur a du mal à admettre qu'un amendement déposé par le groupe communiste puisse être adopté. Alors, plutôt que de s'expliquer sur le fond, il a utilisé une échappatoire ! C'est l'unique motif pour lequel M. le rapporteur a pris cette disposition tout à l'heure, position que M. le ministre d'Etat a bien évidemment suivie ! Cela aurait pu être le contraire.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je voudrais essayer de me faire comprendre par M. Lederman.

Sur le fond, il s'agit d'instaurer une police de proximité. C'est le principe qui est posé et qui relève du domaine de la loi.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi - ce n'est pas à vous, monsieur Lederman, que je l'apprendrai - ont un caractère réglementaire ; c'est l'article 37 de la Constitution. Tout ce qui découle de ce principe relève du décret, du règlement, de la circulaire, je pense notamment à l'ilotage.

Nous ne sommes pas opposés à l'ilotage, nous pensons que cette disposition ne relève pas de la loi. C'est un moyen qui permet de concrétiser le principe d'une police de proximité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 6, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des lois ultérieures détermineront :

« - le statut et les moyens des polices municipales, ainsi que les modalités de leur association aux missions de sécurité publique dans la commune ;

« - les mesures de nature à faciliter l'exercice des activités de police judiciaire et les interventions des officiers de police judiciaire ;

« - le statut et les missions des entreprises de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds, ainsi que des agences privées de recherche. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 107, présenté par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann et les membres du

groupe socialiste et apparenté, et tendant à compléter, *in fine*, le troisième alinéa de l'amendement n° 6 par les mots : « ainsi que le rattachement de la police judiciaire au ministère de la justice ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Paul Masson, rapporteur. Là encore, nous souhaitons extraire de l'annexe et de ses orientations les engagements que le Gouvernement prend sur la mise en chantier et la présentation devant le Parlement de trois lois ultérieures relatives au statut et aux moyens des polices municipales, aux mesures de nature à faciliter l'exercice des activités de police judiciaire et au statut et aux missions des entreprises de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds ainsi que des agences privées de recherche. M. le ministre s'est expliqué, hier soir, sur certaines de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 107.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après explications en commission et réflexion, je pense que M. le rapporteur a pris une bonne initiative en voulant extraire de l'annexe l'annonce des lois ultérieures. Cela rend inutile l'examen de l'annexe, nous en parlerons plus tard.

Je pensais aussi inutile d'annoncer dans une loi que d'autres lois seront élaborées. Mais on m'a fait remarquer que c'était le cas de la première loi de décentralisation. Afin de montrer que la réforme relative à la décentralisation forme un tout et de la rendre cohérente, on a annoncé d'entrée de jeu des lois ultérieures. Pourquoi pas ? Mais encore faut-il être prudent !

Que détermineront ces lois ultérieures ?

Elles détermineront d'abord « le statut et les moyens des polices municipales ». Je suis d'accord sur ce point.

Elles détermineront ensuite « les modalités de leur association aux missions de sécurité publique dans la commune ». Cela est, en revanche, très contestable ! Les polices municipales doivent-elles être associées aux missions de sécurité ? Outre le fait qu'il s'agisse d'un vaste débat, cela me paraît contraire à la Constitution, en vertu de laquelle, pour l'entretien de la force publique, une contribution commune est répartie de manière égale entre tous les citoyens et non entre tous les concitoyens d'une commune.

Ne jetons pas l'opprobre sur la loi de 1941, dont nous voulons abroger le texte, en disant qu'elle n'aurait pas dû être validée à la Libération. Elle l'a été et on a conservé une police d'Etat alors qu'avant guerre la police était municipale. Je me souviens d'avoir entendu des maires expliquer que la police municipale, pourtant dotée d'un effectif deux fois moins important, était bien faite, alors que la police d'Etat, dotée pourtant d'un effectif double, était mal faite ! Mais il est vrai que cela remonte à de longues années !

On peut donc se poser la question de savoir s'il ne faudrait pas supprimer la police d'Etat pour rétablir une police municipale. Mais devons-nous d'ores et déjà préciser que cette police municipale, à laquelle nous voulons donner un statut et des moyens, doit être associée aux missions de sécurité publique ? Je ne le crois pas.

Je dépose donc un sous-amendement, monsieur le président, pour que soient supprimés les mots : « ainsi que les modalités de leur association aux missions de sécurité publique dans la commune ; ».

Le sous-amendement n° 107 pose un problème que ne résout nullement le projet et je regrette que M. Haenel ne soit pas là pour m'aider à défendre ce sous-amendement, ce qu'il ne manquerait pas de faire sur ce point.

Les lois ultérieures détermineraient aussi « les mesures de nature à faciliter l'exercice des activités de police judiciaire et les interventions des officiers de police judiciaire » ; nous souhaitons qu'elles déterminent également « le rattachement complet de la police judiciaire au ministère de la justice ».

Monsieur le ministre d'Etat, si le Sénat est toujours heureux de vous accueillir, en l'occurrence, il aurait été bon que M. le garde des sceaux assistât, lui aussi, à ce débat. Quand on délibère sur la sécurité avec le souci de veiller à ce que les mesures prises n'empiètent pas sur les libertés, il est normal que le garde des sceaux soit là !

La police judiciaire doit en effet être placée sous la direction et le contrôle exclusif du garde des sceaux dans une bonne démocratie. Cela a été dit, soutenu et écrit beaucoup plus éloquemment que je ne saurais le faire par M. Haenel, et des amendements allant dans ce sens avaient été soutenus non moins éloquemment, il m'en souvient, par M. Hamel.

Voilà pourquoi nous insistons pour que ce sous-amendement n° 107 soit également adopté par le Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 290, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et tendant, dans le troisième alinéa de l'amendement n° 6, à supprimer les mots : « ainsi que les modalités de leur association aux missions de sécurité publique dans la commune ».

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 290 et 107 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 290. Ce qui me chagrine, monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est que vous ne semblez pas avoir compris que la notion de « mission de sécurité » recouvre beaucoup d'éléments, y compris la prévention, par exemple ! Or, dans un article additionnel que nous examinerons tout à l'heure, il sera bien précisé que la police municipale est utilisée par le maire « à titre de prévention ». On la cantonne donc, par anticipation, dans une mission non pas répressive, mais préventive.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, la sécurité, c'est plus que la répression. La sécurité, c'est plus que l'ordre public. La sécurité, c'est un tout qui concourt à un environnement permettant aux gens de vivre en paix. Il n'est pas mauvais d'associer les polices municipales aux missions de sécurité, étant entendu qu'il s'agit de multiples missions plus préventives que répressives.

Je suis également défavorable au sous-amendement n° 107, qui suscite un grand débat, un débat déjà ancien : celui du rattachement des agents de police judiciaire. A mon sens, ils ne sont pas rattachés au ministère de la justice. Ils sont sous le contrôle du garde des sceaux, qui surveille les activités de police judiciaire. Ils ne doivent donc pas, aujourd'hui, être placés sous son autorité. Mais, s'il peut y avoir du pour et du contre, il n'est pas opportun, je crois, d'engager un tel débat, dont l'importance est perçue par tout le monde, au détour d'un sous-amendement portant sur un amendement ayant pour objet d'insérer un article additionnel après l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et les sous-amendements n°s 107 et 290 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux sous-amendements.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 290, qu'on le veuille ou non, les polices municipales, lorsqu'elles existent, concourent à la sécurité publique dans les limites, naturellement, des compétences de police dévolues aux maires par le code des communes.

D'ores et déjà, nous avons mis en place un certain nombre de dispositifs. C'est ainsi que les plans départementaux de sécurité sont établis sous l'autorité des préfets et des procureurs de la République.

Nous passons aujourd'hui à une deuxième phase puisque, quand nous aurons l'occasion de présenter le texte relatif aux polices municipales, il sera question, d'une manière générale, d'associer les maires à l'élaboration des plans départementaux de sécurité, au sens non seulement des actions de sécurité mais aussi de tout ce qui concerne la prévention de la délinquance.

Quant au sous-amendement n° 107, comme M. le rapporteur le remarquait à l'instant, il nous ramène à un vieux débat.

Je voudrais d'abord rappeler que les officiers de police judiciaire ne sont pas placés sous l'autorité du garde des sceaux. Lorsqu'ils agissent dans le cadre des missions qui leur sont confiées par les magistrats, ils sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire sous le contrôle des juges d'instruction et des procureurs de la République. Et c'est tout à fait normal.

Il n'est cependant pas souhaitable que l'ensemble des compétences de la police judiciaire, qui ne recouvrent pas les seules actions qu'elle conduit sous l'autorité des magistrats, soient rattachées au garde des sceaux.

Je livre à la réflexion de M. Dreyfus-Schmidt un dernier élément afin que son information soit complète, mais ce que je vais dire, il le sait aussi bien que moi. J'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer ; je vais donc le répéter une nouvelle fois en espérant être entendu : lorsqu'un texte comme celui-ci concerne plusieurs ministères, il est bien évident qu'il fait l'objet d'une concertation interministérielle.

Le projet de loi qui vous est présenté est donc le résultat des arbitrages rendus à Matignon et qui engagent l'ensemble du Gouvernement, M. le garde des sceaux compris. D'ailleurs, vous pensez bien que ce dernier a eu son mot à dire sur un tel texte.

Au reste, si M. le garde des sceaux doit présenter un projet complémentaire au nôtre, c'est pour lever certains obstacles absurdes. Sait-on, en effet, que la compétence d'un officier de police judiciaire s'arrête aux limites du tribunal de grande instance auquel il est rattaché ? Je vous laisse imaginer l'absurdité de la situation en cas d'intervention dans le RER, par exemple, quand les officiers de police judiciaire perdent leur compétence au beau milieu d'un trajet !

Le Gouvernement est, par ailleurs, favorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 290.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur nous explique qu'il n'est pas question, dans son esprit, d'associer à toutes les missions de sécurité les polices municipales. Dans ces conditions, ne l'écrivez pas, monsieur le rapporteur ! Vous prévoyez en effet dans votre amende-

ment l'association des polices municipales aux missions de sécurité publique, mais absolument pas aux missions de prévention de la délinquance, par exemple.

Vos explications démontrent la nécessité de supprimer, comme nous le proposons, la phrase : « ainsi que les modalités de leur association aux missions de sécurité publique dans la commune ».

J'ajoute que cela dépendra du statut des policiers municipaux et de leur formation tant initiale que continue. Nous ne pourrions aborder la question de savoir quelles seront les missions qui pourront être confiées aux polices municipales qu'après avoir débattu de leur statut.

M. Roger Chinaud. C'est ce qui est prévu, monsieur Dreyfus-Schmidt ! C'est écrit en toutes lettres. Cessez de faire preuve d'une telle mauvaise foi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si certains de nos collègues souffrent de nos explications, rien ne les oblige à assister à nos débats !

Je le dis et je le répète, c'est seulement lorsque nous aurons fixé leur statut que nous pourrions savoir s'il convient d'associer ou non les policiers municipaux à toutes les missions de sécurité.

J'ajoute que M. Quilès avait préparé un projet de loi sur les polices municipales ; je regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir le joindre au présent texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 290, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 107.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'entends bien que le Gouvernement est solidaire. J'observe cependant que certains projets de loi sont signés par plusieurs ministres et que d'autres ne le sont pas.

Nous constatons que celui-ci ne porte pas la signature du garde des sceaux, et nous le regrettons.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce projet de loi est signé par le Premier ministre, comme tous les projets de loi, et il a été délibéré en conseil des ministres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'agissant, en effet, de la police judiciaire, il eût tout de même été préférable de connaître le point de vue du garde des sceaux, d'autant que l'actualité récente a montré qu'il existait des points de désaccord entre lui et le ministre de l'intérieur.

Il eût été bon que le Parlement puisse entendre les deux ministres concernés pour savoir s'ils se rejoignent sur la question qui est soulevée dans notre sous-amendement mais à laquelle, évidemment, le projet de loi ne répond pas.

Monsieur le ministre d'Etat, que vous ayez l'accord du garde des sceaux sur votre projet de loi, c'est très bien, mais nous n'avons pas son opinion sur notre sous-amendement parce qu'il n'est pas présent, ce que nous déplorons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous voterons en effet contre cet amendement.

La majorité sénatoriale, qui semble se dégager à nouveau, entérine, d'une part, l'existence des polices municipales et leur mission de service public, qui, à notre avis, doit rester essentiellement de la compétence de la police et de la gendarmerie nationales, et, d'autre part, l'existence des entreprises privées de sécurité dont la prolifération est incontestablement source d'insécurité plus que de sécurité.

Outre ces faits, la commission des lois ne souhaite pas, si l'on en croit la lecture de l'amendement n° 6, l'inscription prioritaire à l'ordre du jour des assemblées d'un projet de loi relatif à la lutte contre la drogue. Une telle demande n'est pas formulée par la majorité de la commission. Pourtant, le projet de loi relatif au blanchiment de l'argent sale évoqué dans l'annexe I du projet de loi est omis.

Est-ce un oubli involontaire de la part de la majorité de droite de la commission et du Sénat ? Je n'en sais rien. En tout cas, cela nous semble absolument inacceptable. C'est le motif pour lequel nous voterons contre l'amendement n° 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

4

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DE GÉORGIE

M. le président. Mes chers collègues, je suis heureux de saluer, au nom du Sénat tout entier, la présence dans notre tribune de Mme Ada Marchiana et de M. Nikolai Tchavtchavadze, députés de la République de Géorgie. *(M. le ministre d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)*

5

SÉCURITÉ

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Article 3 et annexe II

M. le président. « Art. 3. - Est approuvée la programmation des moyens de la police nationale pour les années 1995 à 1999 figurant en annexe II. »

Je donne lecture de l'annexe II :

« ANNEXE II

« RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION « DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE « POUR LES ANNÉES 1995 À 1999

« I. - LES MISSIONS PRIORITAIRES

« Cinq missions prioritaires sont assignées à la police nationale :

- « - assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- « - maîtriser les flux migratoires et lutter contre le travail clandestin ;
- « - lutter contre la criminalité organisée, la grande délinquance et la drogue ;
- « - protéger le pays contre la menace extérieure et le terrorisme ;
- « - maintenir l'ordre public.

« 1° Assurer la sécurité des personnes et des biens

« C'est la première mission des services de police. L'évolution de la délinquance au cours de ces dernières années montre que, plus que la grande criminalité, c'est ce type de délinquance qui s'est développé, touchant directement et au plus près la population et accroissant, par là même, le sentiment d'insécurité des habitants de certaines zones urbaines.

« Afin de remédier à cette situation et de stopper cette évolution, trois orientations principales sont définies :

- « - rapprocher la police de la population et lutter contre les violences urbaines en développant l'ilotage, en améliorant l'accueil du public dans les commissariats et en logeant les policiers dans les zones urbaines ;
- « - lutter contre la petite et moyenne délinquance en renforçant la présence policière sur la voie publique, en améliorant la mobilité des agents, en modernisant leurs moyens de communication et en luttant contre la récidive des jeunes délinquants ;
- « - lutter contre l'insécurité routière en multipliant les contrôles de vitesse et les contrôles d'alcoolémie et en lançant des actions de prévention et d'éducation routières.

« C'est dans ce contexte, et dans le souci d'assurer une présence plus importante des forces de police sur la voie publique, que 5 000 postes d'agents administratifs, techniques et scientifiques seront créés sur cinq ans au sein de la police nationale.

« Autant de fonctionnaires de police seront ainsi déchargés de tâches administratives et de logistique et pourront se consacrer pleinement à leurs missions de sécurité publique.

« 2° Maîtriser les flux migratoires « et lutter contre le travail clandestin

« L'importance prise par l'immigration irrégulière, sous des formes multiples, a conduit la police nationale (police de l'air et des frontières en partenariat avec la sécurité publique et les renseignements généraux) à accorder une place croissante à la lutte contre cette atteinte aux lois de notre pays. La police de l'air et des frontières s'est ainsi progressivement trouvée dans l'obligation de redéployer en profondeur sur le territoire et non plus seulement aux

frontières son dispositif de répression de la fabrication et de l'usage de faux documents et de lutte contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin.

« Cette réorganisation est encore rendue plus nécessaire par l'ouverture des frontières internes de l'Union européenne. La police de l'air et des frontières est ainsi appelée à diversifier ses modes d'intervention tout en continuant à assumer pleinement ses autres activités : contrôle de la circulation transfrontalière, police aérienne, recherche du renseignement, sûreté aéroportuaire et sécurité des chemins de fer.

« Trois objectifs prioritaires sont ainsi privilégiés :

« - assurer une meilleure gestion de l'exécution des mesures d'éloignement ;

« - intensifier la répression des infractions liées à l'usage de faux documents de voyage ;

« - accentuer la prévention du séjour irrégulier sur le territoire.

« C'est sur la base de ces éléments qu'a été établie la programmation des moyens nécessaires à cette mission.

« 3° Réprimer la criminalité organisée, la grande délinquance économique et financière et le trafic de drogue

« L'analyse de la situation actuelle fait apparaître dans ce domaine une série d'évolutions dont il faut tenir compte.

« La criminalité organisée prend des formes nouvelles et nécessite en particulier de la part de la police judiciaire une vigilance renforcée dans les domaines suivants :

« - proxénétisme des étrangers lié à des réseaux très structurés d'immigration irrégulière rendant les investigations plus difficiles et plus longues ;

« - trafic des véhicules volés à destination des pays de l'Est qui provoque un afflux de faux documents de circulation ;

« - fabrication de faux papiers d'identité et constitution de nouvelles filières.

« La délinquance économique et financière.

« Cette forme de délinquance, qui recouvre principalement les infractions visées à l'article 704 du code de procédure pénale, présente une particulière gravité, notamment en ce qu'elle porte atteinte à la moralité des relations économiques.

« La lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue est l'un des aspects les plus importants de l'action contre la délinquance financière. Les circuits financiers clandestins se complexifient et se développent à la périphérie des banques, dans d'autres réseaux. Pour renforcer l'efficacité de ses actions dans ce domaine, la police judiciaire doit étendre ses investigations hors du secteur bancaire et souvent au niveau international.

« Pour sa part, la délinquance économique met en jeu la protection du patrimoine national. On assiste, dans ce domaine, à trois formes principales de délinquance :

« - la fraude informatique ;

« - les faux moyens de paiement ;

« - les contrefaçons commerciales et industrielles.

« La lutte contre la drogue.

« Elle s'impose d'autant plus qu'on lui doit désormais, directement ou indirectement, près de la moitié de la délinquance de voie publique.

« Le problème posé est à l'échelle de notre société. La dimension économique et internationale du trafic des stupéfiants est d'autant plus préoccupante que certains Etats la tolèrent.

« En conséquence, il convient de renforcer les moyens des brigades des stupéfiants en étendant leur compétence territoriale et en organisant une complémentarité accrue entre les différents services impliqués dans la répression de ce fléau.

« Ces évolutions nécessitent de nouvelles formes d'investigation lourdes et coûteuses. Là encore, il est indispensable de procéder à des choix stratégiques afin de privilégier des objectifs considérés comme prioritaires. Deux objectifs, traduisant les tendances lourdes de cette mission, seront retenus pour établir la programmation des moyens. Il s'agit :

« - de la lutte contre le trafic de stupéfiants et contre les revendeurs ;

« - de l'intensification de la lutte contre le blanchiment de l'argent.

« 4° La protection du pays contre la menace extérieure et le terrorisme

« L'évolution récente du contexte international a perturbé les dispositifs classiques et provoqué une diffusion et une diversification de la menace. Notre réponse doit d'adapter à cette évolution et à cette complexification de la menace terroriste sur notre territoire.

« Les données géopolitiques internationales s'étant modifiées, de nouveaux défis doivent désormais être relevés :

« - montée des nationalismes ;

« - terrorisme international diffus ;

« - concurrence économique de plus en plus agressive ;

« - accès des pays du tiers-monde aux armes de destruction massive.

« Face à cette évolution, les services français doivent moderniser leur potentiel de riposte. Pour prolonger les actions de redéploiement déjà conduites, il convient d'envisager un renforcement des capacités d'action, notamment par une diversification des effectifs et une infrastructure logistique de pointe (informatique, réseau de communications).

« Deux axes sont privilégiés pour l'élaboration de la présente programmation :

« - la lutte contre le terrorisme doit s'alimenter d'une surveillance accrue des communautés étrangères à risques et des milieux extrémistes, séparatistes, marginaux et sensibles et s'accompagner d'un renforcement de la coopération et des échanges d'informations avec les autres pays européens ;

« - la protection de notre patrimoine économique encore trop vulnérable.

« 5° Maintenir l'ordre public

« Les conditions du maintien de l'ordre ont, elles aussi, évolué au cours des dernières années avec le développement de mouvements ou d'actions en dehors des organisations représentatives classiques.

« Dans ce contexte, il s'agit donc de conserver aux compagnies républicaines de sécurité (CRS) leur capacité opérationnelle pour répondre aux atteintes à l'ordre public et aux exigences de sécurité des grands services d'ordre :

« - améliorer les moyens de déplacement des forces mobiles (poursuite de la mise à niveau du parc de véhicules lourds) ;

« - étudier les nouvelles formes de réponses aux atteintes actuelles à l'ordre public ;

« - améliorer la protection des forces mobiles par un équipement modernisé (boucliers, casques, jambières, protège-thorax) ;

« - réfléchir à l'implantation des unités sur le territoire afin de mieux les adapter aux besoins.

« La remise à niveau du parc de véhicules lourds des CRS s'impose. En effet, les régulations budgétaires intervenues depuis plusieurs années ont tout particulièrement pesé sur les programmes de renouvellement des véhicules de maintien de l'ordre, aggravant l'état de vétusté d'un parc déjà ancien. De même, la décision prise en 1989 de ramener la dotation par compagnie de six à cinq cars devrait être compensée par un accroissement du nombre des véhicules de reconnaissance. Un parc de dix véhicules de type 15 par compagnie serait de nature à permettre une meilleure adaptation des effectifs aux missions de sécurisation.

« II. - DISPOSER DES MOYENS LOGISTIQUES INDISPENSABLES

« Pour permettre à la police nationale d'accomplir ses missions avec une plus grande efficacité, il est indispensable de procéder à la modernisation des ses moyens, notamment :

« - de l'immobilier, avec la rénovation d'un parc vieillissant, mal entretenu et mal adapté aux conditions d'accueil du public, en particulier dans les zones sensibles et à risques que constituent les zones urbaines et péri-urbaines ;

« - des transmissions et de l'informatique, avec la modernisation d'un réseau de communications qui donnera aux services opérationnels une plus grande mobilité sur le territoire et une plus grande adaptation aux besoins qui apparaissent ici et là, en fonction des circonstances ;

« - de la police technique et scientifique, dont les équipements doivent lui permettre de répondre aux besoins des autres services de police avec des moyens d'investigation de plus en plus performants (fichier des empreintes dactyloscopiques) et des outils adaptés afin de procéder dans les meilleures conditions aux examens d'analyse des indices (modernisation des laboratoires) ;

« - de la formation, qui doit être adaptée aux nouvelles conditions d'exercice des missions dans le cadre de l'alternance et de la formation sur le terrain.

« 1° L'immobilier

« Alors que de 1989 à 1993 270 386 mètres carrés de SHON (surface hors œuvre nette) ont été livrés, le programme envisage de réaliser sur la période 1995-1999 608 000 mètres carrés de SHON. Sur ce volume, 366 000 mètres carrés de SHON concernent la réhabilitation lourde et la construction de plus de 150 commissariats et hôtels de police.

« a) *Rénover le parc immobilier de la police nationale*

« L'inventaire du patrimoine existant conduit à constater :

« - une situation préoccupante en région parisienne ;

« - un parc vétuste ;

« - un poids croissant des locations ;

« - une maîtrise lacunaire des coûts d'entretien.

« *Une situation préoccupante en région parisienne.*

« En effet, le patrimoine y est vétuste, en mauvais état et sa reconstitution en milieu urbain dense s'avère délicate (plus de 500 implantations).

« Un effort important doit y être conduit de façon prioritaire.

« Les projets concernent essentiellement la construction de commissariats d'arrondissements, la poursuite de la rénovation d'hôtels de police et de l'École nationale de police de Paris.

« *Un parc vétuste, une part de locations croissante et coûteuse.*

« Le recensement du parc immobilier de la police nationale vient d'être mis à jour : il fait apparaître un état de vétusté avéré, des surfaces utiles insuffisantes pour beaucoup de services utilisateurs, une part de l'immobilier locatif croissante.

« Sur la base des 2 500 implantations recensées (hors DOM-TOM et Paris), 800 environ sont des locations. La charge financière ainsi générée est de plus en plus lourde. Le coût des locations va croissant. Il importe donc de procéder aux constructions nécessaires.

« *Une difficile maîtrise des coûts d'entretien.*

« Les dépenses d'entretien constatées sur les installations immobilières de la police sont très généralement, et souvent nettement, inférieures aux normes connues en la matière. Il est donc souhaitable que les dotations de fonctionnement globalisées prennent mieux en compte ces données en privilégiant une mise en provision incitative des ressources nécessaires à la préservation du patrimoine, au-delà de l'entretien qui peut être qualifié de quotidien. Le ministère a donc décidé, sur la base de l'inventaire immobilier de la police, de lancer un plan de travaux d'aménagement et d'entretien (TATE) lourds conduisant à la préservation du patrimoine.

« b) *Améliorer l'efficacité des services spécialisés en répondant au mieux à leurs besoins*

« Les services concernés sont à titre principal les compagnies républicaines de sécurité (CRS), la police technique et scientifique (PTS), le service de coopération technique internationale de police (SCTIP) et la police de l'air et des frontières (PAF).

« *La remise à niveau du parc immobilier des CRS.*

« Depuis plusieurs années, la programmation des crédits d'investissement au profit des unités de CRS se révèle insuffisante : le programme de l'année 1993 réservé aux CRS représentait 2,50 p. 100 de l'ensemble du budget des investissements immobiliers de la police nationale alors qu'elles représentent plus de 10 p. 100 des effectifs totaux de la police et que leurs contraintes d'emploi sont très fortes. Pour remédier à cette situation, il est proposé d'engager la rénovation complète ou la construction de 142 000 mètres carrés de SHON.

« Bon nombre de bâtiments vieillissants nécessitent des actions de rénovation et d'extension, d'autant que des déficits de capacité d'hébergement sont constatés depuis de nombreuses années dans des zones où l'emploi des unités se révèle intensif comme la région parisienne.

« Un effort sera engagé dans deux directions :

« - les casernements (structures d'hébergement de l'unité à résidence) :

« Une quinzaine de compagnies disposent de locaux dont la qualité peut être qualifiée de médiocre ou mauvaise.

« Pour dix-sept autres casernements, dans des délais plus ou moins longs, des reconstructions totales ou partielles s'imposent.

« Pour les cinq années à venir, un effort financier prioritaire s'impose en faveur de seize casernements, et en particulier ceux de Rouen, Vaucresson, Roanne, Montpellier, Vélizy.

« - les cantonnements (bâtiments destinés à l'hébergement des compagnies déplacées) :

« Les structures domaniales d'accueil sont insuffisantes en région parisienne, en Corse et sur le pourtour méditerranéen ; la mise aux normes et la remise en conformité

des équipements doit suivre l'amélioration des conditions générales de l'habitat et les CRS souhaitent une individualisation croissante de l'hébergement. L'augmentation des capacités d'hébergement en région parisienne va se concrétiser grâce à l'extension du site de Pondorly à trois unités et à la construction d'un nouveau cantonnement sur le site de Vélizy.

« Cette augmentation doit permettre de réaliser des économies substantielles sur les budgets globalisés des CRS.

« L'affirmation de ces priorités devra permettre de créer trois structures nouvelles, afin de porter à seize unités la capacité d'accueil en région parisienne.

« Des opérations sont également prévues en Corse, à Vélizy, à Nice, à Rouen et à Anglet.

« *L'accroissement des moyens de la police technique et scientifique :*

« Le plan de modernisation de la police nationale (1986-1990) avait permis de combler une partie de l'important retard accumulé en ce domaine. Sur les cinq laboratoires existants, trois doivent être relogés : à Marseille, à Paris et à Lyon, ville où une opération plus vaste devrait aboutir au transfert de la sous-direction de la police technique et scientifique, couplée avec la reconstruction du laboratoire interrégional de la police scientifique (LIPS).

« L'importance des moyens demandés doit être à la mesure de l'ambition qui est celle de la police nationale, le maintien d'un niveau scientifique compétitif à l'échelon international.

« *Les représentations à l'étranger :*

« Les services du SCTIP implantés au sein des locaux diplomatiques devront prendre également en compte la mise en place d'officiers de liaison de différents services tels que l'unité de coordination de lutte antiterroriste, la police de l'air et des frontières, la direction de la surveillance du territoire.

« Le ministère des affaires étrangères a commencé à inventorier le coût des implantations du SCTIP dans divers pays.

« *L'optimisation des moyens immobiliers des services chargés de maîtriser les flux migratoires :*

« La nouvelle direction centrale de contrôle de l'immigration et de lutte contre l'emploi clandestin agira à la fois en aval et en amont afin de maîtriser plus efficacement les flux migratoires.

« Sur le territoire national, la maîtrise des flux migratoires se traduira par la construction de nouveaux centres de rétention administrative et judiciaire.

« Trois centres de rétention judiciaire ont été mis en service dès avril 1994 sur les sites d'Ollioules dans le Var, d'Aniane dans l'Hérault et d'Orléans dans le Loiret.

« Trois autres centres devront être programmés : un dans l'Est ou le grand Nord-Est, un autre dans la région marseillaise, un enfin en région parisienne.

« L'extension des centres de rétention administrative existants (Nice, Marseille) et l'ouverture de centres nouveaux à Paris et en région parisienne sont également indispensables sur la durée de la programmation quinquennale. Une action particulière sera engagée également pour l'aménagement d'un centre de rétention à Rochambeau en Guyane.

« Les services de la PAF doivent en outre disposer de locaux plus adaptés à leurs missions au sein des aéroports d'Orly et de Roissy et à proximité d'autres aéroports, en particulier dans les départements et territoires d'outre-mer (Guyane et Guadeloupe).

« Afin de mettre en œuvre dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité les crédits affectés aux programmes immobiliers, les procédures de la délégation de maîtrise d'ouvrage et de la vente en l'état futur d'achèvement pourront être utilisées.

« c) *Mieux loger les fonctionnaires de police*

« Le logement des fonctionnaires représente aujourd'hui un élément majeur dans la politique mise en œuvre par l'Etat au profit de ses agents. Cette préoccupation est aujourd'hui particulièrement avérée à Paris et en région Ile-de-France même si elle tend de plus en plus à se multiplier dans les grandes métropoles de province. Elle concerne particulièrement les fonctionnaires de police, en raison des spécificités de leur métier et de la nécessité de renforcer leur présence en Ile-de-France, où les besoins de sécurité sont particulièrement incontestables alors que les origines provinciales d'un grand nombre de fonctionnaires et les difficultés particulières de leur vie quotidienne les incitent à un retour dans leur région d'origine. A ce titre, la politique de logement représente un des moyens majeurs de stabilité des policiers en région francilienne.

« Dans ces conditions, l'objectif recherché est de loger 4 000 policiers, soit un doublement annuel par rapport à 1994, alors que, dans ce domaine comme dans d'autres, cette année marque déjà une rupture avec les exercices précédents.

« Pour atteindre cet objectif, le ministère entend maintenir le recours au système de réservation de logements sociaux.

« D'autres outils d'intervention ont été retenus dans le plan, de manière à répondre à toutes les catégories de policiers et à modérer les besoins de financement. Ainsi, une convention-cadre associant l'UNPI, l'ANAH et le Crédit foncier de France au ministère vient d'être signée afin d'inciter les propriétaires privés à louer leurs logements, après réhabilitation, aux fonctionnaires de police. Le recours à l'épargne privée sera recherché au travers de la création d'une société civile de placement immobilier. Par ailleurs, la conjoncture immobilière rend intéressante pour le ministère la constitution d'un patrimoine de logements, cette solution favorisant d'ailleurs la maîtrise des attributions et des loyers demandés aux fonctionnaires.

« Enfin, le ministère se doit d'élargir sa gamme d'interventions à l'aide à l'accession à la propriété. Déjà pratiquée par de nombreux ministères, cette aide est particulièrement cohérente avec l'objectif de fidélisation des policiers en région francilienne.

« Les mesures présentées représentent un coût global d'un milliard de francs en crédits de paiement pour la période 1995-1999.

« 2° **Transmissions et informatique**

« Dans ce domaine, il s'agit de donner à la police nationale le réseau de transmission qui lui est indispensable.

« Cinq actions ont été définies à cette fin :

« - accélérer la mise en œuvre du programme ACRO-POL et augmenter le parc radio de la police nationale ainsi que celui des terminaux embarqués ;

« - réaliser le système de traitement de l'information criminelle (STIC) ;

« - accélérer la mise en œuvre du réseau général de transport (RGT) et de la messagerie opérationnelle de commandement ;

« - remettre à niveau les installations téléphoniques de la préfecture de police ;

« - remettre à niveau le réseau informatique de la sécurité publique de la préfecture de police.

« a) *Accélérer la mise en œuvre du programme ACROPOL et augmenter le parc radio de la police nationale*

« Les précédents budgets consacrés aux transmissions n'ont pas permis de doter la police nationale des outils radio dont elle a besoin pour effectuer ses missions de base à un bon niveau opérationnel. En effet, les matériels actuellement utilisés ne peuvent plus être considérés comme parfaitement fiables. Leur remplacement devient dès lors une priorité absolue.

« C'est pourquoi il a été décidé de lancer un réseau radio cellulaire numérique crypté à couverture nationale, dénommé ACROPOL.

« Initialement prévu sur dix ans, ce programme doit impérativement être réalisé sur une période plus courte.

« Ainsi, il est prévu :

« - d'accélérer le déploiement d'ACROPOL à l'ensemble du territoire national d'ici sept ans, l'Île-de-France devant être équipée d'ici à fin 1997, avant les compétitions de la coupe du monde de football ;

« - d'augmenter le parc radio pour équiper les moyens mobiles prévus en renfort et pour développer l'ilotage.

« Concernant ce dernier point, il faut noter que la France est loin derrière ses voisins européens avec seulement 0,3 équipement radio par policier contre 0,51 en Espagne, 0,57 en Allemagne et 0,66 au Royaume-Uni.

« ACROPOL sert également de support de transmissions de données pour le terminal embarqué. A cet effet, il convient de lui adjoindre des serveurs informatiques et des équipements d'extrémité (micro-ordinateurs portables).

« Cette fonctionnalité qui autorisera la consultation des fichiers nationaux dans les véhicules générera des gains importants pour les fonctionnaires en permettant d'éviter le retour systématique des équipes aux commissariats de police pour opérer les vérifications d'identité. En outre, le passage aux équipages à deux pourra être systématique puisque les fonctionnaires pourront emmener avec eux, lors de leurs patrouilles pédestres, leur équipement radio.

« b) *Réaliser le système de traitement de l'informatique criminelle (STIC)*

« Le projet STIC apparaît, au même titre qu'ACROPOL pour les transmissions, comme le projet prioritaire pour l'informatisation des services de police.

« Il permettra de fédérer au niveau national l'ensemble des fichiers de police et de documentation criminelle.

« En effet, les services de documentation criminelle centraux et régionaux exploitent de nombreux fichiers manuels, non exhaustifs et qui ne répondent pas aux besoins des enquêteurs des services de la police et de la gendarmerie : absence d'un fichier des antécédents des malfaiteurs, fichier de recherches criminelles obsolète et peu disponible, système de collecte de la statistique non satisfaisante, gestion manuelle des archives criminelles.

« Le projet STIC répond à cette carence. Il s'agit d'un système traitant toutes les informations relatives aux crimes et délits qui fournira à tout policier exerçant une activité de police judiciaire :

« - une aide à l'enquête par l'exploitation des informations relatives aux personnes et aux objets (antécédents des personnes mises en cause, rapprochements entre affaires, identification des objets volés) ; à l'heure actuelle cette consultation systématique n'est pas opérée ;

« - une connaissance de la délinquance par l'exploitation de statistiques ;

« - une assistance bureautique pour la création des actes de procédure ; celle-ci représentera un gain de temps considérable pour les fonctionnaires lors de la réception des plaintes, du fait de l'édition automatisée de l'ensemble des pièces de procédure. L'accueil de l'administré dans les commissariats en sera considérablement amélioré.

« c) *Accélérer la mise en œuvre du réseau général de transport (RGT) pour les transmissions de données et la messagerie opérationnelle de commandement*

« Dans ces domaines, deux projets majeurs sont en cours de déploiement ; il s'agit du réseau général de transport et de la messagerie opérationnelle de commandement sécurisée aux normes X400 (RESCOM 400).

« Il est proposé, dans le cadre du plan quinquennal, d'accélérer ces deux projets pour la police nationale afin que :

« - tous les hôtels de police et commissariats importants soient raccordés au RGT d'ici à fin 1996 ;

« - le déploiement de RESCOM 400 et le remplacement des terminaux télex par des micro-ordinateurs reliés soient terminés fin 1996.

« Ces deux actions nécessitent :

« - d'accroître le programme RGT de la police nationale en 1995 et 1996 pour financer 600 concentrateurs d'immeubles ;

« - d'accélérer le programme de messagerie de la police en 1995 et 1996 pour financer 2 000 postes de travail ainsi que les serveurs et les modems de raccordement associés.

« Au-delà de 1996, il faut prévoir le renouvellement régulier des équipements.

« d) *Remise à niveau des installations téléphoniques de la préfecture de police*

« La stabilisation des crédits de téléphone de la police nationale doit permettre de faire face au renouvellement régulier du parc des installations téléphoniques sans dégradation de l'âge moyen.

« Un effort particulier doit être consenti pour remettre à niveau les équipements de la préfecture de police de Paris pour un investissement complémentaire réparti sur 1995 et 1996 (au-delà de la dotation nécessaire au renouvellement régulier du parc).

« e) *Remise à niveau du réseau informatique de la sécurité publique de la préfecture de police de Paris*

« La préfecture de police s'appuie sur un réseau informatique qui offre aux services opérationnels des outils bureautiques de base et un ensemble d'applications de gestion ; ce réseau est complété par un service télex dédié à la messagerie de commandement opérationnel.

« L'ensemble de ces équipements est obsolète. Une remise à niveau s'impose qui est à répartir sur 1995 et 1996 (au-delà de la dotation nécessaire au renouvellement régulier du parc).

« III. - DÉVELOPPER LES MOYENS DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE (PTS)

« La police technique et scientifique regroupe les différents supports techniques d'aide à l'enquête. Elle est au service de toutes les directions de la police nationale exerçant une mission de police judiciaire, de la gendarmerie et des magistrats du parquet et de l'instruction.

« L'activité de la police technique et scientifique se répartit en trois grandes disciplines :

« - **les laboratoires de police scientifique** qui procèdent à des examens et analyses d'ordre physique, chimique, toxicologique... permettant de comparer et d'identifier des micro ou macroéléments relevés au cours de l'enquête ;

« - **l'identité judiciaire**, police technique du terrain, chargée de fixer les lieux des crimes, de relever les traces et les indices, d'en exploiter certains et de signaler par ailleurs les malfaiteurs. Certains travaux d'orientations d'enquête sont effectués par ce service ;

« - **la documentation criminelle**, constituée par les fichiers ou manuels et les archives, qui représentent la mémoire de la police en matière criminelle.

« L'ensemble des missions de la police nationale nécessite des moyens d'investigation technique de plus en plus performantes et notamment des fichiers alimentés et consultés en temps réel et des outils pour procéder, dans les meilleures conditions, aux examens d'analyse des indices.

« La police technique et scientifique doit donc bénéficier des moyens nécessaires pour ne pas remettre en cause l'efficacité et le professionnalisme des services de police, ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la police nationale, et lui permettre de s'adapter à l'évolution de la délinquance et de la législation, à l'heure européenne.

« A ce titre, elle engagera au cours des cinq ans à venir les actions suivantes :

« - doter les laboratoires des moyens humains et matériels suffisants ;

« - créer un centre national de formation à la PTS ;

« - généraliser l'accès au fichier informatisé des empreintes digitales (FAED).

« Le programme de délocalisation du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire prévoit l'installation des services de la police technique et scientifique à Lyon en 1996.

« a) *Doter les laboratoires des moyens humains et matériels suffisants*

« Malgré les actions déjà engagées, les moyens des laboratoires restent insuffisants. Pour accroître les possibilités d'investigation, en particulier dans l'analyse des traces et des indices, et les maintenir à un niveau scientifique compétitif vis-à-vis de leurs partenaires tant au niveau national qu'international, il faut :

« - disposer des personnels compétents et des locaux nécessaires ;

« - posséder des équipements scientifiques adaptés aux nouvelles technologies ;

« - explorer de nouveaux domaines d'investigation ;

« - assurer la communication optimale entre les laboratoires.

« C'est pourquoi il est proposé d'engager les actions suivantes dans les cinq ans à venir :

« - poursuivre le plan de recrutement des personnels scientifiques ;

« - assurer la formation des personnels aux méthodes de police scientifique ;

« - rénover les trois laboratoires les plus vétustes ;

« - accroître et renouveler le parc de matériels techniques ;

« - renforcer les moyens informatiques (logiciels, cartes de mise en réseaux) ;

« - optimiser les moyens de fonctionnement.

« b) *Création d'un centre national de formation à la police technique et scientifique à Lyon*

« La formation des personnels affectés dans les services de la police technique et scientifique s'effectue actuellement au sein de structures éclatées. Seule l'identité judiciaire possède une structure spécifique : le centre national de formation à l'identité judiciaire dans l'enceinte de l'ESIPN de Cannes-Ecluse.

« En projet depuis 1990, la création d'un centre national de formation à la police technique et scientifique est devenue aujourd'hui essentielle afin de permettre dans les années à venir :

« - la mise en place de véritables structures de formation aux différentes disciplines ;

« - une réponse plus efficace aux demandes de formation des stagiaires étrangers ;

« - l'extension de la formation technique et scientifique à un plus grand nombre de fonctionnaires.

« La construction de ce centre national est actuellement à l'étude en même temps que le projet de délocalisation de la PTS.

« c) *Généraliser l'accès au fichier automatisé des empreintes digitales*

« Le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), en phase opérationnelle depuis trois ans, affiche une efficacité avérée dans la lutte contre la petite et la moyenne délinquance par l'identification des traces papillaires relevées sur les lieux d'infractions et la détection d'emprunts d'identité (alias).

« Les postes d'identité judiciaire disséminés sur le territoire national ont pour mission de signaler les délinquants, de rechercher et relever les traces et indices sur les lieux d'infractions en vue de l'exploitation des traces papillaires.

« Le service central de l'identité judiciaire dispose de la partie centrale du système automatisé supportant la base de données nationale.

« Dans le cadre de ce projet, les développements prévus seront à réaliser selon trois axes :

« - accroissement rapide du fond documentaire ;

« - généralisation de l'accès au fichier automatisé à partir des services répartis sur le territoire national ;

« - sécurisation du fonctionnement du système pour assurer la disponibilité des informations gérées.

« IV. - LA FORMATION

« La formation des fonctionnaires de police doit être refondue dans le sens d'une plus grande adaptation aux besoins opérationnels des services.

« A ce titre, la formation en alternance sera systématisée.

« Ainsi, il convient de redonner toute leur dimension aux stages de franchissement de grade, qu'il s'agisse des corps en tenue ou en civil.

« L'accent doit être mis sur l'acquisition et la valorisation de compétences professionnelles immédiatement utilisables.

« De même, un effort important doit être mené pour la rénovation des structures de formation, notamment au plan immobilier (écoles, centre de tir...).

« La police ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un véritable centre d'application et de simulation chargé d'améliorer la professionnalisation des fonctionnaires, notam-

ment pour les unités spécialisées (technique d'intervention, maintien de l'ordre, sécurité...). Il est proposé en ce sens l'aménagement d'un centre.

« Au total, le programme prévisionnel d'emploi des crédits d'équipement et de matériels affectés à la police nationale sur la période 1995-1999 en application de l'article 4 de la présente loi s'établit de la façon suivante (en millions de francs) :

	RAPPEL 1990-1994	RAPPEL budget voté en 1994	1995 à 1999
Equipements légers et certains moyens de fonctionnement :			
Voitures.....	1 354	258	
Equipements des policiers.....	810	187	
Création de service informatique et transmission.....	1 301	274	
Travaux d'aménagement et d'entretien (T.A.T.E.).....	700	190	
Reconduites et téléphone.....	1 448	306	
Total.....	5 613	1 215	8 305
Immobilier et équipement lourds :			
Transmissions.....	737	232	
Immobilier.....	2 446	470	
Logement.....	613	175	
Autres (dont parc de véhicules lourds).....	418	85	
Total.....	4 214	962	8 521
Total général.....	9 827	2 177	16 826

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 109, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 72, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - Dans l'annexe II, page 31, avant le quatrième alinéa du 2° du I du rapport, d'insérer l'alinéa suivant :

« - intensifier la répression contre les employeurs de main-d'œuvre clandestine ; »

II. - En conséquence, dans le troisième alinéa du 2°, de remplacer le mot : « Trois » par le mot : « Quatre ».

Par amendement n° 73, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'annexe II, page 31, de compléter le quatrième alinéa du 2° du I du rapport, par les mots suivants : « en respectant les droits fondamentaux ».

Par amendement n° 74, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent dans l'annexe II, page 31, au premier alinéa du 3° du I du rapport, après les mots : « situation actuelle » d'insérer les mots : « et dans la perspective de l'application des accords de Schengen ».

Par amendement n° 43, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose, dans l'annexe II, page 4, de rédiger ainsi le tableau suivant.

	RAPPEL 1990-1994	RAPPEL budget voté en 1994	1995 à 1999
Equipements légers et certains moyens de fonctionnement :			
Voitures.....	1 353	258	
Equipements des policiers.....	810	187	
Création de services, informatique et transmissions.....	1 301	274	
Travaux d'aménagement et d'entre- tien (TATE).....	700	146	
Reconduites et téléphone.....	1 448	306	
Total.....	5 612	1 171	8 305
Immobilier et équipements lourds :			
Transmissions.....	737	232	
Immobilier.....	2 446	470	
Logement.....	613	175	
Autres (dont parc de véhicules lourds).....	418	85	
Total.....	4 214	962	8 521
Total général.....	9 826	2 133	16 826

La parole est à M. Charmant, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Marcel Charmant. Notre amendement vise à supprimer l'article 3.

En effet, il nous est demandé d'approuver la programmation qui figure à l'annexe II. Or, à l'examen, nous ne trouvons aucune programmation. Certes, des sommes sont annoncées pour les années 1995 à 1999, mais elles ne sont détaillées ni par année ni par chapitre, ni par secteur. En l'absence de programmation, nous ne pouvons donc pas nous prononcer et c'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

Par ailleurs, et l'examen d'un prochain amendement à l'article 4 nous donnera l'occasion de nous en expliquer, ni dans l'article 3 ni dans l'annexe II ne sont retracés les efforts que le Gouvernement envisage pour l'année 1995, alors que la préparation du budget pour 1995 est amorcée et qu'il lui serait facile d'indiquer ses intentions.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n°s 72, 73 et 74.

M. Charles Lederman. L'annexe II, en ses pages 30 et 31, fixe des objectifs en matière de lutte contre le travail clandestin.

Trois axes sont proposés dans ce texte : assurer une meilleure gestion de l'exécution des mesures d'éloignement ; intensifier la répression des infractions liées à l'usage de faux documents de voyage ; accentuer la prévention du séjour irrégulier sur le territoire.

Nous savons tous ici que l'existence du travail clandestin est l'une des premières raisons de l'immigration irrégulière.

Nous avons maintes fois débattu dans cette enceinte, M. Pasqua était encore sénateur, du rôle moteur des employeurs de main-d'œuvre clandestine dans l'organisation des filières.

A l'évidence, sans patrons pour les accueillir, les travailleurs étrangers ne seraient pas prêts à affronter l'illégalité et, souvent, des conditions de vie difficiles sous la menace permanente de l'expulsion.

Il est surprenant, mais finalement pas tant que cela, que le Gouvernement montre du doigt, non plus les employeurs de main-d'œuvre clandestine, mais les salariés eux-mêmes.

Cela devient encore moins surprenant lorsque l'on se souvient que M. Pasqua lui-même, relayé par M. Baltrauy à l'Assemblée nationale, avait proposé l'organisation de quotas d'immigration selon les besoins conjoncturels de l'économie française, reconnaissant ainsi la volonté du patronat français de recourir à une main-d'œuvre étrangère bon marché.

Les sénateurs communistes et apparenté, bien qu'ils désapprouvent fondamentalement cet amalgame effectué entre le travail clandestin et la délinquance, estiment nécessaire de rappeler, en position de repli, l'urgence d'une politique visant à traquer ces patrons sans vergogne, qui sacrifient l'intérêt général et plongent les étrangers dans l'illégalité pour augmenter toujours plus leur taux de profit.

Voilà pourquoi nous proposons l'amendement n° 72.

J'en viens à l'amendement n° 73.

Dans l'annexe II, au sein d'un paragraphe consacré à la lutte contre le travail clandestin et à la maîtrise des flux migratoires, vous fixez, monsieur le ministre d'Etat, certains objectifs à la police nationale, parmi lesquels figure la nécessité d'« assurer une meilleure gestion de l'exécution des mesures d'éloignement ».

Nous proposons que ces mesures, qui, en l'état actuel des choses, favorisent l'arbitraire, soient prises - c'est une garantie minimale - dans le respect des droits fondamentaux et, au premier chef, des droits de la défense.

Les réformes que vous avez proposées et fait adopter au printemps et à l'automne derniers sont à l'origine d'abus, de violations du principe du droit d'asile, et donc d'une remise en cause de certains droits de l'homme.

Notre amendement n° 73 tend à bien préciser que le respect des droits fondamentaux doit accompagner la politique gouvernementale en matière d'immigration.

J'en arrive, enfin, à l'amendement n° 74.

Dans l'annexe II, le premier alinéa du chapitre intitulé : « Réprimer la criminalité organisée, la grande délinquance économique et financière et le trafic de drogue » est ainsi rédigé :

« L'analyse de la situation actuelle fait apparaître dans ce domaine une série d'évolutions dont il faut tenir compte. »

Il nous apparaît fort regrettable que la dimension nouvelle apportée par les accords de Schengen, qui vont prochainement entrer en application - au plus tard au mois d'octobre, mais vraisemblablement plus tôt, car le gouvernement allemand et, en particulier, le chancelier Kohl insistent pour que l'on aille plus vite - ne soit pas intégrée dans ces objectifs gouvernementaux. Mais je suis persuadé que ce n'est pas un oubli !

Comment, en effet, envisager sérieusement une lutte efficace contre le trafic de drogue sans remettre en cause l'Acte unique européen et les accords de Schengen, qui concrétisent l'ouverture des frontières, notamment aux stupéfiants ?

Nous avons, à plusieurs reprises, évoqué l'envergure des drames qui découlent, parmi d'autres graves conséquences, du trafic de drogue.

Les sénateurs communistes et apparenté estiment donc nécessaire d'intégrer la « dimension Schengen » à cette annexe.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 43.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, destiné à réparer un certain nombre d'erreurs qui se sont glissées de manière fortuite dans le tableau présenté dans l'annexe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 109, 72, 73, 74 et 43 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 43 et défavorable aux autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 109, 72, 73, 74 et 43 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Même position que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 72.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je sais bien que beaucoup d'entre nous ont le souci d'aller vite. Sans doute M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat sont-ils du nombre. Après tout, il est midi cinq. Peut-être ont-ils déjà faim ? *(Sourires.)* Mais j'avoue que j'aurais préféré obtenir d'eux des réponses un peu plus précises que celles qu'ils viennent de formuler.

Moi, je me suis efforcé d'argumenter. S'ils pensent que j'ai tort, qu'au moins ils me disent pourquoi !

J'ai défendu trois amendements importants, qui touchent à la vie quotidienne des Français, qui traitent de problèmes intéressant incontestablement la sécurité des personnes et des biens. J'ai évoqué en particulier les drames de la drogue.

Or, pour demander le rejet de ces trois amendements, à l'appui desquels j'ai pris le soin de développer des arguments, tant sur le banc de la commission que sur celui du Gouvernement, on se contente de la formule la plus lapidaire.

Je me demande si ces longues, complètes et précises « explications » fournies par M. le rapporteur et par M. le ministre d'Etat sont de nature à vous avoir convaincus, chers collègues de la majorité. J'ai peine à l'imaginer mais, si tel était le cas, je considérerais qu'il faut vraiment peu de choses pour vous convaincre !

Je sais bien que vous avez avec M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur un certain nombre de sentiments communs. Je ne veux surtout pas me montrer injurieux en reprenant les qualificatifs que l'on trouve dans certains journaux ; je ne veux pas dire qu'il y a des « parlementaires godillots », qui marchent comme on le leur demande, tantôt vite, tantôt lentement, tantôt à droite, tantôt à gauche, pas souvent à gauche d'ailleurs ! *(Rires.)*

M. Henri de Raincourt. Heureusement !

M. Charles Lederman. Non, chers collègues, je ne peux pas croire que vous soyez ainsi !

Quand j'ai parlé, à l'instant, de sentiments communs à certains d'entre nous, au Gouvernement et au rapporteur, j'ai vu notre collègue M. de Gaulle faire un geste qui semblait signifier : « C'est naturel ! Puisque nous avons des sentiments communs, nous acceptons tout et n'importe quoi ! » *(Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. Philippe de Gaulle. Ce n'était pas du tout cela !

M. Charles Lederman. J'ai peut-être mal compris, monsieur de Gaulle.

Je vous invite à tenter une expérience, chers collègues. Est-ce que l'un d'entre vous, qui semblez déjà convaincus par les « arguments » présentés par M. le ministre d'Etat

et par M. le rapporteur, est en mesure de débattre avec moi du contenu de n'importe lequel de mes trois amendements et d'avancer ses propres arguments à leur sujet ?

Si au moins l'un d'entre vous demande la parole pour exprimer son opinion sur l'un quelconque de ces trois amendements, je serai prêt à admettre qu'il suffit effectivement au ministre et au rapporteur de dire « contre ! » pour que vous soyez convaincus. Mais comme je suis, hélas ! convaincu, moi, que vous n'avez pas lu très attentivement le texte de mes amendements et que vous allez vous contenter de suivre la commission et le Gouvernement, permettez-moi de vous dire que vous ne donnez pas une très belle image du débat parlementaire et du travail législatif. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Bernard Laurent. Nous n'avons pas de leçons à recevoir !

M. Alain Vasselle. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Mme Hélène Luc. M. le ministre d'Etat pourrait répondre, tout de même !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Jusqu'à preuve du contraire, vous n'êtes pas président de séance, madame Luc !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifiés, l'article 3 et l'annexe II.

(*L'article 3 et l'annexe II sont adoptés.*)

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7 rectifié, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Compte tenu de la programmation prévue par la présente loi, sont assignées à la police nationale les six missions prioritaires suivantes :

« - le renforcement de la sécurité des personnes et des biens ;

« - la maîtrise des flux migratoires et la lutte contre le travail clandestin ;

« - la lutte contre la drogue, la délinquance et la criminalité organisée ;

« - la protection du pays contre le terrorisme, les attentats et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;

« - le maintien de l'ordre public ;

« - le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit.

« Ces missions doivent être exécutées dans le respect des principes républicains et du code de déontologie de la police nationale. »

Par amendement n° 108 rectifié, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Compte tenu de la programmation prévue par la présente loi, sont assignées à la police nationale les missions prioritaires suivantes :

« - la lutte contre le travail clandestin ;

« - le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, telle qu'elle résulte des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit ;

« - la protection du pays contre le terrorisme, les attentats et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;

« - la sécurité des personnes et des biens ;

« - la lutte contre la délinquance et la criminalité organisée ainsi que leur prévention ;

« - la lutte contre le trafic de stupéfiants ainsi que leur prévention ;

« - la lutte contre l'immigration clandestine dans le respect du droit d'asile.

« Ces missions sont exécutées dans le respect des libertés individuelles et collectives, des principes républicains et du code de déontologie de la police nationale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement est symétrique de celui que nous avons présenté, et que le Sénat a adopté, après l'article 2.

L'annexe II comporte un certain nombre de dispositions qui fixent les missions prioritaires des cinq années à venir, sur lesquelles porte un engagement de crédits.

La commission des lois considère qu'il conviendrait de faire figurer dans le texte même de la loi l'énumération de ces missions prioritaires, notamment la lutte contre la drogue.

Vous le voyez, monsieur Lederman, par la volonté de la commission des lois, et sur proposition du rapporteur, la lutte contre la drogue, contre la délinquance et contre la criminalité organisée figure parmi les objectifs fondamentaux fixés par la loi.

Votre rapporteur a tenu à inscrire la lutte contre la drogue parmi ces priorités. Elle est même la priorité des priorités. Nous savons, en effet, que la drogue est à l'origine de 50 p. 100 des actes de délinquance commis sur la voie publique.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas la priorité des priorités dans votre texte ! La lutte contre la drogue y vient après « la maîtrise des flux migratoires » ! (*Rires sur les travées communistes.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Celle-ci figure aussi parmi les missions.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Avec la lutte contre le travail clandestin !

M. Charles Lederman. Je vous félicite quand même de faire figurer la lutte contre la drogue parmi les priorités, même si vous m'obligez à le faire très tardivement ! (*Sourires.*)

M. Paul Masson, rapporteur. On retrouve donc, dans cet article additionnel, la lutte contre la drogue, la délinquance et la criminalité organisée, la protection du pays contre le terrorisme, les attentats et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, le maintien de l'ordre public.

Je me suis permis d'y ajouter, avec l'appui de la commission, une sixième mission qui me paraît, elle aussi, prioritaire et qui me semble aller de soi dans la programmation quinquennale que vous envisagez, monsieur le ministre d'Etat : le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit.

Il ne s'agit pas de « communautariser » tout et n'importe quoi. Vous nous avez, en commission, fourni des explications très claires sur ce point, monsieur le ministre d'Etat. Il s'agit de respecter les engagements auxquels nous avons souscrit et, notamment, de rechercher une coopération internationale, de telle sorte que, en matière de sécurité, les différents ministres responsables soient en phase et prescrivent les mêmes mesures au même moment.

M. Charles Lederman. C'est cela, Schengen ?

M. Paul Masson, rapporteur. Non, c'est Schengen et autre chose. Si vous voulez, nous en parlerons tout à l'heure.

Par conséquent, le renforcement de la coopération internationale me paraît être une mission à assigner à la police nationale. Tout le monde sait, aujourd'hui, que le « chacun pour soi » n'est plus possible. Tout le monde sait que les frontières ne constituent plus une protection en l'état actuel des possibilités de circulation, de transmission et de communication.

Par conséquent, il faut coordonner les efforts que mène chaque pays en matière de coopération avec les autres. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille laisser le tout dans un flou qui permettrait à des irresponsables, quelque part, de décider des mesures particulières qui s'imposeraient au droit interne de chacun des pays.

Je crois que le rappel de cette mission est fort utile. En tout cas, personnellement, j'en suis tout à fait convaincu. C'est pourquoi je me suis permis de l'ajouter aux missions prioritaires définies dans l'annexe II.

L'amendement n° 7 rectifié vise à ajouter également la phrase suivante : « Ces missions doivent être exécutées dans le respect des principes républicains et du code de déontologie de la police nationale. » Je pense que tout le monde sera d'accord sur ce point.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, j'ai l'honneur de demander au Sénat, au nom de la commission des lois, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 108 rectifié.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement est légèrement différent de celui de la commission.

Parmi les missions prioritaires assignées à la police nationale, la commission compte la maîtrise des flux migratoires et la lutte contre le travail clandestin.

Je ferai tout d'abord remarquer à M. le rapporteur que la lutte contre le travail clandestin ne concerne pas uniquement les travailleurs immigrés. Le travail clandestin est aussi le fait de travailleurs français. Il convient, en la matière, de mener une lutte globale.

Si j'en crois l'ordre de préséance dans lequel la commission a énuméré les missions prioritaires dévolues à la police, j'en déduis que le maintien de l'ordre constitue pour elle la priorité des priorités. Or cette optique ne nous paraît pas être des plus justifiée.

Le renforcement de la sécurité des personnes et des biens est, bien entendu, une nécessité ; tous les orateurs l'ont évoqué. C'est l'objet même du projet de loi qui nous est soumis.

Pour notre part, dans l'ordre des priorités, nous avons préféré faire figurer en premier la lutte contre le travail clandestin.

Viennent ensuite le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité telle qu'elle résulte des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit, et que l'on oublie trop souvent lorsqu'on légifère, la protection du pays contre le terrorisme, les attentats et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, la lutte contre la délinquance et la criminalité organisée ainsi que leur prévention, la lutte contre le trafic de stupéfiants ainsi que sa prévention - ce qui est important - et la lutte contre l'immigration clandestine, dans le respect du droit d'asile.

Sur ce dernier point, je dirai qu'il est indispensable, dès lors qu'on parle de lutte contre l'immigration clandestine, d'évoquer le respect du droit d'asile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 rectifié ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je constate que l'amendement n° 108 rectifié est semblable à celui que j'ai eu l'honneur de présenter voilà un instant.

Evidemment, madame Seligmann, vous mentionnez en plus le respect du droit d'asile, mais il figure dans la Constitution et personne n'a songé à le mettre en cause. Il est aussi prévu dans les accords de Schengen et dans les accords de Dublin, qui ont déjà été ratifiés par la France mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

Dans ces conditions, je pense, madame Seligmann, que vous pourriez retirer votre amendement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 rectifié et 108 rectifié.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ces deux amendements ont à peu près le même objet, mais il est bien évident que la présentation qui en est faite par l'amendement n° 7 rectifié est bien meilleure.

Il me paraît tout à fait déraisonnable d'assigner comme premières priorités à la police nationale la lutte contre le travail clandestin, le renforcement de la coopération internationale, la protection du pays contre le terrorisme, avant la sécurité des personnes et des biens. En effet, cette dernière correspond bien à la principale exigence des Français, vous l'avez reconnu vous-même tout au long du débat, avec la maîtrise des flux migratoires, la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre la drogue.

Honnêtement, je ne vois pas pourquoi vous vous entêtez, sauf à vouloir défendre votre œuvre, alors que l'amendement n° 7 rectifié, qui est bien meilleur dans sa présentation, répond à votre souhait.

Si vous maintenez votre amendement, madame Seligmann, à mon grand regret, je serai obligé de m'y opposer. Je préfère l'autre ; je ne peux pas accepter les deux à la fois !

Mme Françoise Seligmann. J'ai bien compris, mais je le maintiens.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je crois que M. le rapporteur a bien compris quelle était la différence entre l'amendement n° 7 rectifié et l'amendement n° 108 rectifié.

Nous avons tenu à ce que figurent dans cet article additionnel les mots : « dans le respect du droit d'asile ». Vous dites que cette précision est inutile car cela va de soi. Si nous étions absolument persuadés que le droit d'asile est toujours respecté en France, en particulier par les forces de police, si nous n'avions jamais eu connaissance d'entorses faites à ce droit, si M. le ministre d'Etat n'avait jamais reçu de lettre de ma part ou de la part de quelque autre sénateur lui demandant d'intervenir parce que les forces de l'ordre n'avaient pas respecté le droit d'asile dans tel ou tel cas particulier, peut-être accepterions-nous de considérer qu'il est inutile d'y faire explicitement référence.

Mais, à partir du moment où nous savons très bien que ce droit d'asile, auquel nous tenons énormément,...

M. Paul Masson, rapporteur. Nous aussi !

Mme Françoise Seligmann. ... qui est inscrit dans la Constitution et qui fait partie des droits essentiels et fondamentaux garantis par notre loi fondamentale, n'est pas toujours respecté, nous tenons à ce qu'il soit mentionné dans cet article additionnel.

C'est pourquoi nous ne retirerons pas notre amendement.

M. Michel Caldaguès. C'est un procès d'intention !

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je n'ai pas été insensible à la référence à la prévention qui figure dans l'amendement de nos collègues socialistes. Au demeurant, je pense que, pour M. le rapporteur comme pour M. le ministre d'Etat, cela va de soi.

Que la police et la gendarmerie assurent la sécurité des biens et des citoyens, cela implique qu'elles mènent les actions de prévention nécessaires.

Si je me permets d'intervenir sur ce point, c'est parce que, en province, dans nos campagnes, tout le monde est très sensible à l'action de prévention que peuvent mener, sur le terrain, la gendarmerie ou la police nationale. La population apprécie d'autant plus cette action de prévention que, souvent, les forces de l'ordre sont très occupées par des actions répressives, rendues nécessaires par les incidents qui se produisent trop fréquemment.

Je tenais à rappeler que le volet préventif est un élément important et fondamental, qu'il ne faut pas éluder.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3, et l'amendement n° 108 rectifié n'a plus d'objet.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les crédits prévus pour l'exécution de cette programmation sont fixés comme indiqué ci-dessous (en millions de francs).

	RAPPEL 1990-1994	TOTAL 1995-1999
Equipements légers et moyens de fonctionnement mentionnés à l'annexe II	5 612	8 305
Installations et équipements lourds (autorisations de programme).....	4 214	8 521
Total.....	9 826	16 826

« D'autre part, 5 000 emplois administratifs et techniques seront créés entre 1995 et 1999, dont 500 en 1995. »

Par amendement n° 110, MM. Estier, Allouche, Charmant, Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer le nombre : « 500 » par les mots : « 1 000 au minimum ».

La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Dans l'article 4 du projet de loi, il est prévu la création de 5 000 emplois administratifs et techniques entre 1995 et 1999, dont 500 en 1995.

Nous sommes bien conscients de la nécessité de libérer un certain nombre de policiers de tâches inutiles. Par souci d'efficacité, nous pensons qu'il conviendrait de mettre en œuvre rapidement cette démarche. C'est la raison pour laquelle nous proposons que soient créés 1 000 emplois au lieu de 500 en 1995.

La programmation prévoyant la création de 5 000 emplois, comment y parviendra-t-on si, la première année, 500 emplois seulement sont créés ?

Cette augmentation d'emploi constituera en outre une contribution non négligeable à l'amélioration de la sécurité et à la lutte contre le chômage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 110.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je suis tout à fait surpris du zèle subit de nos collègues socialistes. Je me permettrai donc de donner le point de vue d'un élu parisien.

Lorsque vos amis étaient au pouvoir, monsieur Charmant, les effectifs de police n'ont cessé de diminuer au point de compromettre gravement la sécurité. Ils ont recommencé à augmenter depuis que notre ami Charles Pasqua est ministre de l'intérieur. A cet égard, je tiens à saluer son action.

Les remords tardifs qui s'expriment lorsque l'on est retourné dans l'opposition et que l'on peut se contenter de belle parole sont une chose ; c'en est une autre d'agir lorsqu'on est au pouvoir !

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Je suis surpris que M. le rapporteur et M. le ministre se soient contentés d'émettre la formule lapidaire : « avis défavorable », alors qu'il s'agit d'aller dans le sens de leurs propositions.

Ils nous ont dit hier, au cours de la discussion générale, qu'il fallait absolument libérer un certain nombre de policiers de tâches indues et qu'une programmation était nécessaire. Nous proposons de les suivre sur ce terrain et même de les aider à appliquer les dispositions qu'ils présentent.

Par ailleurs, ils n'ont absolument pas justifié la création de 500 postes au lieu de 1 000 en 1995, alors qu'est prévue la création de 5 000 postes en cinq ans. Pourtant, il est plus facile de maîtriser, aujourd'hui, le budget de 1995 que celui des années suivantes.

Je tiens en outre à répondre à M. Caldaguès que la loi Joxe et d'autres dispositions avaient déjà permis d'entamer le processus de modernisation de la police et que – le chiffre a été cité hier – plus de 32 000 postes ont été créés par les gouvernements socialistes.

M. Michel Caldaguès. Je vous amènerai sur le terrain, et vous verrez !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je suis très sensible à l'attention que manifeste le groupe socialiste à l'égard des forces de police.

Prévoir 1 000 postes la première année plutôt que 500, c'est effectivement une proposition séduisante.

Mais nous sommes confrontés à une situation budgétaire qui est difficile...

Mme Michelle Demessine. C'est toujours le même discours !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... et, quitte à paraître désagréable, je suis bien obligé de rappeler que c'est à la gestion des gouvernements socialistes que nous en sommes redevables. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. Marcel Charmant. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 75, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires ainsi dégagés seront affectés prioritairement à l'ilotage et à la lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment de l'argent généré par cette activité. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. L'article 4 a un double objet : la programmation quinquennale des crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des orientations présentées dans l'annexe II du projet de loi et la création de 5 000 emplois administratifs et techniques de 1995 à 1999.

Pour ce qui concerne le second objectif, il nous apparaît nécessaire de préciser dès maintenant que les policiers qui seront, grâce à cette mesure, déchargés de tâches

indues « seront affectés prioritairement à l'ilotage et à la lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment de l'argent généré par cette activité ».

Nous savons en effet – MM. Bécart et Lederman ont eu l'occasion de le rappeler hier – que l'ilotage a fait ses preuves en matière de prévention de la délinquance et que la police de proximité répond aux besoins et aux préoccupations de la population.

Je veux vous donner, monsieur le ministre d'Etat, l'exemple de la ville de Choisy-le-Roi pour confirmer le rôle positif que jouent ces ilotiers. Je pourrais vous citer bien d'autres exemples.

Connus de la population, se tenant assez souvent à proximité de la poste d'où les personnes âgées sortent avec l'argent de leur retraite ou de leur livret de caisse d'épargne, les ilotiers, qui connaissent les habitudes des gens, sont à même de déceler très rapidement les anomalies dans les quartiers. A défaut de tout régler, ils peuvent au moins appeler l'attention du commissaire de police, ce qui peut constituer le début d'une action.

A Choisy-le-Roi, deux postes d'ilotiers supplémentaires viennent d'être obtenus, grâce à l'action de la municipalité. Or, il en faudrait au moins dix, voire quinze. Nous sommes en période de vacances. Comme chaque année, des cambriolages sont commis dans les pavillons. Monsieur le ministre d'Etat, vous savez que parmi les personnes qui habitent dans des pavillons on dénombre beaucoup de personnes âgées.

Il y en a assez de ces cambriolages ! Des mesures doivent être prises. L'une d'elles, c'est l'ilotage, effectué par des policiers qui sont sur la voie publique et qui connaissent les gens.

L'ilotage est la solution. Cela n'exclut pas, de temps à autre, des opérations « coup de poing ». Mais ce type d'opérations ne permettra pas de réduire le nombre de cambriolages.

A Choisy-le-Roi, il y a un centre commercial avec une dalle et des bureaux. Je précise que ces derniers ont été construits voilà très longtemps. En effet, la ville ne s'est pas lancée à corps perdu dans la construction de bureaux, contrairement à d'autres municipalités. Or, ces bureaux sont vides en raison de la crise économique.

Il en résulte des questions de sécurité. Ces locaux vides doivent être surveillés. Mais par qui ? Par la ville ? Par les sociétés dont vous parlez ? Par qui sera payée cette surveillance ?

Cette dalle où il y a de nombreux commerces suscite une forte concentration de jeunes, dont un certain nombre sont au chômage. On aborde là les causes de l'insécurité. En effet, la crise – je tiens à mettre l'accent sur ce point, monsieur le ministre d'Etat – génère non seulement le chômage, mais aussi l'exclusion et donc la drogue.

Je prendrai également l'exemple du parc interdépartemental des sports de Choisy-le-Roi, qui couvre 150 hectares et dont j'assume la vice-présidence. Nous avons fait appel à une société de gardiennage. Nous avons eu raison de le faire, même si cela revient cher, car les personnes âgées qui se promènent dans ce parc se sentent en sécurité. Ainsi, nous limitons les problèmes et nous évitons un certain nombre de choses.

Mais le véritable problème est celui des jeunes et du chômage. Je veux dire mon inquiétude quant à la prochaine rentrée scolaire. De très nombreux jeunes n'auront pas de place en BEP ; j'en ai parlé avec le recteur. Des étudiants qui souhaitent aller de l'IUT à l'université n'auront pas de place non plus. Que vont devenir ces jeunes,

ceux qui ont des diplômes et ceux qui n'ont pas de métier ? Ils vont aller grossir le nombre des jeunes sans travail, sans métier ou qui, titulaires d'un diplôme, n'ont pas d'emploi. Cela contribuera à aggraver l'insécurité sous toutes ses formes. En effet, des jeunes sans travail ne peuvent pas avoir une vue sereine de l'avenir.

M. le président. Veuillez conclure, madame Luc.

Mme Hélène Luc. Le problème est tellement préoccupant, monsieur le président.

M. le président. Je n'en doute pas, madame Luc, mais vous avez largement dépassé votre temps de parole.

Mme Hélène Luc. Je vais conclure, monsieur le président.

Des mères viennent me dire que leur fils ou leur fille se drogue et elles me demandent de faire quelque chose. Elles disent connaître les pourvoyeurs de drogue connus eux-mêmes de la police. Il faut faire plus dans la lutte contre le trafic de drogue !

Monsieur le ministre d'Etat, un effort particulier doit donc être accompli pour lutter contre le trafic de stupéfiants.

A ce sujet, permettez-moi de citer à nouveau votre texte, monsieur le ministre d'Etat, et plus particulièrement l'annexe II : « la lutte contre la drogue s'impose d'autant plus qu'on lui doit désormais, directement ou indirectement, près de la moitié de la délinquance de voie publique ».

La dissémination, la propagation épidémique du trafic de drogue et de son usage ont parfois pris une dimension maffieuse, allant jusqu'à mettre sous coupe réglée la vie de certains ensembles urbains. C'est inadmissible ! Nous savons que le non-respect du droit à la sécurité constitue, à terme, une redoutable menace pour la démocratie.

Voilà pourquoi il est temps de renforcer les moyens des brigades de lutte contre le trafic de stupéfiants, comme ceux qui sont consacrés à l'ilotage. Aussi, nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, auquel je vous prie de donner, monsieur le ministre d'Etat, un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je ne reprendrai pas le débat qui a eu lieu tout à l'heure. J'ai indiqué à M. Lederman et je le répète à Mme Luc : nous avons posé comme principe dans la loi qu'une des missions permanentes de la police était d'assurer la sécurité de proximité.

Vos préoccupations, tout à fait honorables et réelles, relèvent, Mme Luc, d'une décision d'exécution, que M. le ministre d'Etat étudie et qui appartient au pouvoir réglementaire.

Nous nous sommes contentés de mentionner dans la loi ce que nous voulons, à savoir une police de proximité, de laquelle découle tout le reste, notamment l'ilotage et la lutte contre le trafic de drogue.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme Hélène Luc. C'est dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cet amendement ne peut être retenu car il relève, à l'évidence, du domaine réglementaire. Il n'appartient pas au Parlement de décider de l'affectation des policiers. Voilà ce que je pouvais dire sur le plan juridique.

Je souhaiterais tout de même répondre sur le fond à Mme Luc. Ses affirmations relatives à l'augmentation du trafic de drogue et aux difficultés que l'on rencontre dans un certain nombre de banlieues sont fondées.

Mme Hélène Luc. On ne rencontre pas seulement ces difficultés dans les banlieues !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je sais tout cela, madame Luc ! Compte tenu des fonctions qui sont les miennes, vous ne m'apprenez rien sur la drogue et sur la délinquance. Je ne veux pas polémique, mais vous allez m'y contraindre !

Aujourd'hui, le problème auquel nous sommes confrontés tient à l'insuffisance de policiers sur la voie publique. Si les policiers n'y sont pas en nombre suffisant, c'est parce que, depuis un certain nombre d'années, on a laissé déraiper les choses. En effet, il y a longtemps que l'on aurait dû se préoccuper de l'insuffisance de l'encadrement sur le plan administratif de la police nationale et utiliser les personnels actifs de la police nationale aux tâches qui sont normalement les leurs et pour lesquelles ils ont été recrutés et formés !

C'est la raison pour laquelle, l'année dernière, j'ai assigné comme objectif aux directions des services actifs de la police nationale, sans qu'il soit procédé au recrutement de nouveaux policiers, un gain de 10 p. 100 en matière d'effectifs sur la voie publique, que nous avons obtenu. C'est aussi la raison pour laquelle la direction générale de la police nationale et mes services travaillent actuellement sur un objectif que je leur ai fixé et qui consiste à obtenir la mise à disposition, par redéploiement, de 2 000 fonctionnaires de police supplémentaires sur la voie publique, en priorité dans les villes et dans les quartiers difficiles où la loi n'est pas suffisamment appliquée. C'est pourquoi, dans le même temps, j'engage des opérations de sécurisation dans un certain nombre d'endroits. Je le fais non pas pour faire parler de moi, mais parce que c'est indispensable.

Il faut également conduire des opérations de police judiciaire. Il est inacceptable que, dans un certain nombre de villes ou de quartiers, on connaisse les dealers et qu'on ne les arrête pas.

J'espère donc que vous me donnerez les moyens nécessaires, notamment lors de l'examen du budget. En effet, il s'agira non pas de faire de belles phrases et de belles envolées, mais de le voter pour me donner des crédits. Je verrai alors si vous me les accordez, car le problème est là, et pas ailleurs. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

Mme Hélène Luc. Il faut aussi réduire le chômage car c'est la cause profonde !

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste soutient l'amendement présenté par Mme Luc. Elle s'est expliquée largement et tout à fait clairement.

Je ferai simplement une remarque. Chaque fois que nos collègues communistes ou nous-mêmes proposons des amendements incontestables et de bon sens, vous nous rétorquez qu'ils relèvent du domaine réglementaire ou qu'ils sont inutiles car ce qu'ils prévoient est si naturel qu'il n'est pas nécessaire d'en parler.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, pouvez-vous faire apporter à Mme Seligmann le texte de la Constitution afin qu'elle le lise ? Ainsi, nous gagnerons du temps pour le reste du débat.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement est parfaitement légitime. Aussi nous le voterons.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mon intervention sera très brève. Il est certaines attitudes qui sont tout de même très étonnantes.

En tant que législateur, nous devons non seulement voter la loi, mais aussi respecter la Constitution. Nous sommes, bien entendu, d'accord avec l'analyse qu'ont pu faire tout à l'heure du danger de la toxicomanie et des trafics de drogue les membres du groupe communiste, comme tous les sénateurs informés des problèmes de la drogue. Il est évident que le présent projet de loi tend à répondre à ces difficultés, à faire mieux face à cette menace. Mais il est évident aussi qu'il a le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Nous sommes d'accord pour mener une action plus approfondies et pour mettre au service du ministre de l'intérieur plus de moyens pour combattre la drogue. Cependant, madame Luc, votre amendement ne le permet pas puisqu'il est contraire à la règle selon laquelle ce qui est réglementaire relève du domaine réglementaire et ce qui est législatif relève du domaine législatif. C'est très simple ! Alors, pas de querelles de ce genre !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je souhaite que l'on note une nouvelle fois que cet amendement est anti-constitutionnel !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 168 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	84
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Demande de priorité

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, nous débattons depuis une demi-heure de dispositions à caractère financier. Pour conserver au débat sa cohérence, je demande que les articles 20, 21 et 22, qui comportent également des mesures d'ordre financier, soient examinés en priorité cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, l'organisation de la suite de nos travaux m'inquiète. Je vous livre cette préoccupation parce que, tous ensemble, nous pourrions peut-être trouver la solution.

Demain après-midi doit commencer la discussion du projet de loi relatif aux départements d'outre-mer. Je sais que tous les sénateurs intéressés par ce débat ont prévu la date de retour dans leur département en fonction du calendrier établi par la conférence des présidents. Je sais également que M. le ministre d'Etat présente le projet de loi relatif à l'aménagement du territoire demain après-midi à l'Assemblée nationale.

Etant donné que le Parlement siège en session extraordinaire et que seul le Gouvernement peut décider de l'ordre du jour, je souhaiterais savoir si l'examen de ce projet de loi aura effectivement lieu demain après-midi. Il serait navrant, en effet, que les sénateurs des départements d'outre-mer ne puissent pas participer au débat ; ce serait le cas d'un sénateur de notre groupe.

M. le président. La fixation de l'ordre du jour appartient au seul Gouvernement. Pourriez-vous nous apporter des précisions sur ce point, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. A l'heure actuelle, je ne dispose d'aucun élément. Je comprends fort bien les préoccupations de Mme Luc, mais il ne me paraît pas souhaitable de tronçonner l'examen du projet de loi relatif à la sécurité. En définitive, je ne vois qu'une solution : que le Sénat fasse preuve de célérité dans l'examen de ce texte. *(Sourires.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Je rappelle qu'avant la suspension, à la demande de la commission, le Sénat a décidé d'examiner en priorité les articles 20, 21 et 22.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à certaines interventions de la police ou de la gendarmerie

Article 20 (priorité)

M. le président. « Art. 20. - Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles peuvent être tenus de prévoir un service d'ordre.

« Lorsque l'organisation d'une telle manifestation nécessite un recours aux services des forces de police et de gendarmerie qui excède les obligations normales

incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, ce recours donne lieu au remboursement des dépenses supportées par l'Etat dans l'intérêt des organisateurs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 98 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 168 est déposé par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 20.

Par amendement n° 40, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 20, de remplacer les mots : « de prévoir un service d'ordre » par les mots : « d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. »

Par amendement n° 44, M. Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 20 :

« Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt. »

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 98.

M. Charles Lederman. Nous proposons de supprimer l'article 20 du projet de loi.

« Le droit à la sécurité des personnes et des biens est un des droits fondamentaux que l'Etat a le devoir de garantir. »

« L'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen place la sûreté parmi "les droits naturels et imprescriptibles" de l'homme, au même titre que la liberté elle-même. Cet article rappelle que, précisément, le but de toute "association politique" est la préservation de ces droits. »

Je sais bien que, de temps en temps, M. le rapporteur raille un peu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (*M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur protestent*) dans la mesure où c'est un vieux texte qui mériterait d'être revu et modernisé ; mais je me permets quand même de citer cette vénérable dame.

Ce que je viens de dire, monsieur le ministre d'Etat, est respectivement extrait de l'annexe du projet de loi et du rapport de la commission des lois.

Or, vous remettez en cause ce droit fondamental à la sécurité en ouvrant la porte, dans l'article 20, à ce que je crois pouvoir appeler la « mercantilisation » de la police.

En effet, cet article dispose : « Lorsque l'organisation d'une telle manifestation nécessite un recours aux services des forces de police et de gendarmerie qui excède les obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, ce recours donne lieu au remboursement des dépenses supportées par l'Etat dans l'intérêt des organisateurs. »

Que doit-on entendre par la notion d'« obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre » ? Je m'étonne qu'en ce domaine, monsieur Pasqua, vous laissiez supposer qu'il y a une limite à l'intervention des forces de l'ordre !

Lorsqu'il s'agit de réprimer les manifestations, d'expulser les locataires qui n'ont pas payé leur loyer ou les *squatters* qui n'ont d'autre possibilité pour passer la nuit que d'occuper un immeuble, les forces de police interviennent. Je m'étonne donc que vous puissiez dire qu'il y a des moments où les services de police devraient être payés pour maintenir l'ordre.

N'y a-t-il pas au contraire dans ces cas, ou encore à l'occasion de manifestations comme celles des jeunes qui se battaient contre le CIP, une utilisation excessive de la force publique ?

Nous sommes pour notre part très attachés, comme nous avons eu et comme nous aurons encore l'occasion de le rappeler, à la notion de service public de la police nationale sans qu'il puisse être question de rentabilité. Elle est une force publique qui doit rester en permanence au service du peuple tout entier et lui assurer le respect de ses droits, y compris celui de se rassembler ou d'organiser des manifestations, de quelque nature qu'elles soient, dans la mesure, bien évidemment, où elles sont pacifiques.

Ce service public doit être gratuit. L'Etat doit s'engager en ce sens. Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes fermement hostiles à cet article 20, dont nous demandons, bien évidemment, la suppression.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 168.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 37 de la loi de finances pour 1957 dispose : « Les collectivités autres que l'Etat, les organismes publics ou privés, les particuliers pour le compte desquels auront été mis en place par les services de la sûreté nationale des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenus de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires de fonctionnement et de matériel qu'il a supportées dans leur intérêt. »

« Les bases de calcul de ces redevances feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances. »

Que veut-on de mieux ? Cette rédaction paraît très bonne. Pourquoi voulez-vous la modifier ?

L'article 20 du projet de loi dispose : « Les organisateurs de manifestations sportives et récréatives ou culturelles peuvent être tenus de prévoir un service d'ordre. » Il revient à imposer la charge des services de sécurité à des organisateurs privés, outre la contribution commune qui est prévue par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et qui « doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. »

Il n'est pas concevable que la liberté d'association, autre principe fondamental, se trouve, elle aussi, mise en cause par l'obligation d'imposer un service d'ordre à telle ou telle association sportive, récréative ou culturelle.

Songez, mes chers collègues, au nombre d'associations qui organisent, au sein de vos circonscriptions, des manifestations pour tenter de gagner un peu d'argent, ce nerf de la guerre, et qui se trouveraient obligées, dès le départ, d'engager des dépenses si elles doivent en plus faire appel à la police.

Le deuxième alinéa de l'article 20 dispose en effet : « Lorsque l'organisation d'une telle manifestation nécessite un recours aux services des forces de police et de gendarmerie qui excède les obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, ce recours donne lieu au remboursement des dépenses supportées par l'Etat dans l'intérêt des organisateurs. »

Il s'agit non plus de dépenses supplémentaires, comme le prévoyait l'article 37 de la loi de finances pour 1957, mais de la totalité de la dépense.

Nous demandons, par conséquent, la suppression de l'article 20, car l'article 37 de la loi de finances pour 1957, qui est parfaitement respectueux des principes constitutionnels, répond pleinement au légitime souci de faire payer les interventions de la police qui ne découlent pas des obligations normales du service public. Il est tout à fait inutile d'essayer d'aller plus loin. Les principes constitutionnels vous en empêchent, et c'est fort heureux ainsi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 98 et 168.

M. Paul Masson, rapporteur. Je ne comprends pas l'objet de ce débat. Certains ont parlé de violation des droits de l'homme. Ils m'ont reproché de considérer cette disposition comme vieillissante et de vouloir la rajeunir. Je n'ai pas tout à fait dit cela, monsieur Lederman.

Vous avez fort bien compris que je préférerais que le droit à la sécurité, qui est un des droits de l'homme, comme vous l'avez souligné, soit inscrit dans la loi plutôt que dans des préambules interprétés par le Conseil constitutionnel...

M. Charles Lederman. Faites attention, monsieur le rapporteur, car M. le ministre d'Etat s'est référé souvent, ce matin, au préambule de la Constitution de 1946. Si vous continuez, vous ne serez pas « avec », mais « à côté ».

M. Paul Masson, rapporteur. Pour l'instant, je suis dans le droit-fil de celui-ci.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il faut remercier M. Lederman de sa sollicitude !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez M. le rapporteur s'exprimer.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est convivial !

M. Paul Masson, rapporteur. La commission des lois est hostile aux amendements identiques n°s 98 et 168. En effet, l'article 20 ne fait que reprendre, dans des termes différents, l'article 37 de la loi de finances pour 1957.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Paul Masson, rapporteur. La loi de finances pour 1957 ne violait pas les droits de l'homme. Il n'y a aucune raison qu'il en aille différemment de l'article 20.

L'article 37 de la loi de finances pour 1957 dispose : « Les collectivités autres que l'Etat, les organismes publics ou privés, les particuliers pour le compte desquels auront été mis en place par les services de la sûreté nationale » - nous rajeunissons en quelque sorte cette rédaction - « des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales... sont tenus... ».

L'article 20 dispose : « Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles peuvent être tenus... » Il s'agit donc non plus d'une obligation mais d'une possibilité. La nouvelle rédaction semble donc préférable.

Le deuxième alinéa de l'article 20 dispose : « Lorsque l'organisation d'une telle manifestation nécessite un recours aux services des forces de police et de gendarmerie... ce recours donne lieu au remboursement des dépenses supportées par l'Etat dans l'intérêt des organisateurs. »

La notion de service public demeure, mais il paraît normal d'énoncer l'obligation pour les organisateurs de rembourser les dépenses supportées par l'Etat lorsque le recours aux services des forces de police et de gendarmerie excède les obligations normales incombant à la puissance publique.

Par ailleurs, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat « fixe les conditions d'application du présent article ».

L'amendement n° 40 a pour objet d'assouplir ce dispositif.

Ainsi, nous proposons que la possibilité d'assujettir les organisateurs à l'instauration d'un service d'ordre concernera les seules manifestations sportives, culturelles ou récréatives dont l'objet ou l'importance le justifie.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Avant d'exposer l'amendement n° 44, je tiens à préciser que la commission des finances partage l'avis de la commission des lois sur la nécessité de maintenir l'article 20. Elle se réjouit d'ailleurs de la précision qu'elle a apportée au premier alinéa de cet article.

En revanche, le deuxième alinéa, dans sa rédaction actuelle, semble comporter un inconvénient : le remboursement de ces dépenses supplémentaires est limité aux seules manifestations sportives, culturelles ou récréatives, ce qui tendrait à écarter les escortes de convois exceptionnels.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances a proposé une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 20 qui se rapproche de celle de la loi de finances pour 1957, tout en introduisant les assouplissements souhaités par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 98 et 168, ainsi que sur les amendements n°s 40 et 44 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Tout le monde a bien compris l'objet de ce débat. Il ne s'agit pas, comme certains le prétendent, d'imposer aux organisateurs de petites manifestations de nouvelles charges. Nous souhaitons simplement que les dépenses exceptionnelles occasionnées par la participation de forces de police à des manifestations à but lucratif ne soient pas supportées par la collectivité publique.

Nous allons de surprise en surprise. Hier soir, j'entendais le groupe socialiste s'opposer aux avantages sociaux accordés à la police...

MM. Guy Allouche et Marcel Charmant. Mais non, pas du tout !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... et, cet après-midi, on va aboutir à faire payer à la collectivité publique les dépenses engagées par les organisateurs de manifestations à but lucratif. J'avoue ne pas comprendre une telle démarche.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout ! Vous n'avez rien compris !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous pouvez dire ce que vous voulez, c'est ce à quoi vous tendez.

M. Marcel Charmant. Vous aussi !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est la vérité ! A force de trop vouloir prouver, on ne prouve rien. A force de rechercher les points critiquables du projet de loi, vous parvenez à des absurdités. A certains moments, on peut se demander si vous n'aboutissez pas à l'inverse de l'objectif recherché.

Le régime applicable à la police nationale résulte des dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour 1957. Celui de la gendarmerie est fixé par des circulaires. Il est souhaitable d'instaurer un régime commun à la police et à la gendarmerie.

Par ailleurs, s'agissant de l'organisation de très grandes manifestations qui risquent d'entraîner la mobilisation de forces de police importantes, je note, là encore, une incohérence. Tout le monde dit qu'il faut renforcer la police de proximité. Or on veut, en cet instant, distraire trois, quatre ou cinq compagnies de CRS ou escadrons de gendarmerie mobile pour les affecter à la protection d'une manifestation payante.

M. Guy Allouche. Et le Tour de France ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je veux bien tout ce qu'on veut mais il y a des limites !

Il faut bien savoir que le système actuel est très décentralisé, tant en ce qui concerne la police qu'en ce qui concerne la gendarmerie.

De plus, s'agissant du type de manifestation donnant lieu à perception d'une redevance, comme je le disais au début de mon propos, il n'existe pas de principe uniforme au sein de la police tant en ce qui concerne les modalités de calcul de la redevance qu'en ce qui concerne les tarifs horaires pratiqués.

Par ailleurs, il existe également plusieurs régimes de perception, par le biais soit d'un fonds de concours, soit d'une caisse locale, dans des conditions de régularité qui, au regard de la comptabilité publique, sont loin de donner satisfaction.

Il vous est donc proposé d'unifier le système, sans oublier les escortes de convois exceptionnels et de le rendre totalement transparent.

Pour l'Etat, il s'agit de récupérer au moins les sommes correspondant à l'amortissement des matériels. La disposition actuelle a l'avantage de bien cibler le type de manifestations qui peuvent donner lieu à redevance, et de ne pas faire de distinction entre les organisateurs.

La rédaction de l'article 37 de la loi de finances pour 1957 ne va pas sans poser quelques difficultés :

Si l'on tient absolument à mentionner les transports exceptionnels, je n'y serai pas hostile. Ils pourraient faire l'objet d'un alinéa supplémentaire.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements identiques n°s 98 et 168, et favorable aux amendements n°s 40 et 44.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils sont contradictoires !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 98 et 68.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Je suis resté volontairement discret dans un débat de ce type, mais il est des choses qu'on ne peut pas laisser dire sans réagir.

Lorsque j'ai entendu notre excellent collègue M. Lederman déclarer, avec le talent qui est le sien, qu'il y avait eu, lors des manifestations contre le CIP, des excès de la part de la police, je suis resté perplexe, car j'ai retenu essentiellement, pour ma part, des commentaires pourtant extraits de la presse la moins indulgente vis-à-vis du Gouvernement, où l'on avait regretté, au contraire, une certaine discrétion de la police ! Ce n'était pas mon cas ; j'ai approuvé totalement les directives qui ont été données par M. le ministre d'Etat et qui avaient pour objet de sauvegarder les jeunes, au détriment parfois de certains biens.

A M. Dreyfus-Schmidt, je répondrai par un exemple concret.

Dans un département que j'ai quelques raisons de connaître, se déroulent des centaines de manifestations tous les ans. Une seule est à l'origine de problèmes. Elle réunit un certain nombre de festivaliers de tout poil et de toutes provenances dont les activités ne sont pas toujours très nettes, c'est le moins qu'on puisse dire. Il a fallu, l'année dernière, faire appel d'extrême urgence à une section de CRS pour mettre fin à un certain nombre de comportements qui s'assimilaient à de véritables exactions, sans parler des trafics de drogue auxquels donnait lieu le festival en question.

Je trouve parfaitement anormal, monsieur Dreyfus-Schmidt, que ce soit la collectivité - c'est à dire, vous et moi - qui soit appelée à payer les débordements de ces festivaliers et la charge qui en résulte pour la police nationale. (*M. Emmanuel Hamel applaudit.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut interdire la manifestation !

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Je m'étonne, je l'avoue, de l'hostilité manifestée par nos collègues socialistes et communistes contre cet article 20. Il me semble au contraire logique de demander à des organisateurs de festivités quelles qu'elles soient - sportives, récréatives ou culturelles - de prendre en charge au moins une part du coût des forces de police ou de gendarmerie...

Mme Michelle Demessine. Nous sommes en démocratie !

M. Bernard Laurent ... pour assurer non pas seulement l'ordre en général, mais celui de la manifestation en vue de son bon fonctionnement.

Il ne faut pas pratiquer l'amalgame, monsieur Lederman ! Vous avez parlé des jeunes qui ont manifesté à l'occasion du CIP, ceux que vous avez envoyés dans la rue en les manipulant. (*M. Charles Lederman et Mme Michelle Demessine protestent.*) Il ne s'agit pas de cela aujourd'hui. Il s'agit des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. Le reste n'est pas compris dans l'article 20, que j'ai sous les yeux.

Il y est précisé qu'une rémunération ne sera demandée que lorsqu'on excédera les obligations normales incombant à la puissance publique, et cela, je le répète, dans l'intérêt des organisateurs !

C'est donc sans aucune hésitation que je voterai l'article 20, amendé par les commissions des lois et des finances.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai écouté avec beaucoup d'attention, comme je le fais toujours quand c'est lui qui parle, M. le ministre de l'intérieur. Il a évoqué le cas des manifestations à but lucratif. J'ai beau relire l'article 20, que j'ai sous les yeux, il n'y est nullement question de manifestations « à but lucratif ». Ce n'est même indiqué nulle part dans le projet ! Il ne s'agit que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Quand un raisonnement est élaboré à partir d'un texte qui n'est pas celui qu'on nous demande d'examiner, je suis en mesure de répondre qu'on est « à côté de la plaque », comme l'on dit parfois en certaines circonstances ! Les arguments fournis ne me paraissent donc nullement satisfaisants.

Au surplus, que signifie l'expression « obligations normales incombant à la puissance publique » ? Quand il y a trois personnes, ce n'est pas la peine d'envoyer un escadron de gardes mobiles. Mais, le droit d'association existant, le droit de réunion existant, si des manifestations sportives, récréatives ou culturelles - pour le moment à titre gratuit - sont importantes, il faut effectivement envoyer un escadron de gardes mobiles ou tout au moins quelques gardiens de la paix. L'expression « obligations normales de la police » ne recouvre pas des mesures intangibles. Les forces à dépêcher varient en fonction des circonstances.

Nous voulons supprimer cet article, car il n'est pas question de donner à ce recours aux services des forces de l'ordre un but lucratif et qu'il est impossible de quantifier, sur le plan financier, ce que l'on appelle des « obligations normales ».

Cet article est non seulement difficilement applicable, mais encore dangereux. En effet, il conduit à une certaine mercantilisation car il est question de rembourser non seulement les dépenses relatives à ce recours, mais encore toutes les dépenses faites à cette occasion. Il ne s'agit plus alors d'un service public !

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je souhaite demander à M. le ministre d'Etat un certain nombre de précisions afin de répondre aux questions que je me pose encore après les interventions des uns et des autres, chacun détenant une part de vérité, et surtout pour dissiper tout malentendu.

Lorsque des organisateurs feront appel à un service d'ordre, ce service sera-t-il être assuré par des fonctionnaires en service normal ou fera-t-il appel à des fonctionnaires supplémentaires ?

Si l'on fait appel à l'effectif normal, les policiers ne peuvent, à la fois, assurer la sécurité d'une manifestation et être là où ils devraient assurer leur service. C'est ainsi que certains lieux de la commune concernée sont dégarnis. Récemment, nous avons entendu, à ce propos, M. le préfet de police de Paris se plaindre - et il avait raison - car, du fait du nombre élevé de manifestations à Paris - fête de la musique ou autres - la concentration des forces de police est telle à certains endroits que des quartiers entiers sont dépourvus de gardiens de la paix, alors que la sécurité de ces quartiers nécessiterait leur présence.

Quand il sera fait appel à des forces de police, un devis sera-t-il établi ? Il ne faudrait pas, après la manifestation, que le ministère envoie aux organisateurs une facture qui dépasse largement les prévisions ! Bien que tous ces éléments relèvent du décret d'application, pouvons-nous d'ores et déjà avoir une estimation du coût de telles opérations ?

De plus, il existe, tous les ans, des manifestations purement récréatives - je pense aux fêtes dans les écoles à la fin des mois de juin et de décembre - organisées par des associations sans but lucratif. Va-t-on sacrifier la sécurité de ces manifestations, sous prétexte qu'on n'a pas les moyens de payer le service rendu par les forces de police ? Devra-t-on s'endetter pour faire appel à ces forces de police ?

Enfin, comment faut-il comprendre l'expression « qui excède les obligations normales » ? Qui va définir la norme ? Va-t-on la fixer à trois, cinq, voire quinze policiers ?

Monsieur le ministre d'Etat, j'aimerais que vous répondiez à ces questions afin de nous donner votre interprétation de cet article 20.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre d'Etat, il est facile de nous accuser de tous les maux, en particulier de faire de l'opposition systématique ! Comme je l'ai dit ce matin, ce n'est pas par plaisir que nous déposons des amendements, même si c'est notre droit le plus strict ! D'ailleurs, lorsque nous sommes d'accord avec les dispositions du texte, nous n'en déposons pas ! Mais nous avons le droit d'essayer de nous faire comprendre !

Pour le moment, nous discutons des amendements identiques de suppression de l'article 20, tel qu'il est proposé par le Gouvernement. Ensuite, nous examinerons l'amendement de la commission des lois et celui de la commission des finances. J'observe que cet amendement est en contradiction avec les explications qui ont été données par la commission des lois, elle-même favorable au deuxième alinéa de l'article 20.

Cet article 20 est composé essentiellement de deux alinéas, sans parler du troisième, qui prévoit un décret en Conseil d'Etat de plus.

Aux termes du premier alinéa, les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles peuvent être tenus de prévoir un service d'ordre. On ne peut, selon moi, leur imposer une telle obligation. On a le droit d'interdire une manifestation qui présente un danger pour l'ordre public, mais on ne peut pas porter atteinte à la liberté de réunion, d'association ou de manifestation en imposant de prévoir un service d'ordre, dont on ne dit pas s'il est public ou privé. On sait seulement qu'il nécessitera des dépenses supplémentaires.

S'agit-il des manifestations à but lucratif ou non ? On ne sait pas non plus. Il n'existe pas comme manifestations à but lucratif que le Tour de France, par exemple ! Quand une société de chasse, de pêche, une association de veuves ou une amicale de la police organisent un loto ou un bal, c'est bien aussi pour gagner un peu d'argent afin de faire un voyage de fin d'année, par exemple. C'est aussi un but lucratif. Elles doivent déjà régler la SACEM, ce qui coûte cher ; si, en plus, on leur impose les frais du service d'ordre, elles risquent de ne plus être en mesure d'organiser quoi que ce soit !

Le deuxième alinéa modifie le texte actuel, qui, je le reconnais, date un peu en ne visant que les services de la sûreté nationale. Il suffirait de remplacer les mots « sûreté nationale » par les mots « police et gendarmerie ». Mais, ensuite, le texte actuel fait état « des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique ».

De quoi s'agit-il ? J'avoue que je n'en sais trop rien. En tous les cas, c'est la formule que retient la commission des finances dans son amendement, alors que la commission des lois reprend à son compte le texte du Gouvernement. Quelle est la différence entre les deux formulations ? Il doit y en avoir une puisqu'on nous propose une modification. On aimerait avoir des exemples concrets.

De plus, ce même alinéa prévoit le remboursement « des dépenses supportées par l'Etat dans l'intérêt des organisateurs ». M. le ministre d'Etat avait l'air de penser que cela sous-entendait qu'il ne s'agissait que des dépenses supplémentaires. Si tel est le cas, il faut, comme le fait la commission des lois dans son amendement, conserver l'expression : « les dépenses supplémentaires de fonctionnement et de matériel ». Pourquoi modifier le texte et, ce faisant, laisser penser qu'il ne s'agit plus des dépenses supplémentaires mais de la totalité des dépenses ?

Voilà pourquoi, en l'état actuel des choses, l'article 37 étant ce qu'il est, il n'y a aucune raison que vous nous fassiez perdre du temps - parce que ce n'est pas nous qui vous en faisons perdre, c'est vous qui nous en faites perdre (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants*) - en modifiant l'article 37 de la loi de finances pour 1957 !

M. Michel Rufin. Quel sens de l'humour !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Les menaces qui pèsent sur les associations sont tout à fait considérables, mais, Dieu merci ! M. Dreyfus-Schmidt et son groupe veillent ! (*Sourires.*) Il faut simplement se demander pourquoi ils ne se sont pas manifestés un peu plus tôt si les menaces sont tellement importantes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous venons d'être saisis de ce texte.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Aux termes de l'article 37 de la loi de finances pour 1957 : « Les collectivités autres que l'Etat, les organismes publics ou privés, les particuliers pour le compte desquels auront été mis en place par les services de la sûreté nationale des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales »...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils peuvent être rattachés !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... « incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, sont tenus de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires.

...de fonctionnement et de matériel qu'il a supportées dans leur intérêt.

« Les bases de calcul de ces redevances feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances. »

Depuis cette date, on sait combien il y a eu de manifestations. Jamais ne s'est posé le problème de savoir ce que recouvrait cette notion de « dépenses normales ». Avez-vous entendu parler de la moindre querelle, du moindre problème entre les organisateurs de manifestations et le ministre de l'intérieur à ce sujet, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Guy Allouche. Le décret a-t-il été pris ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'en ai jamais connu. Mes prédécesseurs, ceux auxquels vous faites si souvent référence, ont-ils connu de tels problèmes ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Soit, mais, justement, restons-en là !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La vérité est d'une autre nature, vous le savez aussi bien que moi. En fait, vous cherchez tous les prétextes pour vous opposer à ce texte, et, vous le voyez bien, vous manquez d'arguments.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'accord avec le texte de 1957, restons-en là !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 98 et 168, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 40.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le ministre d'Etat nous a demandé pourquoi nous ne nous étions pas manifestés plus tôt, et il nous a lu l'article 37 de la loi de finances pour 1957. Or, précisément, cet article était très bien, et il le reste. C'est la raison pour laquelle nous demandions au Gouvernement de s'y tenir. Je ne vois pas pourquoi nous aurions réagi plus tôt puisque nous étions d'accord sur le texte de l'article 37.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Sauf qu'il ne couvrirait pas tous les problèmes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission des lois nous propose d'écrire que les organisateurs peuvent être tenus d'assurer un service d'ordre - on prévoit bien, cette fois, que ce sont eux-mêmes qui doivent le faire - lorsque l'objet de la manifestation ou son importance le justifie. Mais qui jugera de l'objet et de l'importance ? (*Protestations sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'ancien ministre de l'intérieur, M. Christian Bonnet, je dirai que, s'il y a des menaces de troubles à l'ordre public à l'occasion de l'organisation de tel festival dont il nous a parlé, il reste possible de l'interdire purement et simplement. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Christian Bonnet. Que ne nous diriez-vous pas, alors !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Et la liberté ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une possibilité, vous la connaissez aussi bien que moi.

En revanche, sont visées ici, je le répète, toutes les manifestations à partir du moment où leur objet ou leur importance le justifie. L'objet ? L'importance ? Qu'est-ce que cela recouvre ? Dites-le-nous, monsieur le ministre d'Etat, car nous n'allons tout de même pas voter dans l'ignorance en faisant confiance au Gouvernement.

Mon attitude serait la même, d'ailleurs, envers tout gouvernement, quel qu'il soit, et, bien sûr, vous n'êtes pas en cause, monsieur le ministre d'Etat ! (*Sourires.*) Cela dit, vous ne serez peut-être pas ministre de l'intérieur jusqu'à la fin des temps ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Souplet. C'est évident !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Or le texte dont nous débattons restera et personne ne sait l'usage qui pourra en être fait dans l'avenir. Car, dans sa lettre, il prévoit bien

d'obliger les organisateurs de n'importe quelle manifestation sportive, récréative ou culturelle à assurer un service d'ordre au motif que l'objet ou l'importance de ces manifestations le justifierait.

Encore une fois, monsieur le ministre d'Etat, qu'entendez-vous par l'objet et l'importance ? Si l'on ne peut pas nous répondre, c'est parce que c'est affaire d'appréciation et que nous sommes en pleine subjectivité !

Nous voterons donc contre l'amendement n° 40.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. J'avoue ne pas parvenir à comprendre votre logique, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que nous ne nous comprenons pas ! (*Sourires.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Si une association organise une manifestation,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par exemple, le bal de l'Amicale des retraités de la police ! (*Rires.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... nous assurerons, dans ce cas, le service d'ordre gratuitement !

M. le président. Je vous en prie, messieurs.

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Pour une telle manifestation, l'autorité, c'est-à-dire le préfet, jugera, si l'amendement n° 40 est adopté, que ni son objet ni son importance ne justifie l'intervention d'un service d'ordre exceptionnel, l'ordre public pouvant être assuré normalement par les services qui en ont la responsabilité en permanence.

Mais si ladite manifestation mobilise des milliers, voire des dizaines de milliers de jeunes venus de toute la France, le préfet estimera utile de prévoir l'intervention de forces de l'ordre supplémentaires, compte tenu de l'importance de l'événement.

Or vous qui êtes partisan de la liberté de manifestation, vous estimez que le préfet, loin de laisser la possibilité aux organisateurs d'assumer le coût des moyens supplémentaires, devra, sans doute au nom de la liberté de manifester et des droits de l'homme, interdire purement et simplement la manifestation !

Voilà où conduit votre logique, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Elle incite en définitive l'autorité à ne pas rechercher le dispositif susceptible de satisfaire l'association, qui pourrait organiser sa manifestation tout en assurant l'ordre public moyennant une prestation complémentaire. Certes les frais supplémentaires seraient à la charge de l'association, mais ce n'est pas à la collectivité de supporter les frais de manifestations.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. Paul Masson, rapporteur. Vous, vous dites qu'il ne faut rien payer de plus et, au nom de la liberté de manifester, vous préférez interdire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas ce que je dis !

M. Paul Masson, rapporteur. Je préfère, pour ma part, ma solution, qui tend à permettre des ajustements en fonction de l'importance de la manifestation, alors que la vôtre conduit à ne rien autoriser du tout...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. Paul Masson, rapporteur. ... à partir du moment où cela excède la mission des services chargés ordinairement du maintien de l'ordre.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je m'adresse à vous une nouvelle fois, monsieur le ministre d'Etat. Vous avez dû faire du rugby dans votre jeunesse car, pour botter en touche, vous êtes un spécialiste ! (*Sourires.*)

Hier, dans mon intervention, je vous ai posé toute une série de questions. Vous avez répondu à côté ou pas du tout. Voilà un instant, je vous ai posé d'autres questions, encore en vain. Mais, moi, je veux bien payer, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur, simplement, j'aimerais savoir au préalable ce que cela va me coûter.

Qui déterminera quand un service d'ordre supplémentaire sera nécessaire ? Qui va estimer le coût, avant la manifestation ? Si le coût est élevé, que va-t-il se passer ? On sait bien que les forces de l'ordre coûtent cher, surtout du fait des avantages sociaux qu'elles ont conquis, et tout à fait légitimement, car elles le méritent. Nous voulons d'ailleurs étendre à d'autres le bénéfice de ces avantages.

M. Josselin de Rohan. C'est ce que vous dites aujourd'hui !

M. Guy Allouche. Non, nous l'avons compris avant vous !

Monsieur le ministre d'Etat, vous semblez interpréter de façon un peu spéculative mon propos. Nous n'avons jamais dit que nous étions opposés aux avantages sociaux des policiers, au contraire. Simplement, notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt a dit hier que d'autres méritaient tout autant qu'eux ces avantages sociaux, et c'est tout.

Comme ces forces de police coûtent cher, les organisateurs voudraient connaître avant le coût total de leur manifestation. En outre, les bénéfices des manifestations récréatives sont très souvent quasiment nuls.

Monsieur le ministre d'Etat, répondez aux questions que je vous pose. Je ne m'offusquerai pas si vous ne disposez pas encore de tous les éléments pour le faire. Mais dites-le-nous afin que la loi soit aussi claire que possible.

M. Michel Dreyfus-Schmidt vous l'a dit, vous ne serez pas ministre de l'intérieur jusqu'à la fin des temps. Cependant, je suis persuadé que, comme aujourd'hui le Sénat travaille sous le « regard de pierre » de Turgot et de Colbert, à l'avenir, tous les ministres de l'intérieur travailleront sous le « regard de pierre » de Charles Pasqua ! (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Nous nous enlisons dans un débat qui n'a pas beaucoup de sens.

M. Guy Allouche. Nous pouvons partir, si vous préférez ! (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Surtout pas ! Je ne voudrais pour rien au monde que vous partiez, car il nous manquerait quelque chose, il faut bien le reconnaître. (*Nouveaux sourires.*)

M. Guy Allouche. Vous êtes bien bon !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Quel est le dispositif en place depuis 1957, puisque vous semblez le découvrir aujourd'hui ?

M. Guy Allouche. Le décret a-t-il été pris ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Oui, bien entendu. Je citerai deux exemples.

Dans un petit village, le maire ou le président d'une association sportive veut organiser une course cycliste.

Le sous-préfet, ou le préfet, a alors le choix entre deux formules : soit confier aux commissaires de course le soin d'organiser eux-mêmes la sécurité, soit d'y consacrer la totalité des effectifs de sa brigade de gendarmerie. Bien entendu, pendant qu'elle assurera la sécurité de la course, la brigade ne fera pas autre chose.

Prenons maintenant l'exemple d'une grande manifestation. S'il s'agit d'assurer la circulation aux abords, cela entre dans le cadre normal des activités des forces de police. S'il s'agit, en revanche, d'assurer la sécurité de la manifestation elle-même, si, par exemple, l'on demande aux forces de police de fournir les barrières parce que les organisateurs craignent des débordements, nous ne sommes plus dans le même dispositif.

En fait, tout cela se décide au cours d'un entretien préalable entre le préfet, ou son représentant, et les organisateurs, qui se mettent d'accord à l'avance sur le coût.

Les règles sont fixées par décret, car c'est bien de la compétence du pouvoir réglementaire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Restons-en là, puisque cela marche !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous voulez, ici, entrer dans tous les détails. Ce n'est pas de votre compétence, c'est du domaine du règlement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je souhaite rectifier l'amendement n° 44.

La commission des finances, lors de la rédaction de cet amendement, avait estimé préférable de supprimer l'adjectif « normales » pour qualifier les obligations incombant à la puissance publique. Cependant, le débat qui vient d'avoir lieu entre M. le ministre d'Etat et nos collègues socialistes m'amène à penser que le rétablissement du mot « normales » s'impose, et c'est l'objet de cette rectification.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 44 rectifié, présenté par M. Girod, au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 20 :

« Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Paul Masson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous opposons à cet amendement sur un seul point.

En effet - et toutes les explications de M. le ministre d'Etat nous ont renforcés dans notre conviction - le texte actuellement en vigueur est parfait. Il n'est donc pas utile de prévoir un texte nouveau. Mais, puisque vous refusez de vous en tenir au texte de l'article 37 de la loi de finances pour 1957, nous sommes ravis de voir la commission des finances proposer de revenir aux termes mêmes de cet article, du moins pour ce qui concerne la fin du texte présenté.

Alors, où est le point de désaccord ? Il se trouve au début du texte proposé par l'amendement de la commission des finances : « Les personnes physiques ou morales ... ». Cela comprend les collectivités locales.

Est-il normal que les régions, les départements, les communes - et surtout celles-ci - reçoivent la facture de l'Etat lorsqu'elles sont obligées de recourir aux forces de police ou de gendarmerie pour assurer « des services d'ordre qui ne peuvent pas être rattachés aux obligations normales... » ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est comme cela depuis 1957 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sous cette réserve, nous nous réjouissons que la commission des finances soit venue nous proposer ce retour au texte de 1957, alors que la commission des lois était d'un avis contraire.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. M. Dreyfus-Schmidt est trop fin lettré pour ne pas savoir lire ! Il nous fait l'éloge de l'article 37 de la loi de finances pour 1957 et, ensuite, il s'offusque que la rédaction proposée par la commission des finances puisse inclure les collectivités locales !

Qu'il me permette de lui rappeler que le texte de l'article 37 de la loi de finances pour 1957 commence ainsi : « Les collectivités autres que l'Etat... ». Comment, dès lors, peut-il me reprocher de prévoir que les collectivités pourraient éventuellement être concernées par cette disposition ? Il y a une certaine contradiction !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quitte à changer, autant changer cela ! Je pose au moins la question !

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur Girod, depuis que je participe, très modestement, à la confection de la loi, soit une dizaine d'années, c'est bien la première fois que j'entends dire qu'il existe des « obligations normales ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la loi de 1957 !

M. Guy Allouche. Faut-il en conclure qu'il existe des « obligations anormales » ? Sans prétendre être un très fin lettré, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux écrire : « aux obligations incombant habituellement à la puissance publique ».

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. On ne peut pas dire à la fois que la loi de 1957 est bonne et qu'elle est mal rédigée !

M. Guy Allouche. Ce n'est pas parce que, en 1957, une erreur a été commise que nous ne devons pas la corriger aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat : nous avons le devoir de veiller à ce que le texte soit le plus compréhensible possible.

Je dépose donc un sous-amendement à l'amendement n° 44 rectifié de sorte qu'il y soit question non plus d'« obligations normales » mais d'« obligations incombant habituellement à la puissance publique ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 292, présenté par M. Allouche et tendant, dans le texte proposé par l'amendement 44 rectifié pour le deuxième alinéa de l'article 20, à remplacer les mots : « normales incombant à la puissance publique » par les mots : « incombant habituellement à la puissance publique ».

Monsieur le rapporteur pour avis, quelle appréciation portez-vous sur la modification que M. Allouche propose ainsi d'apporter à votre amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. J'ai le sentiment que l'on entrerait dans le droit coutumier, ce qui ne semble pas de mise ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 292 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Le mot « normal » a une valeur normative, alors que le mot « habituel » n'a pas de sens du point de vue juridique. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 292.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. Voilà qui est intéressant ! (Sourires.) La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vois pas en quoi c'est intéressant, monsieur le président.

M. le président. Mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, parce qu'il est toujours intéressant de vous entendre ! (Nouveaux sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourtant, vous ne le soulignez pas à chaque fois ! (Nouveaux sourires.)

Il existe un texte de 1957 qui a certainement donné lieu à une jurisprudence. Elle serait remise en cause si ce sous-amendement, puis l'amendement étaient adoptés.

Je partage donc l'avis des commissions et du Gouvernement, et je voterai contre le sous-amendement présenté par mon ami M. Guy Allouche.

M. Guy Allouche. S'il n'en reste qu'un ... (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 292, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21 (priorité)

M. le président. « Art. 21. - I. - L'article L. 364-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5. - Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou, à défaut, d'un agent de police municipale délégué par ses soins. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 364-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les opérations de surveillance mentionnées l'article L. 364-5 du présent code donnent droit à des vacances fixées par le maire après avis du conseil municipal et dont un décret en Conseil d'Etat détermine le minimum et le mode de perception. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacances sont versées conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° du d'orientation et de programmation relative à la sécurité. »

Par amendement n° 41, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 364-5 du code des communes, de remplacer les mots : « ou, à défaut, d'un agent de police municipale délégué par ses soins. » par les mots : « ou d'un agent de police municipale délégué par le maire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement est pratiquement de nature rédactionnelle. La commission des lois propose de supprimer les mots : « à défaut », de manière que chaque maire ait la capacité de régler lui-même le point d'organisation dont il est ici question en fonction de la situation de la commune en termes de personnels ou selon son appréciation propre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose, dans la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 21 pour le premier alinéa de l'article L. 364-6 du code des communes, de remplacer les mots : « versées conformément » par le mot : « soumises ».

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il n'y a pas que le versement des vacances qui doit se conformer aux dispositions de l'article 22.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, ainsi que vient de le rappeler M. Paul Girod, le paragraphe II de l'article 21, sur lequel porte l'amendement n° 45, se réfère à l'article 22. Je demande donc la réserve

de l'article 21 jusqu'après l'examen de l'article 22. C'est seulement si celui-ci est adopté que nous pourrions nous prononcer sur l'amendement n° 45 et sur l'article 21.

M. Guy Allouche. Très juste !

M. le président. Je suis saisi, par M. Dreyfus-Schmidt, d'une demande de réserve de l'amendement n° 45 et de l'article 21 jusqu'après le vote de l'article 22.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'y vois pas d'inconvénient non plus.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 22 (priorité)

M. le président. « Art. 22. - Les rémunérations ou redevances versées à raison d'interventions des personnels de la police nationale en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont rattachées au budget du ministère de l'intérieur.

« Les conditions de ce rattachement et les modalités de la répartition des crédits rattachés sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 169, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - A la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « rattachées au budget du ministère de l'intérieur » par les mots : « versées au Trésor public ».

II. - Dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « rattachement et les modalités de répartition des crédits rattachés » par le mot : « versement ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat comprendra que nous avons demandé la réserve de l'article 21...

M. le président. Il a fait mieux que comprendre, il a approuvé la réserve. L'affaire est donc terminée.

M. Michel-Dreyfus-Schmidt. Non, le propre de la réserve est justement de faire en sorte que rien ne soit terminé. Nous reviendrons sur l'article 21.

Le projet de loi prévoit que les rémunérations ou redevances versées à raison d'interventions des personnels de la police nationale en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont rattachées au budget du ministère de l'intérieur. Nous demandons, pour notre part, que ces rémunérations et redevances soient versées au Trésor public.

En effet, chacun trouve choquant que des enveloppes soient remises à des fonctionnaires. On nous est dit que ces sommes doivent être versées non pas aux fonctionnaires, mais au ministère de l'intérieur. Nous estimons, quant à nous, que ces versements ne peuvent être faits qu'au budget de l'Etat.

Je sais bien que l'on peut ouvrir des comptes spéciaux. Le rapport de la commission des finances indique qu'il n'en existe pas actuellement ou que ceux qui existent ne peuvent recevoir de tels versements et que l'ouverture d'un compte de cette nature doit être décidée par la loi de finances. Ce n'est pas le rapport de la commission des finances qui le dit. C'est ce que nous avons cru lire dans l'ordonnance relative aux lois de finances.

En tout cas, je le répète, lorsque des fonctionnaires remplissent un devoir que la loi leur impose et qui donne lieu à un versement, il est normal que ce dernier soit affecté au budget de l'Etat.

Par coordination, nous demandons que, dans le second alinéa de l'article, au lieu de parler de rattachement et de modalités de répartition des crédits rattachés, on parle de versements et qu'on dise : « Les conditions de ce versement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission s'en remet à l'avis de la commission des finances.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission des finances ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La question soulevée par M. Dreyfus-Schmidt au travers de cet amendement est en fait - il ne le dit pas, mais il le pense - celle de la constitutionnalité de l'article 22 du présent projet de loi.

Il convient d'en revenir, sur ce point, au texte de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Cet article, on le sait, décline les deux composantes du principe de l'universalité budgétaire, à savoir l'interdiction de procéder à une contraction des recettes et des dépenses et l'interdiction d'affecter une recette à une dépense en particulier.

Le deuxième alinéa de cet article 18 dispose toutefois que certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme exclusive de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 18 précise les supports juridiques empruntés pour la mise en place de ces mécanismes d'affectations.

Selon le premier mécanisme, l'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19.

En général, un décret intervient pour assimiler le produit de la ressource à un fonds de concours. Puis, chaque année, ce produit est rattaché en gestion aux recettes du budget général, et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé.

Dans tous les autres cas, l'affectation est, selon l'article 18, exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances, d'initiative gouvernementale.

Il s'agit dans la pratique de la mise en œuvre des mécanismes des comptes spéciaux du Trésor. Nous sommes ici clairement, avec l'article 22, dans la première situation et non dans la seconde, celle d'une affectation au sein du budget général.

Le présent article ne crée pas, à proprement parler, un fonds de concours, mais il encadre le décret qui devrait prochainement intervenir pour son institution.

Il précise, en effet, la nature des recettes. Il s'agit des rémunérations ou redevances versées à raison d'interventions des personnels de la police nationale en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Il indique, en outre, le budget sur lequel devront être ouverts des crédits pour un montant identique aux recettes ainsi levées : le budget du ministère de l'intérieur est le budget de rattachement des recettes en question.

Au regard des dispositions des articles 18 et 19 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959, le projet de loi intervient donc dans une matière réglementaire.

Il a semblé à la commission des finances que, sous réserve de la confirmation par le Conseil constitutionnel de sa décision n° 82-143 du 30 juillet 1982, cette incursion, d'ailleurs partielle, dans le domaine réglementaire ne pouvait être considérée comme un motif d'inconstitutionnalité.

Je vous rappelle le contenu de cette décision :

« Considérant que, si les articles 34 et 37, alinéa premier, de la Constitution, établissent une séparation entre le domaine de la loi et celui du règlement, la portée de ces dispositions doit être appréciée en tenant compte de celles des articles 37, alinéa 2, et 41 ;

« que la procédure de l'article 41 permet au Gouvernement de s'opposer au cours de la procédure parlementaire et par la voie d'une irrecevabilité à l'insertion d'une disposition réglementaire dans une loi, tandis que celle de l'article 37, alinéa 2, a pour effet, après la promulgation de la loi et par la voie d'un déclassement, de restituer l'exercice de son pouvoir réglementaire au Gouvernement et de donner à celui-ci le droit de modifier une telle disposition par décret ;

« que l'une et l'autre de ces procédures ont un caractère facultatif ;

« qu'il apparaît ainsi que, par les articles 34 et 37, alinéa premier, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi, mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre des procédures spécifiques des articles 37, alinéa 2, et 41, le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiètements de la loi ;

« que, dans ces conditions, les députés auteurs de la saisine ne sauraient se prévaloir de ce que le législateur est intervenu dans le domaine réglementaire pour soutenir que la disposition critiquée serait contraire à la Constitution ».

C'est au vu de cette décision qu'il a semblé à la commission des finances que la portée de la distinction loi-règlement telle qu'elle est définie par le Conseil constitutionnel s'étendait aussi bien à l'article 18 de l'ordonnance portant loi organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 qu'à la Constitution. Après s'être, je vous le concède très volontiers, interrogée sur la constitutionnalité du présent article 22, elle a conclu par l'affirmative et l'a donc accepté tel quel.

M. Christian Bonnet. Voilà qui est clair !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je m'étonne que la commission soit résolument contre cet amendement alors que M. le rapporteur pour avis, avec sa franchise et sa courtoisie habituelles, a bien voulu dire que la commission des finances s'était interrogée. Nous venons en effet de le constater.

Mon cher collègue, comme vous nous y invitez, nous ne manquerons pas, si ce texte est adopté, de saisir le Conseil constitutionnel. Ainsi, vous aurez la réponse que vous attendez !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne vous ai invité à rien du tout. Je me suis seulement méfié, et j'ai versé au débat les arguments nécessaires, pour que vous ne puissiez pas faire des effets de tribune accessoires.

M. Charles de Cuttoli. Nous ne légiférons pas sous la menace du Conseil constitutionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement. Le Sénat sera d'ailleurs amené tout à l'heure à examiner un amendement que le Gouvernement a déposé, voilà quelques instants, sur ce sujet.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous êtes peut-être animé par des scrupules juridiques et constitutionnels, ce qui est votre droit le plus absolu, et il est normal que vous réclamiez les explications nécessaires, mais il faudrait aussi que vous vous rendiez compte des conséquences qu'aurait l'adoption de l'amendement que vous présentez.

Hier, j'ai entendu contester, sur les travées du groupe socialiste, le statut spécial de la police, les avantages sociaux supplémentaires et de salaires. (*M. Dreyfus-Schmidt sourit.*) Mais oui ! souriez, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Guy Allouche. On ne les a pas contestés.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vous ai entendu. Et cet après-midi, si l'on vous suivait, et si le Sénat adoptait votre amendement, cela aurait pour conséquence de priver les personnels de police des versements correspondant à ces rémunérations.

M. Christian Bonnet. Voilà !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela vous a peut-être échappé, mais telle serait bien la conséquence de l'amendement que vous présentez, dans la mesure où les fonds seraient directement versés au Trésor public et non pas sur un fonds de concours.

M. Christian Bonnet. On ne les reverrait plus !

M. Guy Allouche. Ce sont ces fonds qui vont financer les avantages sociaux ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 291, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 22 : « conformément aux articles 5, 18 et 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il s'agit de préciser la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission s'en remet à l'avis de la commission des finances.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission des finances ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Elle est favorable à cet amendement, qui va dans le même sens que l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure pour expliquer à M. Dreyfus-Schmidt qu'il se trompait, juridiquement parlant.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 291.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais surtout demander une plus ample information. Après qu'on m'aura répondu, lorsque je reprendrai la parole pour expliquer mon vote, je pourrai ainsi le faire en connaissance de cause.

L'amendement n° 291 vient de nous être distribué, mais j'avoue que je ne connais pas par cœur les articles 5, 18 et 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Girod vient d'en rappeler le contenu !

M. Charles Lederman. En effet, on nous a lu une longue déclaration à laquelle j'ai prêté l'attention que je pouvais, mais je suis sûr que personne ici n'est en mesure de dire, même après avoir écouté attentivement M. Girod, quels sont les termes des articles 5, 18 et 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Alors, ou bien on me donne le temps d'aller à la bibliothèque pour consulter les textes (*Sourires*) ou bien M. Girod, au nom de la commission des lois, a l'obligance de me les communiquer.

Je veux bien qu'on me demande de voter, mais je veux savoir sur quoi. C'est quand même la moindre des choses que chacun d'entre nous sache ce qu'il accepte, ce qu'il refuse ou ce sur quoi il s'abstient.

Quel est celui d'entre vous, messieurs, qui est capable de me dire ce que contiennent les articles 5, 18 et 19 de l'ordonnance en question ?

M. le président. Monsieur Lederman, M. le ministre d'Etat est en mesure de vous le dire tout de suite.

M. Charles Lederman. Je n'attendais pas autre chose, d'autant que je sais que M. le ministre d'Etat a la science infuse (*Sourires*), même lorsqu'il a besoin de la compléter par le code administratif !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'ai pas plus la science infuse que vous, monsieur Lederman, et j'étais persuadé que vous connaissiez très bien ces articles.

Voici donc le contenu de l'article 5 de l'ordonnance : « La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret en Conseil d'Etat... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... pris sur rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

« Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales, les remboursements des prêts ou avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année. »

L'article 18 est rédigé comme suit :

« Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général. »

« Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe.

« L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi. »

L'article 19 dispose :

« Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

« Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

« Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre des finances :

« a) Les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

« b) Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

« Le décret visé au deuxième alinéa du présent article pourra étendre la procédure des fonds de concours aux cas de rétablissement de crédits non prévus sous les lettres a et b ci-dessus et autorisés par la législation en vigueur. » (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. M. Lederman en reste muet !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 291.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne pouvons sous-estimer l'importance de l'article 22 dans un projet de loi tel que celui que nous examinons.

Nous remercions M. le ministre d'Etat de nous avoir donné lecture de quelques articles de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dont il me semble d'ailleurs qu'une réécriture ne serait pas utile tant elle est difficile à lire et à comprendre.

Il semble néanmoins qu'un fonds de concours doit avoir été ouvert par une loi de finances - c'est ce que nous avons dit - et qu'il serait possible que certaines recettes soient affectées à certaines dépenses. Or, ce n'est pas le cas qui nous occupe en l'instant.

Cela dit, je ne prolongerai pas le débat. Le problème existe. Parce que nous l'avons soulevé,...

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Fabriqué!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... vous avez ajouté cet amendement qui précise la situation en renvoyant aux articles 5, 18 et 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Nous n'en faisons pas la même lecture, mais il serait peut-être nécessaire d'en faire au moins une deuxième; il est vrai qu'il y aura la navette. D'ici là, nous pourrions réfléchir les uns et les autres. En l'état actuel, nous ne voterons pas plus l'amendement n° 291 que l'article 22.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ma curiosité a été satisfaite. Je partage l'avis de M. Dreyfus-Schmidt.

Cela dit, après avoir entendu M. le ministre d'Etat – je le remercie d'avoir pris la peine de se livrer lui-même à un exercice de lecture particulièrement intéressant – je ne suis toujours pas plus avancé, et je pense que tous les membres de la Haute Assemblée sont dans la même situation.

M. Albert Vecten. Nous, nous avons compris! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Je sais bien que certains d'entre nous sont particulièrement versés dans les finances. Ce n'est pas mon cas, ce qui est sans doute une erreur de ma part, mais il est un peu tard pour que je change de préoccupation. (*Nouveaux sourires.*)

En tout état de cause, je m'abstiendrai, en espérant, comme M. Dreyfus-Schmidt, que la réflexion sera approfondie sur ce point au cours de la navette. J'irai trouver notamment M. Paul Girod, pour qu'il me donne une leçon particulière en matière financière sur les articles 5, 18 et 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Si cela sort de mes obligations normales, il faudra payer! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Tout est payant maintenant, vous le savez bien, même le service public de la police. Je verrai alors ce qu'il en est. Si j'ai compris, je prendrai position. Je pense tout de même qu'en trois, quatre ou six mois je parviendrai à comprendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 291, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste s'abstient.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Réflexion faite, le groupe socialiste également. Le Sénat c'est en effet la réflexion. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié. (*L'article 22 est adopté.*)

Article 21 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 45, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle qu'il est présenté par M. Girod, au nom de la commission des finances, et qu'il tend, dans la seconde phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'article 21

pour le premier alinéa de l'article L. 364-6 du code des communes, à remplacer les mots: « versées conformément » par le mot: « soumises ».

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit, je le rappelle, d'un amendement de précision. Il convient d'indiquer que les sommes concernées sont « soumises » aux dispositions de l'article 22, que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Masson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(*L'article 21 est adopté.*)

M. le président. Je rappelle que les articles 20, 21 et 22 ont été appelés en priorité.

Nous revenons à l'article 5.

TITRE II

LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux attributions

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Le III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété comme suit :

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne les actions en matière de prévention de la délinquance. Il y associe les maires.

« Sous les mêmes réserves, il fixe les missions en matière de sécurité à l'ensemble des services déconcentrés et forces dont dispose l'Etat pour les assurer. Il lui est rendu compte de leur exécution.

« S'agissant de la douane, il s'assure de son concours à la sécurité générale dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de cette administration.

« Le préfet de police coordonne l'action des préfets des départements de la région d'Ile-de-France pour prévenir ou faire face aux événements troublant l'ordre public lorsqu'ils intéressent Paris et d'autres départements de la région. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter le paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de remplacer les mots: « les actions en matière de prévention de la délinquance » par les mots: « la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance ».

Par amendement n° 115, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le pre-

mier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour compléter le paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de remplacer les mots : « les actions en matière de prévention et de délinquance » par les mots : « la prévention de la délinquance et la lutte contre l'insécurité ».

Par amendement n° 9, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour compléter le paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Paul Masson, rapporteur. Après débat, la commission a décidé de retirer cet amendement au profit de l'amendement n° 115, qui a pour objet de placer la prévention de la délinquance avant la lutte contre l'insécurité : il vaut mieux prévenir avant de réprimer.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur vient d'exprimer de manière excellente ce que nous aurions dit. Nous nous félicitons de cet accord : il vaut mieux prévenir que guérir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 115 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 115, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Il ne s'agit pas de priver les maires de leur capacité d'intervention en matière de prévention et d'ordre public. Il convient de faire de la disposition concernée un article à part, que nous examinerons dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par l'amendement n° 111 rectifié, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour compléter le paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Par amendement n° 10, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour compléter le paragraphe III de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 :

« Sous les mêmes réserves, il fixe les missions en matière de sécurité à l'ensemble des services déconcentrés et des forces civiles de l'Etat. Il coordonne leurs missions et celles de la gendarmerie, exécutées chacune selon les règles qui lui sont propres. Il lui est rendu compte de leur exécution. »

Par amendement n° 112, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour compléter le paragraphe III de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 :

« Sous les mêmes réserves, il fixe les missions en matière de sécurité à l'ensemble des services déconcentrés et des forces civiles de l'Etat, qui lui rendent compte de leur exécution. Il coordonne leurs missions avec celles de la gendarmerie exécutées chacune selon les règles qui leur sont propres. »

Par amendement n° 49 M. Allouche, au nom de la commission des affaires étrangères, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour compléter le paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

« Sous les mêmes réserves et sans préjudice des textes en vigueur relatifs à la gendarmerie nationale, il fixe les missions et veille à la coordination des actions, en matière de sécurité publique, des différents services et forces dont dispose l'Etat. Il est le garant de la cohérence de ces actions. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 283, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après la première phrase de l'amendement n° 49, une phrase ainsi rédigée :

« Les responsables locaux de ces services et forces lui rendent compte de l'exécution des missions qui leur sont ainsi fixées. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 111 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous abordons là un problème dont la complexité est évidente.

Le projet de loi tient à unifier sous la direction, le contrôle et j'allais dire le commandement du représentant de l'Etat dans le département - le préfet - les forces dont dispose l'Etat pour assurer les missions en matière de sécurité, c'est-à-dire les forces de police - et en particulier les personnels actifs de la police - la douane et les gendarmes.

En ce qui concerne la douane, ce sera l'alinéa suivant, qui précise que le préfet « s'assure de son concours à la sécurité générale dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de cette administration ». Les douaniers ne font pas que cela.

Les gendarmes sont des militaires et ne dépendent pas du ministre de l'intérieur, dont dépend le préfet. J'entends bien que le préfet représente l'ensemble des ministres, y compris le ministre de la défense. Il n'en reste pas moins que les supérieurs des gendarmes sont des militaires, et non le préfet.

Il y a parfois, nous dit-on, des dualités entre la gendarmerie et la police. C'est notamment vrai en matière de police judiciaire. Si l'union fait certes la force, elle doit néanmoins respecter la personnalité de chacun. Démobilise-t-on les gendarmes pour en faire des personnels actifs de la police nationale ou, au contraire, les conserve-t-on ? La population rurale est très attachée aux gendarmes. Si l'on en croit tout ce qui a été dit hier - nous avons tous tort d'être manichéistes - il y a dans toutes les armes de

braves gens. Il y en a parmi les gendarmes et parmi les policiers. Mais, parmi les uns et les autres, certains, aussi, le sont sans doute moins !

Des efforts de formation ont été effectués dans la police nationale. Les gendarmes ont toujours une formation militaire. Le décret de 1903 les invite à la courtoisie, et ils en font souvent preuve. Bref, nous tenons aux gendarmes et à leurs caractéristiques, à savoir qu'ils restent des militaires ; or, s'il en est ainsi, ils ne peuvent être soumis, purement et simplement au préfet.

C'est pourquoi l'amendement n° 111 rectifié vise à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 5 pour compléter le paragraphe III de la loi du 2 mars 1982. C'est une solution radicale.

Nous défendrons tout à l'heure des amendements qui rejoindront le souci de la commission des affaires étrangères, qui n'est pas le même - nous sommes dans l'obligation de le constater - que celui de la commission des lois.

Le groupe socialiste suivra donc le cas échéant, si l'amendement n° 111 rectifié n'est pas adopté, la commission des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 111 rectifié.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous sommes devant un important problème qui conduit à vérifier et à confirmer les conditions dans lesquelles le préfet assume la coordination, au sein des départements, en matière de sécurité.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 131-13 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2 et de l'article L. 131-2-1, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

« Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat. »

Tout cela date un peu.

Le souci du Gouvernement est donc d'arriver, par des dispositions de proximité, à organiser dans une circonscription bien précise - le département - les missions de sécurité.

J'observe que confier au représentant de l'Etat dans le département le soin de fixer les missions en matière de sécurité à l'ensemble des services déconcentrés et forces dont dispose l'Etat ne revient pas à placer la gendarmerie sous son autorité. Il importe de faire à cet égard la différence entre la hiérarchie et la faculté de fixer des missions, qui est le privilège du préfet.

Cela étant, la commission des lois et la commission des affaires étrangères ont considéré qu'il convenait d'opérer une distinction entre les forces civiles de l'Etat et les missions de gendarmerie, ces dernières relevant de la hiérarchie militaire, c'est-à-dire, en définitive, du ministre des forces armées.

La commission a proposé, par l'amendement n° 10, une rédaction différente de celle du Gouvernement, qui ménage, me semble-t-il, les attributions des uns et des autres, sans pour autant enlever au préfet la responsabilité d'assurer la coordination des missions civiles et des mis-

sions de la gendarmerie. Elle lui accorde par là même la capacité de recevoir le compte rendu des uns et des autres.

Par ailleurs, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 111 rectifié.

M. le président. La parole à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 111 rectifié, qui vise à supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour compléter le paragraphe III de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982.

L'amendement n° 112 ressemble fort à l'amendement n° 10 de la commission des lois. Simplement, ce dernier prévoit qu'il est rendu compte au représentant de l'Etat de l'exécution des missions tant des services déconcentrés et des forces civiles de l'Etat que de la gendarmerie.

L'amendement n° 112 prévoit juste qu'il est rendu compte au représentant de l'Etat de l'exécution des missions en matière de sécurité par l'ensemble des services déconcentrés et des forces civiles de l'Etat. Le préfet coordonne ces missions et étudie éventuellement la situation avec les gendarmes, avec leurs supérieurs ou avec le représentant du ministre présent sur place. En effet, on ne peut pas, nous semble-t-il, demander à des militaires de rendre compte à d'autres qu'à leur chef direct.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 112 ?

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement n° 112 nous paraît incompatible avec notre souhait de voir un représentant de l'Etat coordonner les forces civiles et militaires. En effet, pour coordonner, il faut bien évidemment disposer du compte rendu des uns et des autres. Il s'agit, encore une fois, de missions et non de hiérarchie. Mais, à partir du moment où le représentant de l'Etat confie des missions aux uns et aux autres, les gendarmes doivent lui rendre compte de celles qu'ils ont exécutées.

Par conséquent, l'amendement n° 112 ne prévoyant pas de compte rendu des militaires au représentant de l'Etat, la commission des lois ne peut émettre qu'un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Alloncle, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Michel Alloncle, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Cet amendement vise à confirmer les règles d'emploi actuelles de la gendarmerie nationale et, en particulier, la nécessité pour les autorités administratives de recourir à la réquisition pour obtenir le concours de la gendarmerie en dehors de ses missions habituelles fixées par les textes.

L'amendement n° 49, tout en conservant l'essentiel du dispositif de l'article 5 du projet de loi, précise tout d'abord que cet article, s'il permet au préfet de fixer les missions de tous les services de sécurité, y compris la gendarmerie, ne remet pas en cause les textes en vigueur relatifs à la gendarmerie nationale.

De plus, en faisant référence à la notion de « sécurité publique » plus précise que celle de sécurité, cet amendement exclut clairement des attributions du représentant de l'Etat dans le département la fixation de missions de défense militaire, qui doivent relever de la seule autorité militaire.

Enfin, il réaffirme le rôle de coordination du préfet en matière de sécurité publique.

Cela étant, la commission des lois a déposé un amendement n° 10 ayant le même objet.

M. le rapporteur a eu la grande courtoisie de souligner, dans son rapport écrit, qu'il avait été sensible à mon point de vue. Pour ma part, je suis très sensible à la qualité de l'amendement n° 10 de la commission des lois. En conséquence, si ce dernier était adopté par le Sénat, je retirerais alors l'amendement n° 49.

M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement à une réserve près : elle regrette l'absence d'un compte rendu simultané des uns et des autres au représentant de l'Etat.

J'aurais donc souhaité que l'amendement n° 49 soit rectifié afin de prévoir que les militaires rendent compte de l'exécution des missions au représentant de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 283 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 111 rectifié, 10, 112 et 49.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 111 rectifié et 112.

Avant de donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 49 et 10 et de défendre le sous-amendement n° 283, je voudrais rappeler que le texte proposé par le Gouvernement a pour objet de clarifier les relations entre le préfet, représentant du Gouvernement, et l'ensemble des services chargés de la sécurité, y compris la gendarmerie. Comment pourrions-nous élaborer un projet de loi relatif à la sécurité sans que l'Etat mette au préalable un peu d'ordre dans ses propres services ?

Nous savons tous que la gendarmerie est une arme. Elle a également des fonctions judiciaires et de police générale. Il faut bien qu'elle les exerce dans le cadre des institutions territoriales.

D'ailleurs, le décret de 1903 précise clairement qu'en matière de police générale le ministre de l'intérieur donne des ordres à la gendarmerie. Fixer à cette dernière ses missions de sécurité au plan départemental et lui demander de rendre compte de leur exécution n'est en aucune façon contradictoire avec son statut.

En conséquence, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 283 afin d'insérer dans l'amendement n° 49 une phrase ainsi rédigée :

« Les responsables locaux de ces services et forces lui rendent compte de l'exécution des missions qui leur sont ainsi fixées. »

M. le président. L'amendement n° 10 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Masson, rapporteur. Si M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères acceptait le sous-amendement n° 283, la commission des lois s'y rallierait volontiers et, en conséquence, elle retirerait son amendement n° 10.

M. le président. Un rapporteur pour avis n'est pas habilité à émettre un avis sur des sous-amendements ou des amendements, monsieur le rapporteur, seule la commission saisie au fond peut le faire ! Néanmoins, si je vous ai bien compris, vous acceptez le sous-amendement n° 283 et vous retirez l'amendement n° 10 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 283, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 49, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour compléter le paragraphe III de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 :

« Il s'assure du concours de la douane à la sécurité générale... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui embellit le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 113, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour compléter le paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Par amendement n° 114, MM. Estier, Allouche, Charmant, Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour compléter le paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de remplacer les mots : « coordonne l'action des » par les mots : « coopère, sous l'égide du préfet de région, avec les ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat a pu observer comme vous, monsieur le ministre d'Etat, que, sur plusieurs dispositions, nous avons été parfaitement d'accord. C'est ainsi que nous n'avons présenté aucun amendement sur l'alinéa précédent, ce qui démontre, si besoin était, que nous n'avons aucune hostilité de principe aux textes qui nous sont proposés.

Cependant, le quatrième alinéa de l'article 5 pose un véritable problème. En effet, il place les préfets des départements de la région d'Île-de-France sous l'autorité du

préfet de police de Paris : « Le préfet de police coordonne l'action des préfets des départements de la région d'Ile-de-France pour prévenir ou faire face aux événements troublant l'ordre public lorsqu'ils intéressent Paris et d'autres départements de la région. »

Si les événements en question intéressent d'autres départements de la région, je ne vois pas, *a priori*, pourquoi le préfet de police de Paris y serait mêlé !

En revanche, s'ils intéressent Paris, des renforts peuvent venir d'autres départements, et l'inverse peut aussi être vrai. Nous voulons bien qu'il existe une coordination entre les uns et les autres, mais nous considérons que le préfet de la région d'Ile-de-France ne doit pas être dessaisi des pouvoirs qui sont normalement dévolus aux préfets régionaux, et qui consistent notamment à coordonner l'action des divers préfets.

C'est pourquoi, si nous proposons, dans notre amendement n° 113, la suppression pure et simple de cet alinéa ce qui est évidemment une solution assez radicale - nous suggérons, dans un notre amendement n° 114, qui nous paraît préférable, de remplacer les mots « coordonne l'action des » par les mots « coopère, sous l'égide du préfet de région, avec les ».

Je pense que ce dernier amendement est suffisamment clair pour que je n'aie pas besoin de faire d'autres développements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 113 et 114 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est, bien sûr, opposée à l'amendement n° 113, d'autant que son auteur a bien voulu en reconnaître le caractère radical.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas au sens politique du terme ! (*Sourires.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Nous l'avions tous compris ! (*Nouveaux sourires.*)

Que des problèmes spécifiques se posent pour Paris, qui peut le nier ? L'agglomération parisienne regroupe plus de 10 millions d'habitants sur environ 12 000 kilomètres carrés, situés en quasi-totalité en zone urbaine bâtie. En outre, des transports en commun performants assurent l'interconnexion de toutes les composantes de cette agglomération, et cette interconnexion est particulièrement sensible en matière de sécurité.

Par conséquent, le maintien de l'ordre public, qu'il s'agisse de prévention - notamment pour la drogue - ou de répression, rend la coordination entre Paris et ses départements limitrophes absolument nécessaire.

L'amendement n° 114 conduit à conférer au préfet de région des responsabilités en matière d'ordre public, ce qui n'est le cas d'aucun préfet de région, pas même du préfet de la région d'Ile-de-France. Par conséquent, il serait vain de lui en confier.

J'observe, en outre, que la rédaction proposée par le Gouvernement ne supprime absolument pas la responsabilité des préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne en matière de police ! Au demeurant, un décret du 20 juillet 1971, qui n'a pas été annulé et que le Gouvernement n'a pas la moindre intention, me semble-t-il, d'annuler, transfère les pouvoirs de police du préfet de police au préfet des départements des Hauts-de-Seine, et ce dispositif, qui est un dispositif de déconcentration normale, n'est pas remis en cause.

Avec le présent projet de loi, le préfet de police reçoit une capacité de coordination, afin d'organiser une réflexion en commun sur tous les problèmes qui

concernent la sécurité et l'ordre public, pour donner une ampleur et une cohésion supplémentaires à la somme des actions individuelles ainsi mises en œuvre, ce que la structure sociologique, géographique et démographique de la région parisienne impose à l'évidence aux pouvoirs publics.

En conséquence, je propose au Sénat de repousser non seulement l'amendement n° 113, mais aussi l'amendement n° 114, qui n'a aucun fondement juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 113 et 114 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable.

Dans la réalité, la coordination des moyens de police au niveau de la région d'Ile-de-France - et même au-delà, dans le cadre de la zone de défense - est d'ores et déjà assurée, dans certains cas, par le préfet de police.

Dans notre esprit, il n'est absolument pas question d'enlever aux préfets des départements concernés les pouvoirs de police qui leur ont été conférés par la loi, mais de pouvoir coordonner l'action des forces de police des différents départements, par l'entente entre le préfet de police et les préfets concernés.

Naturellement, une coordination assurée par le préfet de la région d'Ile-de-France n'aurait aucun sens, puisque ce dernier n'a aucun pouvoir de police.

Le Gouvernement proposera d'ailleurs, comme il est logique, d'étendre aux autres préfets, dans chaque zone de défense, ce pouvoir de coordination en cas de nécessité.

Cela étant, puisqu'on a l'air de considérer qu'il s'agit de choses tout à fait exceptionnelles et extraordinaires - même si je suis persuadé que la majorité de cette assemblée va voter ce texte - je propose aux membres de la commission des lois du Sénat, et par conséquent à M. Dreyfus-Schmidt, d'aller visiter, à la préfecture de police, la salle de commandement et de coordination. Vous verrez ainsi en quoi cela consiste, et comment cela fonctionne !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 113.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous défendons cet amendement avec beaucoup de modestie. Bien entendu, M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat, président du conseil général des Hauts-de-Seine, connaissent beaucoup mieux que certains d'entre-nous les problèmes de l'Ile-de-France, d'une part, des préfectures de région et des préfectures de département, d'autre part.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez déclaré avoir procédé à de nombreuses concertations, avoir interrogé tous les policiers et rencontré tous les syndicats. Or, pour notre part, nous restons un peu sur notre faim car, à ma connaissance, nous n'avons pas participé à cette concertation. Nous n'avons pas eu le temps, tellement nous avons été pris de court, de procéder à la moindre audition. Aussi, puisque vous nous conviez à constater les choses sur place, nous acceptons volontiers votre invitation.

Cependant, je ne suis pas convaincu lorsque vous affirmez que, en dehors de l'Ile-de-France, les préfets de région n'ont pas de pouvoir en matière de sécurité.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'ai pas dit cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur l'a dit (*M. le rapporteur opine.*) et je le remercie de le confirmer. En effet, ailleurs, il n'y a pas de préfet de police et j'imagine que, en général, ce sont eux qui seront chargés de la coordination si elle est nécessaire.

Il est vrai que, dans l'annexe I du projet de loi - on n'en a pas parlé parce qu'on ne l'a pas examinée en détail - il est indiqué, à la page 23 du projet de loi : « Au surplus, un décret en Conseil d'Etat prévoira qu'en cas de crise menaçant gravement l'ordre public, nécessitant la mise en œuvre de moyens exceptionnels et affectant plusieurs départements, le ministre de l'intérieur désigne le préfet chargé de coordonner les actions définies à l'alinéa précédent pour les départements concernés. Ce sera, en règle générale, le préfet de zone de défense. » C'est ce que vous avez dit tout à l'heure.

J'avoue mon ignorance personnelle de ce que sont des « préfet de zone de défense » et les explications que vous pourrez nous donner seront les bienvenues.

Sous cette réserve, compte tenu de la situation spécifique de l'Île-de-France, demander au préfet de police de coopérer avec les préfets des départements, sous l'égide du préfet de région, n'a rien de vexant pour personne : ni pour le préfet de police, ni pour les préfets des départements et cela ne gêne pas beaucoup le préfet de région...

M. Marc Lauriol. Le préfet de région n'a rien à voir avec la police !

M. Yves Guéna. C'est une compétence d'ordre public !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... mais il a quelque chose à voir avec les préfets de département !

En vertu du principe d'égalité entre les différents préfets - ceux de la région parisienne et les autres - le préfet de police n'apparaîtra pas, je le répète, comme le supérieur hiérarchique des préfets de département. C'est la raison pour laquelle nous proposons que le préfet de police coopère sous l'égide du préfet de région.

Il n'en ira peut-être pas de même dans les autres régions. Mais la région d'Île-de-France est différente, puisqu'elle a un préfet de police, ce qui n'est pas le cas des autres régions. (*Exclamations sur les bancs du RPR.*)

M. Jean Chérioux. C'est un problème de sécurité !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. L'ordonnance de 1959 sur la défense civile a découpé la France en huit zones de défense. C'est au niveau de ces zones de défense que sont rassemblés, le cas échéant, les moyens nécessaires à la défense civile.

Si la France était confrontée à une crise grave - un cataclysme ou une catastrophe naturelle d'une certaine ampleur, par exemple - c'est au niveau de la zone de défense que devrait s'effectuer la coordination. Ce serait d'autant plus utile que c'est également le lieu naturel de la coordination avec les autorités militaires.

Par conséquent, si un problème concernant la sécurité intérieure et la défense civile atteignait une certaine ampleur - j'espère que cela ne se produira jamais ! - il est bien évident que le ministre de l'intérieur concerné confierait aux préfets de zones de défense la coordination de l'ensemble. D'ailleurs, à l'heure actuelle, on connaît ces préfets de zones de défense.

Existe-t-il un préfet de zone de défense à Paris ? Oui ! De qui s'agit-il ? En vertu de l'ordonnance de 1959, c'est le préfet de police.

Telle est la raison pour laquelle, nous disons que, en cas de problème concernant notamment l'ordre public, la sécurité ou la défense, la coordination doit avoir lieu au niveau du préfet de police, puisque c'est à lui que l'ordonnance de 1959 a attribué ces pouvoirs.

Par ailleurs, ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur est exact : les préfets de région n'ont pas de pouvoirs de police, sauf dans le département de leur résidence où ils sont en même temps préfets de département.

Lorsqu'il nous arrive - mes prédécesseurs comme moi-même - de nommer des préfets délégués à la sécurité, ceux-ci exercent leur activité uniquement dans le département où le préfet de région détient les pouvoirs de police. Dans notre esprit, les choses sont claires ! Les textes sont cohérents ; ils se situent dans la droite ligne des dispositions en vigueur.

On ne peut pas confier au préfet de la région d'Île-de-France la coordination des préfets chargés des pouvoirs de police puisque lui-même ne dispose pas de ces pouvoirs. C'est la raison pour laquelle, conformément à l'ordonnance de 1959, nous confions les pouvoirs de coordination au préfet de police de Paris (*Très bien ! sur les bancs du RPR.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez déjà eu la parole pour expliquer notre vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, monsieur le président, mais vous ne regretterez pas de me la donner à nouveau. Je serai très bref.

Tout d'abord, je remercie M. le ministre d'Etat des renseignements qu'il a bien voulu nous fournir. Cependant, nous ne savons toujours pas quels sont les autres préfets des zones de défense. S'agit-il des préfets de région ? Nous n'avons eu aucune explication sur ce point et on ne nous a pas laissé le temps de nous renseigner.

Faute d'avoir obtenu les éléments que nous avions demandés, nous nous réservons la possibilité de revenir ultérieurement sur cette question après une recherche plus approfondie.

Dans l'immédiat, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Afin de compléter les informations que je viens de donner à M. Dreyfus-Schmidt, j'ajouterai que les préfets de zone de défense sont toujours des préfets de région.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En métropole, en dehors de la zone de défense de Paris, il existe huit zones de défense : Lille, Marseille, Rennes, Lyon, Metz, Bordeaux, Dijon et Orléans.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par conséquent, pourquoi pas le préfet de région de Paris ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 5.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Je voterai, bien sûr, cet article. Toutefois, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur une faute de grammaire dans l'alinéa dont on vient de débattre très longuement. (*Ah ! sur les travées du RPR.*)

Le dernier alinéa de l'article 5 dispose en effet : « pour prévenir ou faire face aux événements troublant l'ordre public... ». On dit bien « faire face à », mais on ne dit pas « prévenir à ».

Je souhaiterais donc, monsieur le président, déposer un sous-amendement tendant à réparer cette faute de grammaire.

M. le président. Monsieur Laurent, aucun amendement n'ayant été déposé, vous ne pouvez pas présenter de sous-amendement. Vous ne pouvez pas davantage déposer un amendement puisque vous êtes forclos. Seuls la commission ou le Gouvernement peuvent encore déposer des amendements.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Effectivement, M. Laurent a raison. Par conséquent, je dépose un amendement tendant à remplacer les mots : « pour prévenir ou faire face aux événements troublant l'ordre public » par les mots : « pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 294, présenté par M. Masson, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article 5 pour le paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, à remplacer les mots : « ou faire face aux événements troublant l'ordre public » par les mots : « les événements troublant l'ordre public ou y faire face ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et il remercie M. Laurent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 294, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Bernard Laurent. C'est la défense de la langue française !

MM. Josselin de Rohan et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 5 est adopté.)

Demande de priorité

M. le président. Je suis saisi, par la commission des lois, d'une demande de priorité de l'article 23 et de l'amendement n° 50 tendant à insérer un article additionnel après l'article 23, qui concernent aussi la commission des affaires étrangères.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance, pour mettre de l'ordre dans mes documents.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur Lederman.

Mes chers collègues, avant de suspendre la séance, je vous rends attentifs au fait qu'en deux heures et demie nous avons examiné vingt amendements ; il en reste cent soixante-dix.

M. Emmanuel Hamel. Prenons exemple sur les coureurs du Tour de France pour le braquet !

M. le président. Nous avons un braquet de huit amendements à l'heure. Je demande donc à chacun de faire un effort de concision.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 23 (priorité)

M. le président. Art. 23. - I. - Il est inséré, après l'article 62 du code de procédure pénale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Art 62-1. - Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuves intéressants l'enquête peuvent, sur autorisation du procureur de la République, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

« Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent. »

II. - L'article 153 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 62-1, l'autorisation est donnée par le juge d'instruction. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont présentés par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 170 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 171 vise dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 23 pour l'article 62-1 du code de procédure pénale :

I. - Après les mots : « intéressant l'enquête » A insérer les mots : « et qui ont des raisons sérieuses de craindre de ce fait pour leur sécurité et la sécurité de leurs biens, »

II. - Après le mot : « autorisation » A insérer le mot : « expresse ».

L'amendement n° 172 a pour objet de supprimer le second alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 23 pour l'article 62-1 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 42, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 23 pour

l'article 62-1 du code de procédure pénale, après les mots : « gendarmerie nationale » d'insérer les mots : « concourant à la procédure ».

Par amendement n° 173, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 23 pour compléter l'article 153 du code de procédure pénale, après le mot : « autorisation » d'insérer le mot : « expresse ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s 170, 171 et 172.

M. Michel Dreyfus-Schmidt Hier, en défendant la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, nous avons expliqué pourquoi nous demandions la suppression de l'article 23. La proposition qu'il contient me paraît en effet n'avoir qu'un rapport assez lointain avec la sécurité au sens large du terme. On a d'ailleurs omis de nous exposer les tenants et les aboutissants de cet article, ainsi que les statistiques démontrent que nombre de personnes refusant de témoigner de crainte que leur adresse ne soit communiquée à des tiers.

Certes, et cela ne date pas d'hier, nos concitoyens répugnent à apporter leur témoignage. Sur les lieux d'un accident de la circulation qui venait de se produire, et alors qu'il y avait beaucoup de monde, je me souviens avoir demandé aux policiers qui établissaient le procès-verbal pourquoi ils ne demandaient pas immédiatement s'il y avait des témoins. Ils l'ont fait et, aussitôt, les nombreux badauds présents sur les lieux se sont égaillés !

Malheureusement, nos concitoyens n'ont pas toujours la claire conscience de leur devoir, sans doute non pas par crainte de représailles, mais simplement en raison des quelques sujétions que cela représente, se rendre au commissariat, attendre et déposer...

Ils n'aiment pas tellement cela et c'est pourquoi il faut les rappeler à leur devoir. L'article 23 dispose que les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuves intéressant l'enquête - ce sont donc des témoins - peuvent, sur autorisation du procureur de la République, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

Est-ce une bonne solution ?

D'abord, pour assurer les droits de la défense, il est parfois intéressant d'identifier les témoins pour savoir à qui l'on a affaire. D'ailleurs, les compagnies d'assurances demandent fréquemment l'adresse des témoins pour pouvoir obtenir un témoignage plus précis ou plus particulier sur tel ou tel point du dossier. Si l'article est adopté, on lira dans le procès-verbal que le témoin est domicilié au commissariat ou à la brigade de gendarmerie. Il faudra donc écrire à cette adresse et que le courrier soit transmis. La recherche de l'adresse des témoins demandera un travail considérable.

En outre, comme l'autorisation du procureur de la République est nécessaire, les enquêteurs devront lui demander, à toute heure du jour et de la nuit, s'il donne ou non son autorisation.

Par ailleurs, une inégalité est flagrante entre la ville et la campagne. Dans un village, on sait bien où habite M. Dupont, même s'il est domicilié à la gendarmerie. Dans une grande ville, ce n'est pas le cas.

Il ne nous paraît donc pas convenable de prévoir de telles dispositions.

Je poursuis la lecture de l'article 23 : « Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent. » En ce qui les concerne, on ne demande pas au procureur de la République. Pourquoi ?

M. Charles Lederman. Cela existe déjà !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pense pas que les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie aient peur d'apporter leur témoignage. On peut compter sur eux. Craint-on qu'ils ne soient victimes de menace ou d'agression ? Dites-nous si de tels cas se produisent souvent.

Mais il existe une inégalité flagrante. En effet, les gendarmes sont domiciliés à la brigade de gendarmerie alors que les policiers n'habitent pas au commissariat.

La commission propose que les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie nationale qui concourent à la procédure soient autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

Je pense que la commission a mal interprété l'objectif du Gouvernement car ceux qui concourent à la procédure n'indiquent jamais leur adresse. Les procès-verbaux ne mentionnent jamais l'adresse du policier ou du gendarme qui procède à l'audition des témoins. Cette mention ne présente d'ailleurs aucun intérêt.

Nous proposons donc, purement et simplement, la suppression du dispositif prévu à l'article 23, y compris en matière d'instruction.

Par ailleurs, je rectifie l'amendement n° 171 afin de remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou ». Il n'est point besoin d'exiger des raisons de craindre à la fois pour la sécurité des personnes et pour celle des biens.

Nous pensons deviner l'objectif du Gouvernement. Aussi, nous demandons, par cet amendement de repli, de préciser que, seules, les personnes visées au premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 23 pour l'article 62-1 du code de procédure pénale puissent être exceptionnellement autorisées par le procureur de la République à déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. Le procureur de la République sera ainsi beaucoup moins souvent dérangé.

Nous demandons aussi que cette autorisation soit expresse. En effet, une délégation générale et tacite enlèverait tout intérêt à la mesure.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 171 rectifié, présenté par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 23 pour l'article 62-1 du code de procédure pénale :

I. - Après les mots : « intéressant l'enquête », à insérer les mots : « et qui ont des raisons sérieuses de craindre de ce fait pour leur sécurité ou la sécurité de leurs biens ».

II. - Après le mot : « autorisation », à insérer le mot, « expresse ».

Veillez poursuivre, Monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 172 est également un amendement de repli. Comme je l'ai déjà indiqué, l'adresse des fonctionnaires qui concourent à la procédure n'est jamais indiquée.

Par ailleurs, il existe une inégalité entre les gendarmes, qui sont domiciliés à la caserne de la gendarmerie, et les policiers, qui n'habitent pas au commissariat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 42 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 170, 171 rectifié et 172.

M. Paul Masson, rapporteur. L'article 23 du projet de loi vise à insérer, dans le code de procédure pénale, deux dispositions dont l'objet est de définir un régime de domiciliation des témoins entendus dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

Le code de procédure pénale ne comporte actuellement aucune disposition sur ce point. La citation des témoins obéit aux règles générales de citation des personnes, laquelle est effectuée au domicile de l'intéressé en application de l'article 550 du code de procédure pénale.

Par conséquent, l'adresse des témoins figure au dossier. Le problème n'est certes pas nouveau. De plus en plus de personnes sont dissuadées de témoigner, par crainte de représailles. Tel est le constat presque quotidien qui est dressé par les praticiens.

Aux motifs que ce problème n'est pas nouveau, devons-nous admettre cette situation ? Nous ne le pensons pas, et nous estimons même que cette situation regrettable s'accroîtra dans les mois et les années à venir, en raison du développement d'une criminalité souvent d'origine mafieuse et du phénomène des bandes que l'on constate dans certaines banlieues, notamment dans la région parisienne.

L'article 23 tend donc à codifier une pratique constatée chaque jour dans les commissariats et les gendarmeries. La commission estime que cette disposition est heureuse.

Le témoin peut donc déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou celle de la brigade de gendarmerie lorsqu'il n'existe aucun indice laissant présumer qu'il a lui-même commis ou tenté de commettre une infraction.

Bien entendu, il ne peut procéder à cette déclaration qu'avec l'autorisation du procureur de la République ou, si une instruction a été ouverte, ou du juge d'instruction.

Cette disposition s'apparente à celles qui sont prévues en matière de garde à vue, et selon lesquelles le magistrat dispose de prérogatives semblables de contrôle de la bonne marche de l'enquête sous l'autorité du parquet.

Par ailleurs, l'article 23 prévoit que les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent. Là encore, il s'agit de codifier une pratique. En ce cas, l'autorisation du procureur de la République n'est pas exigée.

En conséquence, la commission des lois est hostile aux amendements n°s 170, 171 rectifié et 172.

En revanche, l'amendement n° 42 est un amendement de précision. Il a pour objet de faire bénéficier de cette disposition les policiers et les gendarmes concourant à la procédure.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 173.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai déjà défendu cet amendement, qui est homothétique de l'amendement n° 171. Nous estimons que l'autorisation du juge d'instruction, comme celle du procureur de la République, doit être expresse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 173 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable. Je ne connais pas d'autorisation tacite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 170, 171 rectifié, 172, 42 et 173 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. le rapporteur a clairement indiqué l'objectif du Gouvernement. Nous voulons mettre les membres des forces de police et de gendarmerie à l'abri de pressions, de menaces ou de représailles lorsqu'ils sont appelés à intervenir en qualité de témoin.

En réalité, les choses vont un peu plus loin. Il s'agit de protéger non seulement les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie mais également leur famille car, en donnant l'adresse de leur domicile, ils donnent, par là même, celle de leur famille. Ce ne serait pas la première fois que des fonctionnaires de police ou de gendarmerie seraient l'objet de menaces lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'actions terroristes ou dans des affaires liées à la grande délinquance ou au banditisme.

Le devoir du Gouvernement est de protéger les fonctionnaires qui concourent à l'ordre public et à la manifestation de la vérité. Ils doivent pouvoir exercer leur mission en étant assurés qu'ils ne seront pas, du fait de leurs obligations professionnelles et du dévouement dont ils font preuve pour les accomplir, victimes, eux ou leur famille, de représailles.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 170, 171 rectifié, 172 et 173.

Quant à l'amendement n° 42, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 170.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis très hésitant. Je me demande si les précautions suggérées par M. le rapporteur et par M. le ministre d'Etat ne sont pas contradictoires avec l'objectif recherché.

Le dispositif prévu me semble, en effet, aller à l'encontre de l'appel au civisme des citoyens puisqu'il leur est demandé la plus grande prudence lorsqu'ils sont appelés à témoigner.

Les témoins sont donc conviés à se présenter au commissariat de police, à la gendarmerie ou chez le juge d'instruction. Mais ne vous faites aucune illusion. Tout le monde saura très vite que les gendarmes sont venus les chercher ou qu'ils ont reçu une lettre du juge d'instruction.

Au moment où il va faire sa déposition, le citoyen ne sait pas qu'il peut ne pas donner son adresse. C'est donc le commissaire, le gendarme ou le juge d'instruction qui va l'en informer. Mais en lui disant qu'il a, pour être tranquille, la possibilité de se domicilier au commissariat, au palais de justice ou à la brigade de gendarmerie, ne risque-t-il pas de faire prendre conscience à l'intéressé que le risque est grand et, ce faisant, de le dissuader de témoigner ? Bien évidemment, le témoin d'un assassinat commis par un chef mafieux sait déjà qu'il doit faire attention.

Alors, ou l'on avertit tout le monde, ou l'on n'avertit personne. Mais vous pouvez être certains qu'en suscitant une crainte dans l'esprit de l'intéressé vous courez le risque de ne plus revoir le témoin, surtout à l'audience, et, finalement, vous allez à l'encontre du résultat que vous recherchez.

Quant à ceux qui concourent à la justice ou à la manifestation de la vérité, c'est-à-dire le gendarme ou le policier, à ma connaissance et compte tenu de mon expérience professionnelle, c'est déjà le cas : depuis toujours, en région parisienne, le policier se domicilie à la préfecture de police, le gendarme au siège de la gendarmerie. Il n'y a rien de nouveau ! Alors faut-il le codifier ?

De plus, je n'ai jamais entendu une personne poursuivie demander au tribunal l'adresse personnelle du gendarme, du commissaire ou de l'inspecteur de police qui a essayé de recueillir des renseignements contre lui ou qui vient de déposer contre lui ! De toute façon, s'il le faisait, il se ferait bien recevoir par le président du tribunal ou le juge d'instruction !

Sans me prononcer sur le sens de mon vote, je voulais vous mettre en garde et appeler votre attention sur ce point.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je comprends parfaitement que M. Lederman s'interroge. Mais, en dehors de la protection réservée, qui est légitime, aux fonctionnaires des forces de police, de la gendarmerie et à leur famille, il existe d'autres cas, monsieur Lederman !

Vous le savez aussi bien que moi, les agressions commises dans le métro ou dans le RER par des bandes, par exemple, sont souvent très graves et ont conduit à des homicides ou à des assassinats ! Les personnes présentes au moment de l'agression ne veulent pas témoigner par crainte des représailles qui pourraient être exercées contre elles. Il est bien évident que c'est au moment où les fonctionnaires de police sont amenés à intervenir et à faire appel à témoin qu'ils doivent leur dire qu'elles peuvent se faire domicilier au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie afin d'être à l'abri des pressions et des représailles.

Je ne crois pas que les mesures que nous proposons iront à l'encontre du civisme. Au contraire, elles rassureront les honnêtes gens et permettront d'apporter à la justice le concours qu'elle est en droit d'attendre.

Comme je l'ai dit ce matin, ce texte a fait l'objet d'une concertation interministérielle. Ses dispositions ont donc fait l'objet d'un examen très attentif de la part des ministres concernés quand elles n'émanaient pas d'eux directement ! En l'occurrence celle que je défends a reçu l'aval de M. le garde des sceaux et j'ajoute qu'il y tient beaucoup !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour préparer le débat d'aujourd'hui. Il nous a fallu lire beaucoup de documents avant de connaître les tenants et les aboutissants de chaque article.

Dans le rapport de M. Masson, on peut lire, s'agissant du problème dont nous discutons, que, d'après les éléments communiqués à votre rapporteur, il reçoit, dans la pratique, une première solution : les témoins sont domiciliés auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie.

Aux Etats-Unis, cela fait longtemps qu'on recourt à cette solution ! On va même plus loin puisque les témoins sont mis à l'abri et protégés - on le voit bien souvent à la télévision - et ramenés subrepticement le jour de l'audience pour témoigner.

Dire aux témoins qu'ils ne seront pas obligés de donner leur nom ne suffira pas à les rassurer s'ils sont inquiets. Il faudrait prévoir d'autres mesures, par exemple des pensions de reversion à 100 p. 100 - pourquoi pas ? - pour les conjoints des témoins d'un assassinat ou d'une attaque de banque afin qu'ils consentent à surmonter leur crainte légitime de témoigner. On en arrivera peut-être, ce faisant, à demander aux joueurs de football de jouer masqués et sans leur nom sur leur maillot !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est un sujet qui ne prête pas à l'ironie, monsieur Dreyfus-Schmidt. Quand, dans certains endroits, on entendra ce que vous dites, cela fera une certaine impression !

M. François Collet. Pourquoi ridiculiser les choses sérieuses ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais, monsieur le ministre d'Etat, ce n'était nullement ironique. Trouvez-vous normal qu'un joueur de football soit assassiné, comme ce fut le cas en Colombie voilà quelques jours, parce qu'il avait involontairement marqué un but contre son camp ? Je ne plaisantais pas du tout ! Je disais que l'identification pose effectivement des problèmes qui peuvent être sérieux.

De toute façon, l'adresse des fonctionnaires qui concourent à la procédure a-t-elle déjà figuré dans les procès-verbaux, que ce soit de police ou de gendarmerie ? Je ne comprends donc pas pourquoi la commission demande que ce soit ceux-là qui soient autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège ou du service dont ils dépendent et non, au contraire, ceux qui sont témoins, ceux que vous voulez protéger et dont vous voulez qu'ils n'aient pas besoin de demander l'autorisation au procureur. L'amendement de la commission affaiblirait totalement le texte proposé par le Gouvernement.

Il n'en reste pas moins que, en l'état actuel, et sous réserve d'autres explications, nous maintenons l'amendement de suppression n° 170.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix n° 171 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reviens à la charge !

Si un fonctionnaire de la police ou un militaire de la gendarmerie est témoin et si l'on adopte la position de la commission, il se trouverait dans le cas du premier alinéa, c'est-à-dire qu'il devra demander l'autorisation du procureur.

En revanche, l'amendement n° 42 de la commission ne dispense de demander l'autorisation au procureur de la République que les fonctionnaires et militaires qui

concourent à la procédure. Or, à cet égard, il n'est nullement besoin de prévoir quoi que ce soit puisque, encore une fois, leur adresse ne figure en aucun cas dans les procès-verbaux et qu'on ne peut demander l'adresse que si le policier, ou le gendarme, est témoin, et non s'il concourt à la procédure.

Avec cet amendement, vous obligez les fonctionnaires de la police ou les militaires qui seraient témoins à demander une autorisation au procureur ; or ce n'est pas ce que vous voulez. Je m'étonne donc que le Gouvernement s'en remette, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat au lieu de lui donner un avis défavorable.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Dreyfus-Schmidt a raison de s'étonner ! Le Gouvernement va émettre un avis favorable sur l'amendement n° 42 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous ne dites pas pourquoi !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. le rapporteur va vous le dire.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Quand on précise que les policiers ou les gendarmes concourant à la procédure peuvent user de cette faculté, cela exclut bien évidemment ceux qui seraient éventuellement visés par la procédure et qui ne concourraient donc pas à la procédure. C'est une distinction importante que vous devez avoir parfaitement saisie.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous avez compris, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut exclure ceux qui sont visés !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Sans intervenir sur le fond, je voudrais revenir sur ce que je crois être la signification de cet amendement, qui est maintenant approuvé par M. le ministre d'Etat.

Les gendarmes et les policiers qui, à l'occasion d'une affaire, sont simplement témoins subissent le sort commun de n'importe quel témoin, policier ou non, civil ou non. Ce témoin fait donc partie du lot commun. A-t-il besoin ou non de l'autorisation du procureur de la République pour se domicilier à la gendarmerie ou au commissariat ? C'est à vous d'en juger. Mais il semble que, dans ces conditions, il doit le faire.

Concourir à la procédure, cela signifie, d'une façon très nette, non pas que l'on est témoin, mais que l'on va devoir faire une enquête, à la demande du procureur ou du juge d'instruction qui a lancé une commission rogatoire.

S'il concourt à la procédure, M. Dreyfus-Schmidt a raison, il n'a pas besoin de solliciter l'autorisation de se domicilier quelque part puisqu'on ne va pas lui demander son adresse. Il faut que les choses soient très nettes. S'agissant de la violation du secret de l'instruction, par exemple, concourir à l'instruction, c'est prendre une part active dans la recherche de la vérité.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. J'ai entendu avec intérêt les explications de MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt. Je conçois très bien que mon amendement n° 42 recèle une ambiguïté. Aussi, sur la suggestion de mes collègues, je souhaite le rectifier en remplaçant les mots « concourant à la procédure » par les mots « sauf s'ils sont visés par la procédure ».

Avec cette rectification, je pense que les termes du débat seront plus clairs dans l'esprit de chacun et que la lettre de la loi n'en sera que plus précise.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 42 rectifié, présenté par M. Masson, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le second alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 23 pour l'article 62-1 du code de procédure pénale, après les mots : « gendarmerie nationale » à insérer les mots : « sauf s'ils sont visés par la procédure ».

M. Charles Lederman. Ce n'est pas cela du tout, mais enfin, on ne va pas recommencer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si, c'est bien ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nos réserves demeurent mais nous sommes heureux en tout cas d'avoir contribué à donner à l'amendement de la commission le sens qu'elle voulait lui donner mais qu'il n'avait pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 173 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, et par coordination, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 173 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel après l'article 23 (priorité)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Alloncle, au nom de la commission des affaires étrangères, propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale décédé en service est cité à l'ordre de la nation, son conjoint survivant perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100. »

La parole est à M. Alloncle, rapporteur pour avis.

M. Michel Alloncle, rapporteur pour avis. Cet amendement nous a été suggéré par l'article 19 aux termes duquel, dans le cas où des fonctionnaires sont décédés en service et cités à l'ordre de la nation, leurs survivants perçoivent une pension de réversion au taux de 100 p. 100.

Cet amendement vise à aligner la situation des gendarmes sur celle dont bénéficieront les policiers en vertu du présent projet de loi. Il consacre et réaffirme la parité entre gendarmerie et police dans des cas hautement symboliques, puisqu'il s'agit du sort des conjoints survivants de militaires de la gendarmerie morts en service.

A l'heure actuelle, et en vertu de la loi de finances rectificative pour 1982, deux cas ouvrent droit, au profit du conjoint survivant et des orphelins, à l'équivalent ou presque d'une réversion de pension au taux de 100 p. 100, notamment pour les policiers et gendarmes : la mort « au cours d'une opération de police » et la mort « dans un attentat ou au cours d'une opération militaire ».

Le projet de loi, quant à lui, prévoit, à son article 19, que lorsque le fonctionnaire de la police nationale décédé en service est cité à l'ordre de la nation, son conjoint survivant perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100.

A la notion de « mort au cours d'une opération de police », le projet de loi substitue la conjugaison de deux critères le premier, la mort en service ; le second, la citation à l'ordre de la nation.

La formulation retenue dans le projet de loi présente un avantage : chaque ministre étant juge des citations à l'ordre de la nation qu'il entend prononcer, l'article 19 permettrait d'élargir les conditions de réversion de pension au taux de 100 p. 100 et, surtout, d'éviter des « négociations » parfois longues destinées à déterminer si le fonctionnaire de police est bien mort dans une « opération de police ».

En tout état de cause, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées se félicite de cette disposition. Elle considère qu'elle devrait être étendue aux militaires de la gendarmerie nationale qui sont soumis aux mêmes risques que les policiers.

La commission n'ignore pas que cet amendement pourrait être déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Cependant, monsieur le ministre d'Etat, sachant, par ailleurs, que le coût induit par cette disposition serait extrêmement limité, elle espère que le Gouvernement n'invoquera pas cette irrecevabilité eu égard au poids très symbolique de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission souhaiterait connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement a, pour les militaires de la gendarmerie, pour leur dévouement au bien public et pour les services qu'ils rendent à la République dans le cadre de la défense de la loi, la considération et l'estime qu'ils méritent. En conséquence, il est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Contre l'amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense que la parole est ici libre, franche et jamais démagogique, monsieur le président. Oui, je voterai contre cet amendement, et je m'en explique.

D'abord, je pose une question de forme. Je ne comprends pas, en effet, pourquoi cet amendement tend à insérer un article additionnel après l'article 23 alors qu'il pouvait très bien viser à rectifier l'article 19, sur lequel nous avons déposé des amendements et dont je rappelle les termes : « Lorsque le fonctionnaire de la police nationale décédé en service est cité à l'ordre de la nation, son conjoint survivant perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100. »

Pourquoi ne pas réécrire ainsi le même article 19 : « Lorsque le fonctionnaire de la police nationale ou le militaire de la gendarmerie décédé en service est cité, » le reste sans changement ?

Je pose cette question de forme pour laquelle nous sommes déjà contre l'amendement n° 50 tel qu'il est proposé.

J'en viens au fond. Bien entendu, tout le monde est frappé, ému, scandalisé si la mort a été donnée volontairement à des gardiens de la paix, des gendarmes, à des douaniers.

Quelle réparation doit-on accorder dans ces cas ? Il faut en discuter et commencer par savoir ce qu'elle est actuellement, si elle est ou non suffisante, si elle est ou non adéquate, et, dans cette dernière hypothèse, envisager d'autres. Cela ne nous oblige pas à accepter d'emblée toute proposition quelle qu'elle soit.

Quelles sont, là aussi, les situations ? On ne nous l'a pas dit. Il faut accepter d'emblée, applaudir, laisser l'émotion parler. Heureusement, le rapport de la commission de la défense nous donne quelques éléments d'information.

Au passage, nos collègues qui sont arrivés lundi matin ont eu bien du travail à lire le copieux rapport de la commission des lois, complété par le rapport supplémentaire déposé mardi matin, ainsi que le rapport de la commission des finances et celui de la commission des affaires étrangères. C'est dans ce dernier que l'on peut lire qu'à l'heure actuelle deux cas ouvrent droit, au profit du conjoint survivant et des orphelins, à une réversion de pension au taux de 100 p. 100.

Le premier cas, c'est, la mort, au cours d'une opération de police pour les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie ainsi que pour les fonctionnaires des services de déminage, les agents de la Ville de Paris appartenant au corps des ingénieurs et techniciens du laboratoire central de la préfecture de police.

Pourquoi et comment ? Je n'en sais rien. On ne nous le dit pas. Il serait pourtant intéressant de le savoir. Les douaniers, qui, eux aussi, courent des risques lorsqu'ils sont en opération, ne figurent pas dans l'énumération. Pourquoi ? Mystère !

Le deuxième cas, c'est la mort dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger pour les fonctionnaires - y compris de la police - militaires de carrière - y compris de la gendarmerie - militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale.

Si c'est dans le cadre de la durée légale, ils n'y ont pas droit. A quoi ont-ils droit ? Je n'en sais rien. Ne serait-il pas intéressant tout de même de disposer d'un rapport d'ensemble sur ce problème ?

Nous avons déposé un certain nombre d'amendements sur l'article 19. Nous pensons que les personnes qui remplissent leurs obligations de service national dans la police pourraient aussi voir leur cas envisagé. Il n'en est rien dans le texte actuel.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères vient de nous lire un extrait de son rapport. Cependant, il a omis une phrase que j'avais, moi, lue hier soir, pour m'entendre dire par M. le ministre d'Etat que ce n'était pas vrai !

Je note d'ailleurs que l'on a remplacé l'expression « opération de police », actuellement en usage, par l'expression « en service ». Pourquoi ? Lisons maintenant la fameuse phrase du rapport de la commission des affaires étrangères.

Il y est écrit que la notion de décès en service, incluant les circonstances non prises en compte par les termes de mort au cours d'une opération de police, et le ministère de l'intérieur citant quasiment systématiquement à l'ordre de la nation les fonctionnaires de police morts en service, le projet de loi a pour conséquence d'élargir notablement les conditions de réversion des pensions au taux de 100 p. 100. »

Et vous ajoutez, monsieur le rapporteur pour avis : « Votre commission n'ignore pas que les conditions dans lesquelles un agent de la force publique est cité à l'ordre de la nation ne sont pas totalement identiques au ministère de l'intérieur - où la citation est quasiment systématique - et au ministère de la défense. Il restera à celui-ci à adapter ces pratiques sur celles de l'intérieur. »

Je n'ai pas dit autre chose hier, monsieur le ministre d'Etat, mais vous m'avez affirmé que ce n'était pas vrai. Je vous ai alors répondu qu'il fallait le dire à M. Allouche, et pas à moi.

Nous n'avons ni la science infuse ni une connaissance parfaite de toutes les situations.

En tant que parlementaires, nous sommes en droit de ne nous prononcer qu'au vu des résultats d'études sérieuses. Si nous prenons nos décisions et dans l'enthousiasme et la passion, nous risquons de favoriser certains, d'en défavoriser d'autres dont les mérites ne sont pas moindres.

Il n'est pas démagogique de rappeler ici qu'il se produit tous les jours en France de très nombreux accidents du travail mortels.

M. Christian Bonnet. Et pourquoi pas les accidentés de la route ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et, dans ces cas, on peut peut-être penser que le taux de réversion de 52 p. 100 n'est pas suffisant.

Nous avons déposé des amendements à l'article 19. Aussi, je vous en prie, monsieur le ministre d'Etat, ne prétendez plus que nous sommes contre les avantages sociaux que vous proposez !

Nous demandons seulement qu'il y ait égalité entre tous les cas qui peuvent donner lieu à des avantages et que soit examinée de manière approfondie la question de savoir quels avantages il convient d'accorder. Les situations sont en effet différentes suivant, par exemple, que le conjoint travaille ou non, qu'il y a ou non des enfants à charge, etc.

Tout cela mérite un débat plus sérieux que celui auquel se prête cet amendement, qui, je le répète, trouverait beaucoup plus sa place à l'article 19 qu'à l'article 23.

M. Guy Allouche. Très juste !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je n'ai pas le talent d'un grand avocat, je ne suis pas un juriste de réputation nationale. Je suis un homme simple et je constate que, par cet amendement, il est proposé d'enrichir notre législation de la disposition suivante :

« Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale décédé en service est cité à l'ordre de la nation, son conjoint survivant perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100. »

Compte tenu des conséquences financières de cet amendement, le Gouvernement aurait pu invoquer l'article 40 de la Constitution et, s'il l'avait fait, la commission des finances aurait été conduite à dire que cet article s'appliquait.

Le Gouvernement, en acceptant cet amendement, assume la responsabilité de la mesure proposée et fait accomplir un progrès à la nation. Dès lors, je ne vois pas pourquoi nous n'adopterions pas cet amendement de progrès.

Ce vote n'exclut d'ailleurs pas qu'un jour nous puissions faire autant pour d'autres catégories de Français exposés au risque de la mort. Il reste que les gendarmes, eux, affrontant ce danger au service de l'Etat, dans la perspective républicaine du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes.

C'est la raison pour laquelle, comme, je n'en doute pas, tous les sénateurs de mon groupe, je voterai sans aucune hésitation cet amendement, et je remercie le Gouvernement d'avoir accepté qu'il soit soumis à notre vote. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Nous avons, comme toujours, écouté avec beaucoup d'intérêt ce qu'avait à nous dire notre collègue M. Hamel.

En vérité, mon cher collègue, lorsque nous vous avons vu vous rapprocher du banc de la commission, nous avons pensé que le Gouvernement allait invoquer l'article 40.

M. Emmanuel Hamel. Il ne l'a pas fait, et c'est de sa part, une attitude très positive !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous non plus, nous ne l'avons pas invoqué !

M. Guy Allouche. Je veux, après mon ami M. Dreyfus-Schmidt, dire une fois de plus, afin que chacun en soit bien persuadé, que nous ne sommes pas du tout hostiles, nous sommes même favorables...

M. Emmanuel Hamel. Montrez-le par votre vote !

M. Guy Allouche. ... à ce que les fonctionnaires de police obtiennent des avantages sociaux négociés avec le ministère.

Nous ne sommes pas opposés à ce que les militaires de la gendarmerie obtiennent, comme le demande notre collègue M. Allouche, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, ces mêmes avantages.

Sans même aller aussi loin que M. Dreyfus-Schmidt, qui a évoqué les victimes d'un accident du travail, pourquoi n'accorderait-on pas aussi ces avantages aux douaniers ?

Nous venons d'adopter un amendement qui prévoit le recours aux fonctionnaires de police, aux gendarmes et aux douaniers, notamment en matière de lutte contre le trafic de drogue. A partir du moment où, sur le même terrain d'opération, interviendront des gendarmes, des policiers et des douaniers, pourquoi ne pas étendre cette mesure également aux douaniers ?

Ceux-ci aussi peuvent, hélas ! décéder en service, lors de telles missions. Imaginons le pire : si, au cours d'une fusillade, deux policiers et un douanier sont tués, les veuves des policiers recevront 100 p. 100 de la pension, tandis que la veuve du douanier n'aura pas droit à un tel taux. Au nom de quel principe ? Pensez-vous vraiment que l'égalité y trouve son compte ?

M. Emmanuel Hamel. Nous demanderons à M. Sarkozy d'inscrire cette disposition dans la prochaine loi de finances !

M. Guy Allouche. Nous demandons tout simplement que les membres de toutes les forces qui participent à de telles opérations, qu'elles relèvent de la police, de la gendarmerie ou des douanes, bénéficient des mêmes avantages.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vote contre.

M. le président. Je donne acte au groupe socialiste de son opposition.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est seulement moi qui ai voté contre, monsieur le président !

M. le président. Excusez-moi, mon cher collègue, c'est donc seulement à vous que je donne acte de votre opposition.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

(M. Jean Chamant remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

M. le président. Nous avons terminé l'examen de l'article 23 et de l'article additionnel après l'article 23, appelés en priorité.

Nous allons maintenant aborder l'examen des articles additionnels après l'article 5.

Articles additionnels après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le maire concourt à l'exercice des missions de sécurité publique.

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le

département ou, à Paris, le préfet de police associe le maire à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 282, présenté par MM. Jean Bernard, Vasselle et Gouteyron.

Ce sous-amendement vise à compléter le premier alinéa de l'amendement n° 12 par les mots suivants : « et peut faire appel au concours des forces de police ou de gendarmerie en tant que de besoin pour assurer les missions précitées et faire respecter l'occupation du domaine public conformément à ses arrêtés. »

Par amendement n° 76, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conseils régionaux et généraux, les conseils municipaux connaissent des problèmes de la sécurité publique et de l'utilisation de la force publique dans leur ressort respectif en liaison avec les organisations d'usagers intéressées et des membres des forces de police.

« Ils font toutes propositions aux autorités civiles et judiciaires responsables de la sécurité publique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Paul Masson, rapporteur. A l'article 5, sur la proposition de la commission, nous avons supprimé la phrase aux termes de laquelle le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à l'animation et à la coordination des actions menées en matière de prévention de la délinquance.

Il s'agit, dans cet article additionnel, de reprendre cette disposition, tout en clarifiant le rôle personnel du maire dans les missions de sécurité publique.

En effet, le code des communes n'est guère explicite quant à la définition des responsabilités du maire dans ce domaine. Le moment me paraît venu, avec la discussion de ce projet de loi sur la sécurité, qui couvre un vaste champ, de les préciser.

Nous insistons sur la participation du maire à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance, ce qui montre que son rôle se situe aussi très en amont de ses pouvoirs en matière d'ordre public, qui sont plutôt visés par le code des communes.

Nous voulons ainsi souligner que, au stade de la prévention, l'intervention du maire est importante.

C'est pourquoi nous proposons de prévoir explicitement l'association permanente du maire à la réflexion relative à la lutte contre l'insécurité qui est menée autour du préfet, avec les autres autorités qui concourent, dans le département, à la définition des missions de sécurité.

M. le président. La parole est à M. Jean Bernard, pour défendre le sous-amendement n° 282.

M. Jean Bernard. Il est évident que nous approuvons l'amendement qui vient d'être présenté par M. le rapporteur, mais encore faut-il donner au maire les moyens de remplir ses missions et d'assumer ses responsabilités.

Le sous-amendement que j'ai déposé avec MM. Vasselle et Gouteyron vise le problème spécifique de l'occupation du domaine public. Il s'agit de faire respecter, notamment par les gens du voyage, l'intégrité des terrains communaux.

En effet, dans nombre de nos communes, les gens du voyage s'installent sur les stades, sur les parkings, y compris ceux des collèges d'enseignement secondaire, alors qu'existent des terrains aménagés par la municipalité pour les accueillir.

La circulaire de 1986 ne permet pas au maire de demander le recours de la force publique pour expulser ces gens du voyage qui se sont installés illégalement sur un terrain communal. Dans un tel cas, le maire ne peut qu'introduire une action en référé, ce qui suppose, malgré tout, certains délais. Or le maire est alors placé devant une situation qui met en cause la sécurité dans sa commune et il doit pouvoir agir instantanément.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour présenter l'amendement n° 76.

M. Félix Leyzour. Il s'agit d'insérer, après l'article 5, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les conseils régionaux et généraux, les conseils municipaux connaissent des problèmes de la sécurité publique et de l'utilisation de la force publique dans leur ressort respectif en liaison avec les organisations d'usagers intéressés et des membres de la force publique.

« Ils font toutes propositions aux autorités civiles et judiciaires responsables de la sécurité publique. »

Si j'ai jugé nécessaire de commencer mon intervention par le rappel du contenu de cet amendement, c'est que j'y attache une importance particulière dans la mesure où la confrontation des idées de l'ensemble des acteurs de la vie sociale sur les questions de la sécurité peut favoriser, c'est indéniable, la lutte contre l'insécurité.

C'est ainsi qu'à Vénisseux le député-maire, André Gérin, a mis en place, dans le cadre du contrat de ville, il y a un peu plus d'un an, un plan local de sécurité dont les principales orientations avaient été présentées à la population et votées à l'unanimité par le conseil municipal.

Ce plan, qui s'organise autour du tryptique prévention-dissuasion-répression, recouvre neuf grands domaines dont les principaux sont les transports en commun, la toxicomanie, le rapprochement avec la population, la protection du parc automobile, la collaboration entre les écoles et la police, la mise en place d'un observatoire de la délinquance.

Le plan rappelle que la sécurité publique sur Vénisseux est assurée par les effectifs du commissariat local.

Ainsi, l'objectif assigné à ce plan est la lutte contre l'insécurité. On s'est efforcé d'y présenter, ce qui malheureusement n'est pas le cas de ce projet de loi, en tenant compte des différents aspects de la délinquance, une réponse adaptée et concertée à ces problèmes.

Il aurait été souhaitable que l'ensemble des partenaires sociaux soient associés à l'élaboration du projet de loi, de même que les parlementaires, bien sûr. Il aurait été, à cet égard, intéressant que les élus puissent prendre connaissance du rapport Bordry, qui, pour n'être pas secret, au dire même de M. le ministre, n'en demeure pas moins indisponible.

Lutter contre l'insécurité, c'est agir également, comme s'efforcent de le faire les élus communistes au quotidien, pour assurer l'emploi des jeunes, pour promouvoir une école de la réussite, pour la rénovation des quartiers, bref, pour changer le cours d'une politique qui, sur le plan national, a conduit à l'impasse sociale.

Les propositions émanant des collectivités locales, des associations de quartiers ne manquent pas. Pour favoriser la lutte contre l'insécurité, il est indispensable que les autorités civiles et judiciaires, responsables de la sécurité publique, en tiennent compte.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 282 et sur l'amendement n° 76 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je comprends bien les motivations qui ont présidé au dépôt de l'amendement n° 282. Cependant, il me semble que toutes les précisions souhaitables et souhaitées sont contenues dans l'amendement de la commission.

Je rappellerai que la loi opère une distinction entre la police d'Etat et la police municipale. Le maire dispose de la police municipale pour exercer, dans la mesure de ses moyens, ses pouvoirs de police lorsque cela s'avère nécessaire. Pour le reste, il fait appel à des forces de police extérieures, selon les procédures classiques.

Si la commune qu'il administre se trouve sous le contrôle de la police d'Etat, il est, bien entendu, responsable de l'ordre public, sous réserve que celle-ci intervienne et soit mise en mouvement par l'autorité qui la contrôle, c'est-à-dire l'autorité préfectorale ou ses représentants sur le terrain.

Par conséquent, préciser qu'il peut faire appel au concours des forces de police ou de gendarmerie, en tant que de besoin, est inutile, car cela figure déjà dans la loi.

Le sous-amendement se termine ainsi : « et faire respecter l'occupation du domaine public conformément à ses arrêtés ». On entre là dans un dispositif tout à fait complexe qui concerne la gestion et la surveillance des différents domaines publics.

Vous le savez, il existe un certain nombre de domaines publics, qui relèvent de dispositions complexes, techniques, je pense au domaine maritime ; certains sont déterminés dans des textes appropriés.

On ne peut, dans un texte comme celui-ci, introduire une disposition qui accorderait au maire la capacité de faire évacuer un domaine public occupé de manière illégale, à moins, bien entendu, qu'il ait recours, comme vous l'avez souligné, à la procédure du référé, c'est-à-dire à l'ordonnance du juge.

Je vous accorde qu'il y a un vrai problème ; je pense notamment aux « gens du voyage » qui s'installent sur un terrain communal sans en avoir reçu l'autorisation préalable. Mais laissez au Gouvernement, aux commissions et, demain, à l'Assemblée nationale, le temps d'y réfléchir. En attendant, monsieur Bernard, je vous suggère de retirer cet amendement.

Quant à l'amendement n° 76, présenté par les membres du groupe communiste, la commission y est défavorable.

En effet, la procédure nouvelle de concertation entre les élus, les usagers et les policiers qui est préconisée nous semble totalement étrangère au droit de la sécurité publique tel qu'il est défini par la loi et tel qu'il est pratiqué depuis longtemps.

En acceptant ce dispositif, nous emprunterions des chemins totalement nouveaux, fort peu encadrés par la jurisprudence et par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 12 et 76 et sur le sous-amendement n° 282 ?

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 12. M. le rapporteur l'ayant présenté longuement et avec beaucoup de compétence, je n'y reviendrai pas.

Pour ce qui concerne le sous-amendement n° 282, je m'associe à la demande de M. le rapporteur.

Il est vrai que se pose parfois un problème de stationnement quelque peu intempestif.

M. Charles Descours. Très intempestif! (*M. Michel Dreyfus-Schmidt proteste.*)

M. Roger Romani, *ministre délégué*. C'est mon sens de la modération qui me fait parler ainsi, et M. Dreyfus-Schmidt semble l'apprécier.

Le stationnement cause donc des problèmes à toutes les communes. Mais on ne peut pas traiter ce très difficile problème à l'occasion de la discussion de ce texte. Plusieurs propositions de loi ont d'ailleurs été déposées sur ce sujet.

En revanche, je peux vous affirmer, monsieur Bernard, que le ministère de l'intérieur engagera une vaste concertation afin que des solutions puissent être trouvées.

Sans évoquer, comme l'a fait M. Masson, la difficulté de procéder à une expulsion sans saisine du juge, je vous demande, monsieur Bernard, de retirer votre sous-amendement.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 76, je ne peux qu'y être défavorable. Véritablement, s'il était adopté, il deviendrait très difficile d'assurer la sécurité. En effet, donner des compétences nouvelles à des collectivités autres que les communes provoquerait certainement une grande confusion. Dieu sait si les membres de la Haute Assemblée se plaignent, parfois à juste titre, de la confusion des compétences qui existe entre toutes ces collectivités!

Par ailleurs, une procédure de concertation existe déjà avec les conseils communaux, intercommunaux et départementaux de prévention.

M. le président. Monsieur Jean Bernard, l'amendement est-il maintenu?

M. Jean Bernard. Fort des engagements de M. le ministre, je le retire.

Toutefois, je voudrais souligner l'irréalisme qui préside à la rédaction des circulaires concernant cette affaire. En effet, n'est-il pas dit qu'une mise en demeure exprimée avec fermeté par les représentants de la force publique suffit très souvent, en pratique, à obtenir le résultat recherché (*M. Descours rit.*), c'est-à-dire la rentrée dans l'ordre des contrevenants. En fait, s'il n'y a pas de décision de référé, les forces de police ne bougent pas.

M. Charles Descours. Bien sûr!

M. Jean Bernard. Par ailleurs, les collectivités, les communes ou les associations de communes qui ont fait l'effort d'aménager des terrains pour les gens du voyage en voient néanmoins certains stationner n'importe où. Ainsi, dans notre département, une manifestation sportive a dû être remise parce que cinquante caravanes étaient installées sur le terrain de sport.

Voilà ce qui se passe! Les administrés comprennent mal que les maires n'aient pas la possibilité d'intervenir dans des délais plus rigoureux.

Monsieur le ministre, je prends acte de l'engagement que vous avez pris de mener une réflexion approfondie.

Au demeurant, je ne me fais pas tellement d'illusion, connaissant la difficulté de la tâche. Je me souviens que, voilà dix ans, l'Association des maires de France avait tenu un colloque sur le problème des gens du voyage. Depuis, aucune solution n'a été trouvée.

Bon courage, monsieur le ministre! Sachez que vous pouvez compter sur nous.

M. le président. Le sous-amendement n° 282 est retiré.

M. Paul Masson, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, *rapporteur*. Monsieur le président, je souhaite rectifier l'amendement n° 12, dont le texte prévoyait notamment que « le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance ».

Je préférerais intervertir deux éléments du membre de phrase qui deviendrait : « Le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la prévention de la délinquance et à la lutte contre l'insécurité. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que nous avons fait tout à l'heure.

M. Paul Masson, *rapporteur*. Je souhaite en effet modifier cet amendement par homothétie avec ce qui a été fait précédemment.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 12 rectifié, présenté par M. Masson, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le maire concourt à l'exercice des missions de sécurité publique.

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police associe le maire à la prévention de la délinquance et à la lutte contre l'insécurité. »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous apprêtons à faire exactement la même observation puisque c'est sur notre proposition que la formule avait été inversée à l'article 5.

Ce qui nous pose un problème, c'est que déjà le maire est chargé par la loi d'assurer la sécurité, aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes.

Je comprends que l'on veuille que le préfet associe le maire. Mais cela ne va-t-il pas de soi? Les maires attendent-ils que le représentant de l'Etat les associe à la lutte contre l'insécurité, à la prévention de la délinquance? Ils y sont déjà plus qu'associés, puisque cela dépend de leur propre responsabilité.

Monsieur le président, je souhaiterais ajouter un mot à propos du sous-amendement n° 282 qui vient d'être retiré et qui avait pour objet de traiter du problème des gens du voyage.

Nous sommes également confrontés à ce problème dans mon département, comme dans les autres.

Dans une de nos communes, le terrain de football a été aussi occupé.

Je tiens cependant à faire remarquer que les aires qui, aux termes de la loi, doivent être prévues pour accueillir les gens du voyage n'existent pas toujours et même pas souvent.

Monsieur le ministre, il ne faudrait pas jeter l'anathème sur les gens du voyage sans prendre en considération leur situation qui est loin d'être facile. C'est en effet un problème qui devra être réexaminé.

J'en reviens à l'amendement n° 12 rectifié pour dire de nouveau que, aux termes de la loi en vigueur, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, laquelle a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

M. Marc Lauriol. Mais pas la prévention de la délinquance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On pourrait effectivement ajouter la prévention de la délinquance dans l'article L. 131-1. Je n'y vois pas d'inconvénient. Il n'en demeure pas moins que la lutte contre l'insécurité figure déjà dans le code des communes.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Bien que M. Jean Bernard ait retiré le sous-amendement n° 282, je souhaiterais apporter quelques précisions sur la question.

M. le président. Monsieur Leyzour, le sous-amendement ayant été retiré, vous ne pouvez expliquer votre vote sur ce dernier.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, ces amendements et sous-amendement forment un tout. Je ferai donc une explication de vote sur l'ensemble. D'ailleurs, je ne vois pas pour quelle raison vous me refuseriez ce que vous avez accordé à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parce que j'ai dit ce que vous allez dire! (*Sourires.*)

M. Félix Leyzour. Mais, tant que je ne me suis pas exprimé, tout n'a peut-être pas été dit!

M. Guy Allouche. C'est vrai!

M. Félix Leyzour. Tous les maires, qu'ils siègent ou non dans cette enceinte, ont été confrontés à des problèmes de cette nature. Tout ne se régle pas uniquement par le déploiement des forces de l'ordre. Toutes les communes de plus de 5 000 habitants doivent disposer d'un terrain aménagé. Malheureusement, il n'en existe pas partout! Même les communes de moins de 5 000 habitants connaissent des problèmes similaires.

J'ai moi-même vécu une telle expérience, avec l'arrivée massive, une nuit, de gens du voyage. Je puis vous affirmer que ce n'est pas seulement en faisant appel aux forces de l'ordre que l'on résoudra le problème. Il faut discuter avec les intéressés ou avec leurs associations. Il convient surtout de mettre des terrains à leur disposition. Ce problème très délicat ne sera pas résolu par la force.

Le sous-amendement n° 282 prévoit d'associer le maire à la prévention de la délinquance et à la lutte contre l'insécurité. La délinquance, chacun sait de quoi il s'agit. L'insécurité, c'est un terme plus flou, une notion plus vaste. Parfois, on classe sous cette rubrique certaines manifestations à caractère social. Il faut être très attentif à ces aspects, en particulier lorsqu'il s'agit de l'expression des mouvements populaires.

En ce qui concerne l'amendement n° 76,...

M. le président. M. Leyzour, nous en sommes aux explications de vote sur l'amendement n° 12 rectifié, et non sur l'amendement n° 76.

M. Félix Leyzour. Dans ces conditions, j'expliquerai dans un instant notre vote sur celui-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je voudrais indiquer à M. le rapporteur que j'ai été très étonné par les explications qu'il a données tout à l'heure sur cet amendement. Nous sommes contre, a-t-il dit, parce que c'est quelque chose de nouveau. L'argument me paraît un peu spécieux. En effet, le propre de notre travail parlementaire, c'est précisément d'essayer d'innover. En l'occurrence, notre position visait à permettre aux collectivités locales, non seulement aux conseils municipaux, mais aussi aux conseils généraux qui ont notamment des compétences en ce qui concerne les transports, d'être associées, à travers des projets et des programmes, à des solutions mettant l'accent sur la prévention.

Tel est l'objet de notre amendement. Il est dans la ligne de tout ce que nous avons défendu depuis le début de la discussion. Nous ne nous contentons pas de mettre en avant l'aspect répressif. Nous mettons surtout l'accent sur la prévention.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je ne peux laisser dire que la commission des lois et son rapporteur sont opposés à ce qui est nouveau. C'est peut-être ce que vous avez compris, monsieur Leyzour,...

M. Félix Leyzour. C'est surtout ce que vous avez dit!

M. Paul Masson, rapporteur. ... mais ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Si nous étions contre ce qui est nouveau, nous ne travaillerions pas en ce moment sur tout ce qui fait la nouveauté et la richesse du texte que nous examinons.

J'ai dit que votre proposition était exorbitante du droit commun et qu'elle ne relevait pas des procédures et des textes en vigueur sur la sécurité.

J'ajoute, mon cher collègue, que nous avons introduit ce matin dans le projet de loi ce qui figurait dans l'annexe I, c'est-à-dire les principes de prévention et de concertation, ainsi que celui de proximité. Il s'agit là des missions prioritaires en matière de sécurité. Nous allons donc tout à fait dans le sens de ce que vous souhaitez : proximité, prévention et concertation.

A travers ces missions permanentes qui sont dévolues au Gouvernement de par la loi telle que nous l'avons adoptée ce matin, vous avez de quoi être totalement satisfait sans inventer un dispositif supplémentaire qui, lui, est exorbitant des procédures de droit commun. Voilà simplement ce que je voulais dire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends que M. le rapporteur ait éprouvé le besoin d'apporter certaines modulations à ce qu'il avait dit tout à l'heure en ce qui concerne ce qui peut être nouveau. Acte lui est donc donné qu'il n'est pas, par principe, opposé à la nouveauté.

Cependant, après ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur, lorsque, pour la première fois, vous avez répondu à mon ami M. Leyzour - et vous avez vous-même parlé d'évolution de certaines missions - nous considérons qu'il est des acteurs qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore été mis en jeu. Nous songeons notamment aux collectivités territoriales en général, qui peuvent jouer un rôle important en ce qui concerne la lutte contre l'insécurité et, avant tout, pour reprendre la chronologie chère à M. Masson - et il a raison sur ce point - la prévention. Tel est l'objet de notre amendement.

Ce qui nous a particulièrement étonnés, c'est que M. le rapporteur n'ait pas suggéré de s'en remettre à la navette, comme il l'a fait en d'autres occasions, pour l'amendement n° 76. Au motif que ce dernier contenait quelque chose de nouveau, il l'a rejeté, sans se prononcer dans un sens ou dans l'autre, et c'est le reproche essentiel que nous lui adressons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 132-6 du code des communes est rédigé comme suit :

Art. L. 132-6. - Le régime de la police d'Etat est établi dans une commune en fonction des besoins de la population en matière de sécurité et des caractéristiques de la commune. Il est institué par arrêté des ministres compétents en cas d'accord du conseil municipal, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 116, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 117, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par ce même article pour l'article L. 132-6 du code des communes :

« *Art. L. 132-6.* - Le régime de la police d'Etat est obligatoirement institué dans les communes de plus de 10 000 habitants lorsque le conseil municipal le demande ou en est d'accord. Dans ces hypothèses il l'est par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. A défaut d'accord ou de demande du conseil municipal, il l'est par décret en Conseil d'Etat.

« Il peut être établi dans les mêmes conditions dans les communes de moins de 10 000 habitants en fonction des besoins de la population en matière de sécurité et des caractéristiques de la commune, si le conseil municipal le demande ou en est d'accord. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

Par amendement n° 13, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 132-6 du code des communes par deux alinéas ainsi rédigés :

« En fonction des besoins de la population en matière de sécurité et des caractéristiques de la commune, le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune.

« Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire. »

Par amendement n° 14, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « fixe les modalités », de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 132-6 du code des communes : « selon lesquelles les critères mentionnés au premier alinéa sont mis en œuvre en vue de l'établissement dudit régime ».

La parole est à M. Allouche, pour défendre les amendements n°s 116 et 117.

M. Guy Allouche. L'amendement n° 116 vise à supprimer l'article 6. La loi de 1941 permettait de transférer les pouvoirs de police des maires à l'Etat lorsque les communes dépassaient le seuil de 10 000 habitants. Cela avait débouché sur un certain morcellement : zone de police et zone de gendarmerie, avec parfois une juxtaposition de deux services, la gendarmerie exerçant ses compétences sur le territoire des communes de moins de 10 000 habitants et la police d'Etat dans les centres urbains.

Le 20 novembre 1992, M. Philippe Marchand avait présenté au conseil des ministres un « projet global pour la sécurité intérieure » dans lequel il relevait la nécessité de réexaminer et de modeler ce seuil. Il soulignait qu'une répartition plus rationnelle des forces de police et de gendarmerie sur le territoire était nécessaire pour tenir compte de l'évolution démographique et des nouveaux besoins de sécurité.

Si nous sommes d'accord pour revoir le seuil, encore faut-il définir des critères précis pour le faire.

La rédaction de cet article est beaucoup trop large : elle ne fait référence qu'aux raisons qui justifient la révision de ce seuil et pour les moyens s'en remet au décret.

Les besoins de la population en matière de sécurité et les caractéristiques de la commune doivent pouvoir être qualifiés et caractérisés de manière précise.

En outre, ces éléments sont insuffisants : il paraît nécessaire, pour avoir un système cohérent, de prendre en compte des niveaux de population, de tenir compte de la continuité du tissu urbain, les grandes communautés urbaines devant être considérées comme des unités urbaines relevant de la police d'Etat.

Par ailleurs, il semble qu'une telle mesure ne devrait être prise qu'après consultation et accord des maires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Guy Allouche. L'amendement n° 117 est un amendement de repli, qui tend à rédiger différemment l'article.

Dans les faits, cet amendement laisse la possibilité à toutes les communes de bénéficier de la police d'Etat et donc de demander l'obtention d'un commissariat de police, y compris pour les communes de moins de 10 000 habitants, compte tenu de leur spécificité.

Néanmoins, avec cet amendement, le seuil de 10 000 habitants doit être corrigé. Pour cela, il est nécessaire d'engager une concertation entre la police, la gendarmerie et les maires concernés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 13 et 14 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 116 et 117.

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement n° 13 a un double objet.

D'abord, il tend à réécrire le texte proposé pour l'article L. 132-6 du code des communes en prévoyant deux paragraphes séparés, afin d'obtenir une meilleur lisibilité de l'ensemble du dispositif.

Ensuite, il vise à mieux préciser le régime défini par l'article 6, en distinguant plus clairement le cas où l'initiative vient de l'Etat et celui dans lequel l'initiative émanerait de la commune. En effet, nous avons le sentiment que, dans le dispositif gouvernemental, la capacité pour la commune de demander elle-même, par un acte volontaire, a été un peu atténuée, voire occultée.

Aussi souhaitons-nous voir restituée la plénitude de la capacité de la commune à demander elle aussi, comme cela existe dans le dispositif actuel, l'institution du régime de la police d'Etat.

S'agissant de l'amendement n° 14, il est rédactionnel. Il tend à mieux délimiter l'étendue exacte du décret d'application.

Quant aux amendements n°s 116 et 117, la commission les rejette l'un et l'autre, monsieur le président, parce qu'elle apprécie les idées évolutives et novatrices. Vouloir figer, comme le souhaitent les auteurs de l'amendement n° 116, l'actuelle situation, c'est ne pas tenir compte des évolutions et des différentes situations qui existent dans les communes françaises.

Le seuil démographique qui a été adopté voilà vingt ans nous paraît aujourd'hui totalement obsolète. D'autres critères peuvent justifier la création ou le refus d'une police d'Etat !

Par ailleurs, pour ce qui est de l'amendement n° 117, le rétablissement à titre obligatoire de la police d'Etat dans les communes de plus de 10 000 habitants revient à se fier essentiellement au critère démographique, ce qui nous paraît, en l'état actuel des choses, irréaliste. Dans certaines communes de moins de 10 000 habitants, une police d'Etat peut être nécessaire, en raison de critères géographiques qui n'ont aucun rapport avec la démographie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 116, 117, 13 et 14 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. En exprimant l'avis de la commission sur l'amendement n° 116, M. le rapporteur a évoqué une disposition vieille de vingt ans. En fait, M. Allouche souhaite le maintien d'une disposition qui date de 1941 !

Monsieur Allouche, vous le savez, vous qui souhaitez apparaître comme un progressiste,...

M. Guy Allouche. Pourquoi « souhaitez apparaître » ? Je suis un progressiste !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... les besoins de la population et la démographie ont beaucoup évolué depuis, et s'en tenir à un acte de 1941, pris par un gouvernement que nous condamnons,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous l'avez validé !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... me paraît relever du conservatisme qui vous caractérise parfois, monsieur le sénateur.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 116.

Sur l'amendement n° 117, l'avis du Gouvernement est également défavorable. Comme M. le rapporteur, je considère que le bon critère est celui de l'appréciation des besoins, et non celui que nous propose M. Allouche.

L'amendement n° 13 nous semble bienvenu - nous y reconnaissons la sagesse de la commission et de son rapporteur - en ce qu'il tend à favoriser le nécessaire dialogue avec la commune, tout en insistant, bien sûr, sur le droit d'initiative de cette dernière.

Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 14, qui est un amendement rédactionnel.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 116.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec le Sénat,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Chargé des rapatriés !

M. Guy Allouche. ... chargé des rapatriés,...

M. Roger Romani, ministre délégué. Dont vous êtes, monsieur Allouche !

M. Guy Allouche. Dont je suis en effet, monsieur le ministre !

M. Marc Lauriol. Vous n'êtes pas le seul !

M. Guy Allouche. Vous avez raison : je n'ai pas ce monopole !

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

M. Guy Allouche. Monsieur le ministre, donc, vous venez de nous dire que le Gouvernement souhaite un peu plus de flexibilité et moins de rigidité dans les critères.

M. Roger Romani, ministre délégué. Tout à fait !

M. Guy Allouche. Avec nos deux amendements, que proposons-nous ?

Tout d'abord, l'obligation de maintenir un commissariat dans les communes de plus de 10 000 habitants, parce que, au-delà de la sécurité, de nombreuses raisons peuvent justifier une telle présence.

Nous souhaitons également qu'il soit possible, en fonction de certains critères - notamment d'insécurité - d'implanter un commissariat, en accord avec les maires ou à leur demande, afin d'assurer de façon plus efficace la sécurité de la population. Nous savons tous que des communes comptant entre 2 500 et 10 000 habitants sont situées dans des zones d'insécurité : moi qui habite près de la frontière belge, je sais que certaines communes de moins de 10 000 habitants doivent, hélas ! faire face à un trafic important de drogue et que la population y réclame un commissariat.

Nous ne souhaitons pas, comme je viens de l'entendre, maintenir au nom de je ne sais quel conservatisme un texte de 1941 ! Au demeurant, monsieur le ministre, ce n'est pas parce qu'il date de 1941 qu'il est mauvais !

M. Roger Romani, ministre délégué. Ce n'est pas une injure que d'être conservateur !

M. Guy Allouche. Ce n'est pas faire preuve d'esprit rétrograde ou archaïque - j'allais dire « ringard », mais je retire tout de suite ce qualificatif - que d'agir ainsi : nous faisons très souvent référence à des lois bien antérieures à 1941 et que nous appliquons toujours.

Enfin, en matière de conservatisme, nous avons affaire à un expert en la matière et, sur ce terrain, monsieur le ministre, je ne vous disputerai absolument pas le titre !
(Sourires.)

M. Roger Romani, ministre délégué. Merci !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Il me semblait que M. Allouche avait bien présenté nos amendements, mais M. le rapporteur et M. le ministre ne veulent manifestement pas comprendre.

Ce ne sont pas des critères de population qui motivent notre amendement n° 117 ! Certes, nous faisons référence au seuil de 10 000 habitants, mais c'est bien parce qu'il y a un réel besoin dans les communes d'une telle taille ! Nous acceptons que l'Etat apprécie le bien-fondé de l'implantation d'un commissariat, mais nous voulons que le maire et le conseil municipal puissent également le faire.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est fait !

M. Marcel Charmant. Non ! Aux termes de votre amendement n° 13, le conseil municipal n'a pas la possibilité de demander la création d'un commissariat. En revanche, grâce au second alinéa de notre amendement n° 117, c'est à partir d'une telle demande que le commissariat est créé.

On ne peut pas, dans un même texte de loi, vouloir associer les maires et leur police municipale à la lutte contre l'insécurité, leur demander de participer activement, comme c'est le cas dans plusieurs des articles de ce projet de loi - et les déclarations de M. le ministre d'Etat en témoignent - et ne pas leur donner la possibilité de demander à l'Etat d'assurer ses missions dans les villes de moins de 10 000 habitants comme il les assure naturellement dans les villes de plus de 10 000 habitants !

C'est la raison pour laquelle nous soutenons cet amendement n° 117, dont les éléments ne sont pas pris en compte dans l'amendement de la commission.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Marc Lauriol. Il va répéter les mêmes choses !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais enfoncer le clou.

M. Marc Lauriol. Voilà !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 117 n'a rien à voir avec l'amendement n° 116 ! Il faudrait que nous nous comprenions bien. La loi de 1941...

M. Roger Romani, ministre délégué. L'acte !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement : l'« acte dit loi » de 1941, validé à la Libération par le général de Gaulle, monsieur le ministre, prévoit l'obligation d'une police d'Etat dans les villes de plus de 10 000 habitants.

Le Gouvernement nous propose de remplacer cette obligation par une possibilité, pour l'Etat, d'imposer une telle police dans tous les cas.

Nous, nous proposons de faire une différence entre les communes de plus de 10 000 habitants, qui sont évidemment des communes urbaines où il est certain que des problèmes peuvent se poser, et les communes de moins de 10 000 habitants.

Ce critère est suffisant : dans les premières communes, ou bien le conseil municipal en est d'accord ou le demande, et on va installer une police d'Etat, ou bien il ne le demande pas ou n'en est pas d'accord, et l'Etat peut cependant, par un décret en Conseil d'Etat, lui imposer une telle police.

Dans les autres communes, nous demandons qu'il ne soit possible d'implanter une police d'Etat que si le conseil municipal en est d'accord ou le demande. C'est tout l'intérêt de notre amendement, car c'est l'autonomie des petites communes qui est en jeu.

Nous aimerions que vous reconnaissiez que c'est bien le conseil municipal qui est le mieux placé, dans les petites communes, pour savoir si oui ou non, porte-parole de la population, il doit accepter ou demander l'instauration d'une police d'Etat ! Nous voulons, en effet, qu'il soit impossible à l'Etat de la lui imposer.

Là réside la différence essentielle entre l'amendement de la commission et le nôtre, j'attire votre attention encore une fois sur ce point.

Alors que l'amendement de la commission dispose : « En fonction des besoins de la population en matière de sécurité et des caractéristiques de la commune, le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune. Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire. » - c'est-à-dire que, dans tous les cas, il peut être imposé - le nôtre précise, au contraire, que : « Le régime de la police d'Etat est obligatoirement institué dans les communes de plus de 10 000 habitants lorsque le conseil municipal le demande ou en est d'accord. Dans ces hypothèses, il l'est par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. A défaut d'accord ou de demande du conseil municipal, il l'est par décret en Conseil d'Etat. » Ainsi, si le conseil municipal ne le demande pas ou n'en est pas d'accord, l'Etat ne pourra pas imposer une police d'Etat.

M. Marc Lauriol. S'il le demande, il est d'accord !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien entendu ! Mais l'initiative peut venir de l'Etat ! C'est pourquoi il faut établir une distinction entre les deux.

Voilà l'économie de notre amendement, qui nous paraît très important car lui seul respecte l'autonomie des communes, en particulier des petites communes. Il nous semble donc que le Sénat devrait être unanime pour le voter !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Pour ! *(Sourires.)*

M. Bernard Laurent. Contre ! *(Nouveaux sourires.)*
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je souhaiterais interroger M. le rapporteur, parce qu'il y a des éléments qui m'échappent.

Avec les amendements qui viennent d'être repoussés à l'instant, on supprime tous les critères, aussi bien pour l'obligation, pour les villes de plus de 10 000 habitants,

que pour la possibilité, pour les communes de moins de 10 000 habitants, de voir s'instituer le régime de la police d'Etat.

Voici les termes de l'amendement n° 13 : « En fonction des besoins de la population en matière de sécurité et des caractéristiques de la commune, le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune. »

Dans ces conditions, monsieur le président, je souhaiterais sous-amender l'amendement de la commission, en remplaçant les mots « peut être établi » par les mots « doit être établi ». En effet, avec la rédaction actuelle, l'établissement du régime devient pratiquement facultatif. Qui va décider ? Lorsque la commune fait une demande, je souhaiterais, si les besoins en matière de sécurité sont vraiment reconnus, qu'il y ait obligation !

Supprimer tous les critères démographiques et n'offrir qu'une possibilité, c'est, à mon avis, ouvrir la porte à bien des dérives, et je crains que les commissariats de police d'Etat ne soient implantés en fonction de l'obédience ou de la philosophie politique de certains maires, au détriment des autres.

Ce n'est pas ce que pense M. le rapporteur, mais je crains que la loi ne soit interprétée de cette façon.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Si, sur le fond, j'approuve évidemment cet amendement, je souhaiterais néanmoins formuler quelques observations sur sa rédaction, notamment sur le deuxième alinéa qui prévoit les deux régimes : « par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire. »

En cas d'accord, on distingue la demande et le simple accord. Or la demande est un cas d'accord. Juridiquement, le texte du Gouvernement me paraît meilleur et beaucoup plus clair : ou bien le conseil municipal est d'accord, et le régime de la police d'Etat est institué par l'arrêté ministériel, ou bien il n'est pas d'accord, et il est établi par décret en Conseil d'Etat.

La rédaction proposée par la commission a prévu la demande et l'accord, mais pour les soumettre au même régime, la demande n'étant qu'un cas d'accord. Si la technique de la table gigogne est bonne pour présenter le thé, elle n'est pas bonne, me semble-t-il, pour exprimer la volonté du législateur !

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. S'il y a désaccord, c'est le décret en Conseil d'Etat.

M. Marc Lauriol. D'accord, si j'ose dire !

M. Paul Masson, rapporteur. En cas d'accord, deux hypothèses sont à envisager : ou bien c'est le Gouvernement qui propose et le conseil municipal est d'accord, ou bien - et il s'agit de l'hypothèse que tend à restaurer l'amendement n° 13 - c'est le conseil municipal qui demande et le Gouvernement est d'accord. C'est ce que la commission a voulu dire.

M. Marc Lauriol. Oui, mais c'est le même régime, que celui qui est instauré par le Gouvernement.

M. Paul Masson, rapporteur. Le Gouvernement ne mentionnait pas le fait que la commune pouvait formuler elle-même la demande.

M. Marc Lauriol. On ne le lui interdit pas !

M. Paul Masson, rapporteur. Effectivement, mais elle ne le proposait pas ! A l'évidence, la commission rend l'initiative à la commune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié. (L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L.131-15 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.131-15. - Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire. Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 118, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement, n° 119, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 131-15 du code des communes, après les mots : « les agents de police municipale », d'insérer les mots : « agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L. 412-49 du code des communes, ».

Par amendement, n° 15, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De compléter *in fine* le texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 131-15 du code des communes par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire.

« Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale. »

II. - En conséquence, de supprimer les deux dernières phrases du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 131-15 du code des communes.

La parole est à M. Allouche, pour défendre les amendements n°s 118 et 119.

M. Guy Allouche. L'amendement n° 118 tend à supprimer l'article 7.

Le 1^{er} juillet 1993, le Premier ministre confiait à M. Patrick Balkany le soin de procéder à une étude approfondie sur les polices municipales et un rapport a été rendu public dès le mois d'octobre 1993.

En octobre 1993, le groupe UDF, dans sa quasi-intégralité, déposait une proposition de loi sur le sujet.

Plus en amont encore, le conseil des ministres du 13 janvier 1993 a adopté un projet de loi de M. Paul Quilès sur les polices municipales, issu du rapport de M. Clauzel remis à M. Pierre Joxe en 1990. Ce projet de loi est en instance devant le Sénat.

Rappelons encore le projet de loi de MM. Pandraud et Pasqua de novembre 1987, qui a été établi sur la base du rapport de M. Lalanne, et qui ne fit l'objet que d'une seule lecture au Sénat, le 20 décembre 1987.

Notons encore au passage l'abrogation de cinq circulaires de M. Pierre Joxe, qui précisaient les règles de fonctionnement des polices municipales.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, n'y a-t-il pas lieu d'arrêter cette énumération ? En effet, cet article 7, qui pourrait être intitulé « A propos des polices municipales » puisqu'il ne traite pas la question dans son ensemble, est tout simplement une « mesurette ». C'est ainsi que nous qualifions cette disposition.

L'annexe I, qui figure à la page 23 du projet de loi, nous informe qu'un projet de loi particulier relatif aux polices municipales sera prochainement déposé. Nous voilà donc rassurés !

Après toutes ces études, ces rapports, ces concertations, ces projets et propositions de loi, avec la disposition de l'article 7, il y a loin de la coupe aux lèvres.

La question des polices municipales est sérieuse. Elle commence à préoccuper de nombreux élus. Au point où nous en sommes, attendons et examinons le problème de manière approfondie. Nous ne sommes pas opposés à l'extension des missions des polices municipales, à la prévention, à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité, mais cela doit se situer dans une refonte d'ensemble du statut juridique des polices municipales, et non pas être traité par le biais d'une petite disposition, comme celle qui est contenue dans cet article 7.

L'amendement n° 119 a pour objet de rappeler, comme dans l'ancien article L. 131-15 du code des communes, que les agents de police municipale sont agréés par le procureur de la République en vertu de l'article L. 412-49 du code des communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 118 et 119.

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement n° 15 est un amendement de clarification qui n'appelle pas de grandes explications.

En ce qui concerne l'amendement n° 118, la commission ne peut qu'y être opposée. En effet, dans la mesure où elle propose de compléter l'article 7, elle ne peut être favorable à sa suppression.

S'agissant de l'amendement n° 119, M. Allouche nous fait remarquer que l'agrément du procureur de la République doit être mentionné dans le texte. Je lui rappelle que cet agrément est prévu par l'article L. 412-49 du code des communes : « les agents de la police muni-

pale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République ». Aucune condition n'est prévue.

Par conséquent, son amendement me paraît redondant avec les dispositions qui existent déjà, et qui ne sont pas abrogées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 118, 119 et 15 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 118 et 119. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 15, qui améliore la lisibilité du texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 118.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Supprimer l'article 7 ne ferait pas disparaître les polices municipales. En réalité, on reviendrait au texte initial. Toutefois, nous sommes d'accord : il n'est pas utile de légiférer aujourd'hui sur ce point qui doit faire l'objet, on nous l'a annoncé à plusieurs reprises, d'un projet de loi ultérieur.

Notre position sur les polices municipales est connue ; je la rappelle brièvement.

Nous souhaitons préserver l'unité du service public de la police nationale. C'est à elle que doivent revenir les missions de sécurité publique.

Nous ne refusons pas que les fonctionnaires municipaux soient affectés à des opérations de gardiennage, de surveillance et de verbalisation en matière de stationnement si les collectivités territoriales bénéficient de moyens adéquats.

Par conséquent, nous voterons l'amendement n° 118.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous allons trop vite, monsieur le président ! Le Gouvernement et le Conseil d'Etat également !

L'article L. 131-15 du code des communes ne fixe pas le statut de la police municipale. Un amendement de la commission prévoit même qu'une loi interviendra ultérieurement sur ce point. On ne va pas régler le problème d'un coup de baguette magique !

L'actuel article L. 131-15 dispose : « sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques peuvent être placés par le maire sous la surveillance d'agents de police municipale. »

Or le texte proposé dans le projet de loi pour cet article L. 131-15 prétend ajouter la prévention en prévoyant que « les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre... ».

De quelle prévention est-il question ? De la prévention routière ? De la prévention médicale ? Je ne pense pas qu'il s'agisse de la prévention du bon ordre !

Bref, il s'agit de la prévention de la délinquance ! Eh bien ! il faut le préciser, car ce n'est pas indiqué dans le texte ! Toutefois, personne ne reprochera jamais à un maire d'avoir utilisé un agent de police municipale pour prévenir la délinquance, si cela paraît possible.

Je poursuis la lecture du texte proposé par l'article 7 pour l'article L. 131-15 : « Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire. Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues... » C'est déjà le cas actuellement !

Par conséquent, plutôt que de légiférer à la va-vite à propos des agents de police municipale, alors que nous attendons tous que le Gouvernement inscrive un projet de loi sur ce sujet à l'ordre du jour du Parlement - d'ailleurs, il y en a un qui existe ; il figure dans votre héritage, monsieur le ministre d'Etat, et nous sommes prêts à en discuter - nous voterons pour cet amendement n° 118 tendant à supprimer l'article 7.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 119.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reconnais que cela n'a pas une importance considérable, mais il s'agit d'une question de principe.

M. le rapporteur ne comprend pas pourquoi nous voulons rappeler dans le nouvel article L. 131-15 du code des communes que les agents de police municipale sont agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L. 412-49 du code des communes, alors que l'article L. 412-49 qui prévoit cet agrément subsiste.

Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 119, en indiquant : « agréés par le procureur de la République, conformément » - c'est ce que nous voulions dire, monsieur le rapporteur, et votre observation était juste - « à l'article L. 412-49 du code des communes ».

On nous objectera : pourquoi le répéter ? Parce que, jusqu'à présent, c'était répété ! En effet, l'article L. 131-15, que le Gouvernement entend modifier, dispose : que le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques peuvent être placés par le maire sous la surveillance d'agents de police municipale agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L. 412-49.

Afin que les choses soient bien claires, il est donc préférable de rappeler, comme dans l'ancien article L. 131-15 du code des communes, que les agents de police municipale doivent être agréés par le procureur de la République en vertu de l'article L. 412-49 du même code.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures. La séance est suspendue...

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 8.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les autorités publiques compétentes peuvent faire procéder, par le moyen de la vidéosurveillance, à la transmission et à l'enregistrement d'images prises sur la voie publique lorsque ces opérations sont nécessaires à la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, à la régulation du trafic routier, à la constatation des infractions aux règles de la circulation, à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols.

« Aux mêmes fins, il peut être également procédé à ces opérations, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, dans les lieux et établissements ouverts au public.

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans le délai d'un mois.

« Ne sont pas regardés comme des données nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978, les enregistrements visuels qui ne sont pas l'accessoire d'un fichier nominatif.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles les personnes concernées pourront, à leur demande, prendre connaissance des images enregistrées et vérifier leur destruction au terme du délai prévu, et prévoit les mesures nécessaires pour empêcher l'accès de tiers à ces enregistrements, sauf accord des intéressés. »

Sur l'article ; la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons maintenant à un article important, sur lequel un certain nombre d'amendements ont été déposés, notamment par la commission des lois.

Avant d'entrer dans le jeu de la procédure, c'est-à-dire avant d'examiner successivement les amendements, je souhaitais prendre la parole pour bien situer le débat.

De quoi s'agit-il ? Nous connaissons en France, comme dans tous les pays occidentaux, des systèmes de vidéosurveillance. Ils sont en place depuis longtemps ; ils se développent avec un certain succès. Pourquoi un tel succès ? Parce qu'ils sont performants. Personne ne le nie -

et surtout pas Mme Cadoux, dont j'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport demandé par la CNIL il y a déjà dix mois - ces systèmes de télésurveillance ont donné des résultats probants dans les lieux où ils sont installés et où, effectivement, les utilisateurs ont constaté une régression de la délinquance.

Ce dispositif s'est développé notamment en Grande-Bretagne et en Allemagne, avec, dans ces deux pays, un succès encore plus grand qu'en France sans pour autant que son application ait suscité la moindre dérive et obligé les autorités à encadrer cette pratique par une réglementation. Il n'y a pas, en effet, de réglementation ni en Allemagne ni en Grande-Bretagne, alors que, je le répète, les installations de vidéosurveillance se développent plus là-bas qu'en France.

Performance et succès, donc, mais aucun texte, aucune loi, aucun règlement, rien qui puisse faire redouter aux citoyens de ces pays une quelconque dérive ou leur suggérer le moindre doute sur les conditions dans lesquelles cette vidéosurveillance est utilisée ou utilisable.

Telle est la situation.

Or, voilà qu'un projet de loi est déposé, qui embrasse les problèmes de sécurité avec une certaine ampleur, dans une approche globale d'un problème que l'on appréhende trop souvent sous un angle partiel ou sectoriel...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la proposition de loi ?

M. Paul Masson, rapporteur. ... et dont l'un des articles est précisément consacré à la vidéosurveillance.

Ainsi, pour la première fois en France, un gouvernement se propose d'encadrer une pratique qui se développe comblant ainsi une lacune qu'un certain nombre de personnalités avaient relevée, notamment M. Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann dans leur proposition de loi. Ce texte n'a pas été inscrit à l'ordre du jour depuis 1993, il est vrai, mais j'observe aussi que le gouvernement précédent, monsieur Dreyfus-Schmidt, avait déjà été saisi à plusieurs reprises par un certain nombre de personnalités, mais que, lui n'avait rien fait du tout !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Eh oui !

M. Paul Masson, rapporteur. Un texte est donc déposé, un texte précurseur par lequel la France et son gouvernement se situent bien en avance par rapport à d'autres gouvernements et à d'autres pays, notamment en avance sur l'Allemagne et sur la Grande-Bretagne. Or, curieusement, depuis trois semaines, depuis un certain conseil des ministres, c'est le tonnerre de Brest ! (*Sourires.*)

En effet, sous l'effet de certains groupes de pression - il faut bien appeler les choses par leur nom - c'est une véritable campagne d'intoxication qui se déchaîne : le Gouvernement aurait déposé un texte liberticide. Liberticide ? C'est un comble !

Les deux chambres sont saisies d'un texte, le Gouvernement ayant décidé de combler un vide juridique. Et on l'accuse de porter atteinte au droit à la vie privée, voire à la Constitution, au point que ceux d'entre nous qui ne seraient pas assez au fait de la procédure vont même jusqu'à se demander s'ils ne sont pas en passe de violer eux-mêmes les dispositions qu'ils veulent défendre !

Ce projet de loi a le mérite de combler un espace de non-droit. Il prévoit d'abord, et c'est une nouveauté... l'obligation d'une autorisation préalable pour celui qui veut installer un système de télésurveillance dans les lieux ouverts au public ou sur les axes de circulation.

On trouve encore dans le projet de loi une disposition qui permet de soumettre ce système au contrôle de la juridiction administrative compétente. Il y a donc un contrôle. Non seulement il y a une autorisation préalable, mais il y a un contrôle juridictionnel.

Ce contrôle s'effectue selon les règles habituelles du droit français, c'est-à-dire, notamment, au regard du principe de proportionnalité, qui veut que l'on ne tue pas une mouche avec un marteau-pilon ! Il s'agit d'apprécier s'il y a objectivement un rapport raisonnable entre l'objectif fixé et les moyens mobilisés pour l'atteindre. Ce principe n'est pas nouveau, tous les tribunaux administratifs l'appliquent, ainsi que le Conseil d'Etat.

Ici comme ailleurs, à partir du moment où il y aura autorisation préalable et contrôle de la juridiction compétente, le principe de la proportionnalité sera appliqué.

On trouve encore dans ce texte un régime juridique précis avec l'obligation de détruire les bandes conservées dans un délai d'un mois, le droit de prendre connaissance pour un tiers qui s'estimerait lésé ou menacé et, enfin, l'interdiction d'accès des enregistrements à des tiers.

Tout cela figure dans le projet de loi.

Quel est l'objectif ici fixé ? Il s'agit de prévenir les éventuelles atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de protéger les droits de la personne et le droit à la vie privée. Voilà ce que contient le texte, ni plus ni moins !

La commission des lois a examiné ce dispositif et elle a estimé devoir combler un certain nombre de lacunes, parer à un certain nombre d'insuffisances ou d'incertitudes. Cela fait l'objet de l'article additionnel après l'article 8, qui introduit l'information du public, prend en compte la nécessité du respect de la vie privée, en évitant que les caméras ne soient braquées sur l'entrée des immeubles privés et en autorisant d'une façon plus claire l'accès des intéressés aux enregistrements.

En outre, la commission proposera de prévoir, ce que ne fait pas le texte qui nous est soumis par le Gouvernement, des sanctions pénales. Il nous paraît effectivement nécessaire de sanctionner les infractions à ces dispositions.

Il n'y avait rien ; il y a un texte ; nous l'amendons et nous le complétons. Alors où est le débat ?

A l'origine du débat se trouve le fait que la CNIL intervient pour interpréter. Elle en a le droit bien sûr, mais le Parlement et le Gouvernement ont également le droit d'avoir une conception différente. Cela n'a rien d' attentatoire à la dignité de qui que ce soit. Cela ne met nullement en cause une institution dont personne ne conteste l'honorabilité.

La CNIL dit, unilatéralement, qu'elle est elle-même la gardienne des libertés. Bien sûr, elle est la gardienne des libertés, mais d'autres institutions sont les gardiennes des libertés. Nous aussi, nous sommes gardiens des libertés...

M. Charles Lederman. Ne vous avancez pas trop !

M. Paul Masson, rapporteur. ... et, après tout, nous n'avons pas plus de comptes à rendre à la CNIL que la CNIL n'en a à rendre à ceux qui l'ont faite. Or c'est la loi qui l'a faite ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Paul Masson, rapporteur. Par conséquent, le déplacement vers la CNIL d'une affaire qui est simple au départ et que l'on prend un certain plaisir à embrouiller, on ne sait pourquoi, nous paraît extravagant. C'est la raison pour laquelle nous devons clairement le dénoncer et le condamner.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Incroyable !

M. Paul Masson, rapporteur. Le seul véritable problème est d'encadrer la vidéosurveillance en la plaçant sous le contrôle des tribunaux.

Que recommande la CNIL à cet égard ? Chacun de nous a pu avoir connaissance de ses recommandations puisqu'elles se trouvent à la fin d'un document qui a été distribué à tous les membres de notre assemblée.

Ces recommandations correspondent très exactement à ce que nous proposons.

Ainsi la CNIL précise : « Toute mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance des voies publiques doit être assurée en respectant le principe de proportionnalité. » Personne ne conteste ce principe et les tribunaux sont précisément là pour veiller à son respect.

La CNIL dit également que, lorsque ces installations sont destinées à la surveillance des lieux publics, les caméras doivent être réglées de manière qu'elles ne visualisent pas les entrées. Cela est prévu dans l'amendement que nous soumettons au Sénat.

Elle recommande que les personnes affectées à l'exploitation du système reçoivent des consignes strictes, garantissant le respect des compétences des services de l'Etat – c'est l'évidence même ! – et que le stockage des images doit être justifié par les circonstances particulières tenant à la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens : c'est ce que prévoit le texte.

Elle recommande encore que la durée maximale de conservation des images ne soit pas être excessive. La CNIL propose un délai de quinze jours. Vous nous permettez de prévoir un délai d'un mois.

Enfin, la CNIL indique que, sans préjudice de l'application des règles de procédure pénale, des mesures doivent être prises pour informer le public de manière facilement accessible. C'est ce que propose la commission.

Alors, où est le problème ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qui contrôle ?

M. Paul Masson, rapporteur. Nous allons en débattre.

Je pense qu'il était nécessaire, mes chers collègues, de resituer le débat comme il convient : là où il n'y a rien dans notre législation, le Gouvernement propose un texte, la commission l'amende et les recommandations de la CNIL sont, à 90 p. 100, satisfaites.

Voilà ce que je voulais dire d'entrée de jeu, de telle sorte que l'on sache de quoi l'on parle et, surtout, que l'on ne parle pas à côté de ce qui est en cause. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il convient d'aborder ce dossier, comme d'autres, entre gens de bonne volonté, sans parti pris, de manière à le traiter au fond.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah ! Enfin de la sérénité !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. On va voir comment vous vous comportez !

Les données en sont simples : la vidéosurveillance est une réalité et elle se développe ; elle n'est encadrée par aucun dispositif juridique spécifique ; cet encadrement est nécessaire.

Voilà au moins trois points sur lesquels nous pourrions tous nous mettre d'accord.

Que faire ?

Le Gouvernement propose un texte. Ce texte est perfectible et le Gouvernement est disposé à accepter nombre d'amendements de nature à l'améliorer.

Si l'on compare les amendements qu'il est disposé à accepter aux conclusions de la CNIL dans son avis du 21 juin, que constate-t-on ? Il y a accord sur pratiquement tous les points.

Accord sur le fait que, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, le stockage des images doit être justifié par des circonstances particulières. Le texte du Gouvernement évoque d'ailleurs des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Accord sur le respect du principe de proportionnalité, qui implique à la fois des circonstances particulières et une autorisation administrative, afin que la proportionnalité soit assurée.

Accord sur l'information du public.

Accord pour que les caméras ne soient pas réglées de façon à visualiser les entrées ou les intérieurs de logements.

Accord, enfin, pour limiter la durée de conservation des images.

Alors, sur quoi porte donc le désaccord, en fait ? Il concerne la compétence de la CNIL.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le contrôle !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement propose de confirmer la compétence de la CNIL dès lors que les images sont faites pour constituer un fichier. Sinon, il ne souhaite pas que la CNIL soit compétente.

La numérisation elle-même n'est qu'une technique qui permet les recherches rapides mais qui, en soi, ne conduit pas à un fichier.

Enfin, j'ajouterai que la CNIL est une commission administrative instituée par la loi. Il ne lui appartient pas d'élargir le champ de ses compétences.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela appartient...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A nous !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... au législateur. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument ! C'est ce que nous proposons.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement a retenu une solution qui devrait satisfaire les juristes présents dans cette enceinte, qui nous ont souvent dit qu'il n'y avait pas de meilleurs garants des libertés publiques que les tribunaux.

Naturellement, chacun est libre de changer d'opinion, mais ils devront nous expliquer pourquoi le Gouvernement aurait tort quand il estime que les tribunaux sont les gardiens de nos libertés largement autant qu'une commission administrative ! (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qui contrôle ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Les tribunaux, monsieur Dreyfus-Schmidt,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils ne le font pas !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... le cas échéant, lorsqu'ils seront saisis. Qu'est-ce que vous voulez ? Vous voulez qu'on contrôle en permanence ?...

Le Gouvernement ne souhaite pas le développement de la vidéosurveillance. Il prend acte de son existence et veut l'encadrer dans l'intérêt de la sécurité et en garantissant les libertés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne peut pas encadrer la CNIL !

M. Jean Chérioux. Pourquoi pas ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous êtes libre de penser ce que vous voulez, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Vous êtes même libre de vous esbaudir ! Mais tout cela ne correspond ni à la réalité juridique ni à la réalité tout court.

Je vous dis simplement ceci : fallait-il ne rien faire ? C'est ce que d'autres que nous avaient choisi. Nous, nous avons décidé d'intervenir et de vous demander de légiférer. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous venons d'assister à un beau numéro.

Je connais M. Masson depuis quelque temps maintenant, mais je ne l'avais pas encore vu dans le rôle de la vierge offensée. *(Sourires.)* Il a, certes, essayé de faire au mieux. Néanmoins, pour ma part, je n'ai pas trouvé le numéro parfait.

Quant au dieu qui, pour un soir, n'a pas tonné, M. Pasqua, lui, a remarquablement joué. Bien sûr, je ne parle pas du fond. En tout cas, dans le registre du gentil bonhomme, doux et apaisant, ce n'était pas mal ! Encore qu'il ait suffi d'un bruit ou de quelques mots pour que le naturel revienne au galop !

Mais je reviens à l'article 8 et, ainsi, à des choses extrêmement sérieuses.

Je suis au moins d'accord avec M. Masson sur le fait que cet article 8 ouvre vraiment un débat particulièrement important.

Il est vrai aussi que la vidéosurveillance est un phénomène qui, depuis quelques années, se développe de manière rapide, et souvent anarchique. Nous sommes également parfaitement d'accord sur ce point.

Tout le monde ici semble d'ailleurs admettre la nécessité d'encadrer cette méthode de surveillance par des dispositions législatives.

Mais le débat devient rapidement contradictoire entre nous lorsqu'il s'agit de déterminer si cet encadrement doit être strict ou large, voire particulièrement large.

M. Masson nous a affirmé péremptoirement que le système de vidéo-surveillance avait donné de très bons résultats et que l'on avait pu assister à une régression de la délinquance.

J'ai eu, lundi, un débat télévisé avec M. Balkany, l'inventeur, si j'ose dire, de la télésurveillance municipale, et je lui ai dit : « Vous avez dans votre ville une télésurveillance depuis près de deux ans. Donnez-nous des chiffres. A quels résultats avez-vous abouti ? Quelle régression de la délinquance avez-vous pu précisément constater ? »

En fait, vous n'avez rien : aucun document, aucune donnée, ni en France...

M. Paul Masson, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur Lederman, je peux vous apporter ces quelques précisions, extraites du rapport de Mme Cadoux :

« Sur le plan de l'efficacité de la technique, la commission ne dispose que d'indications dispersées. Elle a recueilli des témoignages positifs de l'Association française des banques... » *(M. Lederman sourit.)*

Ne souriez pas, c'est important.

« ... Environ 50 p. 100 des auteurs de vols, de braquages et d'agressions sont identifiés grâce aux images extraites des cassettes produites par ce système, dans les deux ans de la survenance de l'événement. Un bilan des premières installations de caméras dans le métro révèle que, sur quinze mois, de juin 1991 à septembre 1992, dans les quatre stations équipées de la ligne 4,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas dans la rue !

M. Paul Masson, rapporteur. ... les forces de l'ordre ont pu réaliser 36 p. 100 d'interpellations supplémentaires grâce aux alertes. Sur 150 cas de délits constatés, 117 ont été décelés et une diminution de 27 p. 100 du taux de la délinquance a été observée durant la première année de mise en service des nouveaux équipements. »

Voilà quelques précisions chiffrées, monsieur Lederman, qui vous intéresseront certainement. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. Adrien Gouteyron. Cela fait au moins tomber un argument !

M. Gérard Larcher. C'est très intéressant !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. N'applaudissez pas si vite ! Ces chiffres vous sont fournis par l'Association française des banques.

M. Gérard Larcher. Oui, le grand capital ! *(Sourires sur les travées du RPR.)*

M. Adrien Gouteyron. C'est le rapport de Mme Cadoux.

M. Josselin de Rohan. C'est la RATP !

M. Philippe François. Et le métro, c'est la CGT. *(Nouveaux rires.)*

M. Charles Lederman. Ces chiffres, disais-je, vous sont données par l'Association française des banques, c'est-à-dire par un groupement d'institutions où sont installés des appareils de vidéosurveillance à propos desquels nous n'avons pas manifesté de désaccord. *(Ah ! sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

Que vous installiez de tels équipements à l'entrée des banques, personne ne vous en fait le moindre reproche. *(Ah ! sur les mêmes travées.)* Vous semblez étonnés. Ce que nous craignons, c'est que la vidéosurveillance, telle que vous la concevez, soit installée n'importe où dans la rue, là où on estimera, pour des motifs inconnus de qui que ce soit, qu'il y a danger.

Dans les couloirs du métro, il y a effectivement des dangers pour les usagers. Nous ne sommes pas défavorables à ce que là il y ait un système de vidéo-surveillance. C'est la raison pour laquelle j'estime que nous devons déterminer un cadre dans lequel s'exercera cette possibilité. Doit-il être strict, large ou très large ? C'est sur ce point que nous avons à débattre.

Il faut savoir si l'on peut installer des systèmes de vidéosurveillance n'importe où. Je constate que, dans ce que vient de nous lire M. Masson, on ne peut retirer aucune indication sur ce que donnera la vidéosurveillance dans la rue.

Après avoir entendu M. Masson, je suis purement et simplement amené à confirmer ce que j'avais indiqué.

Le projet de loi, dans son article 8, bien que M. le ministre d'Etat affirme le contraire, laisse la porte ouverte à tous les abus. Nous aurons la possibilité de le constater

et de le démontrer lorsque nous allons entrer dans le vif du débat, c'est-à-dire au moment où nous allons examiner les amendements.

Sous prétexte de régir la vidéosurveillance, vous organisez son extension, en dehors de tout contrôle efficace.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce n'est pas vrai !

M. Charles Lederman. Les sénateurs communistes et apparenté approuvent, bien entendu, l'utilisation de la télésurveillance dans un certain nombre de cas comme la protection de certains bâtiments et installations publiques, ou la régulation du trafic routier. Vous voyez, je n'ai pas attendu vos récriminations ou vos hurlements de douleur pour écrire ce que je suis en train de lire.

En revanche, nous estimons que la formulation de cet article, qui évoque - je vous cite, monsieur le rapporteur et monsieur le ministre de l'intérieur - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, nous semble imprécise - c'est ce que je vous disais tout à l'heure - et permet l'installation de vidéosurveillance de manière généralisée sur la voie publique, ce à quoi nous sommes formellement opposés.

Chacun sait que placer un policier tous les cinquante mètres sur la voie publique ne résoudra pas, au fond, le problème de la délinquance. Installer partout des caméras, non seulement ne résoudra pas les problèmes, mais en outre posera de délicats problèmes de protection des libertés individuelles, sur lesquels nous reviendrons au cours de la discussion des amendements.

Les conditions d'enregistrement et de conservation des enregistrements, leur utilisation, prévues par ce décret sont également sources d'abus. Comment contrôlera-t-on qu'un enregistrement n'aura pas été dupliqué ? Quelles mesures le texte envisage-t-il, dans le cadre de l'avènement de la vidéo numérique...

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez très largement dépassé votre temps de parole. Je vous ai laissé continuer en raison de l'intérêt du sujet et de l'intérêt de vos propos, mais je souhaiterais maintenant que vous concluez ; vous aurez, sur les trente amendements déposés sur cet article, l'occasion de reprendre la parole.

M. Charles Lederman. En effet, je reprendrai la parole parce que j'ai des choses importantes à dire ; j'ai des textes à lire qui émanent non pas seulement de Mme Cadoux mais de la CNIL elle-même.

Vous êtes certainement au courant de l'article qu'a publié aujourd'hui notre collègue de la commission des lois M. Türk. Cela vaut le détour, comme on dit, et je vous en donnerai connaissance tout à l'heure.

Mais, et j'en aurai terminé, monsieur le président, ce qui est important, c'est que, indéniablement - les propos de M. Masson le confirment, de même que ceux qui ont été tenus par M. le ministre d'Etat - le débat s'est instauré trop tôt.

C'est la raison pour laquelle je dépose en l'instant, monsieur le président, une motion tendant au renvoi à la commission.

J'ai le droit, conformément à notre règlement de le faire au cours de la discussion. C'est prévu très exactement par l'article 44-1 : « En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après : ».

Vient une énumération et au paragraphe 5, il est dit : « Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation

d'un nouveau rapport par cette commission. Lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement. Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte ; ».

J'ai d'autant plus le droit de le faire que, initialement, trois motions avaient été déposées : une motion d'irrecevabilité - elle a été traitée - une motion opposant la question préalable, que j'ai défendue moi-même, ...

M. Jean Chérioux. Sans succès !

M. Charles Lederman ... enfin, une motion de demande de renvoi à la commission, qui avait été déposée par le groupe socialiste et que M. Dreyfus-Schmidt, a retirée.

M. le président. Je vous interromps, monsieur Lederman, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

Venons-en à la motion de demande de renvoi à la commission que vous venez de déposer et qui est recevable.

DEMANDE DE RENVOI À LA COMMISSION

M. le président. Je suis donc saisi par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste d'une motion n° 295, tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des lois, l'article 8 du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. J'ai demandé un renvoi à la commission de l'article 8 parce que nous ne sommes pas prêts à en discuter et parce qu'un certain nombre de faits n'ont pas été suffisamment examinés.

Je faisais référence, tout à l'heure, à l'article paru aujourd'hui dans *Le Monde* et dans lequel M. Türk soulève une série de problèmes qui doivent effectivement être pris en compte.

Premièrement, il s'agit de savoir si les images qui seront prises, stockées pendant un temps indéterminé, seront de nature à permettre l'établissement d'un fichier nominatif. Scientifiquement, il est établi de façon indiscutable que, grâce aux techniques dont nous disposons actuellement pour traiter les photos, on parvient très rapidement à identifier les personnes.

M. Michel Rufin. Et alors ? On n'a jamais dit le contraire !

M. Charles Lederman. Deuxièmement, il convient de s'assurer que le stock d'images qui permettront d'identifier ceux qui auront été photographiés ne sera mis à la disposition de personne. Par exemple, le stock d'images qui aura été pris au cours d'une journée sera-t-il scellé ?

Troisièmement, il faut déterminer qui aura le droit de disposer du stock d'images.

Quatrièmement, pendant combien de temps, ces images pourront-elles être stockées ?

Cinquièmement, les personnes seront-elles averties ou non qu'elles ont été ou qu'elles peuvent être photographiées ?

Sixièmement, quelles seront les possibilités offertes aux personnes qui voudront immédiatement prendre connaissance des images et savoir si, oui ou non, elles ont été prises contre leur gré. Ces images pourront-elles être immédiatement détruites ? Je reconnais que vous faites un sort particulier au flagrant délit et au cas où une instruction a été ouverte.

Tout cela doit être examiné longuement.

Vous avez, dès l'abord, écarté la CNIL en disant qu'elle n'avait absolument rien à voir dans l'affaire, alors que c'est vous qui, en 1978, avez, à juste titre, créé cette commission. Depuis cette date, nous avons, les uns et les autres, constaté que la CNIL était devenue un instrument particulièrement utile pour la défense des libertés individuelles et publiques. En fait, vous l'avez écartée parce que, incontestablement, vous en aviez peur. (*M. le ministre d'Etat lève les bras au ciel.*)

Je vois qu'on lève les bras au ciel, mais cette façon d'essayer d'atteindre les cieus ne peut en aucune façon permettre de démontrer que la CNIL ne doit pas intervenir.

Si vous l'avez écartée, je le répète, c'est bien parce que vous en avez peur.

M. Jean Chérioux. C'est vous qui le dites !

M. Charles Lederman. Voilà brièvement exposés les motifs qui justifient notre demande de renvoi à la commission.

Je demande donc au Sénat d'adopter notre motion n° 295.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission, évidemment, n'a pas été saisie de cette motion. Mais le rapporteur, pour sa part, y est tout à fait défavorable.

Monsieur le président, je ne vais pas reprendre de nouveau l'argumentation que j'ai développée. Je dirai simplement qu'il y a urgence à légiférer. Un renvoi en commission ralentirait la procédure. Il s'agit d'aboutir à un texte définitif en novembre ou en décembre. La navette permettra d'ajuster les points de vue. Aussi, je demande simplement au Sénat de rejeter la motion présentée par M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mon propos sera bref. Je crois m'être suffisamment exprimé tout à l'heure. Aucun des arguments présentés par M. Lederman n'est convaincant. En réalité, ils relèvent tous de l'a priori et de la mauvaise foi. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Je demande donc le rejet de cette motion. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 295, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 169 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	85
Contre	232

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous poursuivons donc la discussion de l'article 8. La parole est maintenant à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. M. le rapporteur a dit tout à l'heure qu'il avait été surpris par le tonnerre de Brest auquel avait donné lieu la présentation de cet article 8. Eh bien ! oui, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre d'Etat, il faut vous faire à cette idée : les caméras de vidéo-surveillance dans les rues font peur aux gens avertis...

M. Josselin de Rohan. Cela fait peur aux gens malhonnêtes !

M. Jean Chérioux. Pas aux braves gens ! Pas aux honnêtes gens !

Mme Françoise Seligmann. Messieurs, plus vous m'interrompez, plus cela prouvera que je vous gêne !

M. Jean Chérioux. Absolument pas ! Comme vous vous trompez, ma pauvre !

Mme Françoise Seligmann. Je suis tout de même un peu surprise. En effet, il me semblait que vous étiez tous un peu plus avertis et que vous aviez réfléchi à ce qui pourrait vous arriver...

M. Gérard Larcher. Que peut-il nous arriver ?

Mme Françoise Seligmann. ...le jour où des caméras vous filmeront quand vous serez dans une rue où vous préféreriez ne pas être vus. (*Exclamations sur les travées du RPR.*) Cela pourrait effectivement nous arriver, à moins que vous ne soyez tous des saints...

M. Jean Chérioux. C'est du sexisme !

M. Josselin de Rohan. Je prends le risque !

Mme Françoise Seligmann. Vous prenez le risque ? Tant mieux pour vous !

M. le président. Poursuivez, madame Seligmann, sans agresser vos collègues hommes, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent !

Mme Françoise Seligmann. Ce n'est pas moi qui les agresse, monsieur le président, ce sont eux qui m'agressent !

M. Gérard Larcher. C'est du sexisme, monsieur le président !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas la faute de Mme Seligmann si, elle mise à part, il n'y a que des hommes dans cet hémicycle !

Mme Françoise Seligmann. La vidéo-surveillance dans les rues fait peur. Cela est si vrai que les journalistes de la télévision, qui ont l'habitude des caméras, ont fait des enquêtes sur ce point. En effet, ils sont intéressés par les dispositions que nous sommes en train de voter. Il s'agit d'enquêtes au cours desquelles on interroge les personnes dans les rues. J'ai ainsi vu à la télévision, vous aussi peut-

être, ces enquêtes dans lesquelles on demandait aux habitants si l'installation de caméras de vidéo-surveillance dans leur rue les ennuerait. Certes, deux ou trois vieilles dames ont répondu : « J'aimerais bien que de telles caméras soient installées car je ne me ferai plus voler mon sac par des voyous. »

M. Jean Chérioux. Leur réponse est intelligente !

Mme Françoise Seligmann. Vous ne m'empêchez pas de parler ! D'ailleurs, je parlerai plus fort que vous puisque je dispose d'un micro !

Mais nombreuses ont été les personnes qui ont répondu que cela les gênerait et qu'elles ne tenaient pas à être filmées dans la rue.

M. Jean Chérioux. Qu'est-ce que cela prouve ?

Mme Françoise Seligmann. Alors ne vous y trompez pas, la vidéo-surveillance dans la rue fait peur aux gens et les impressionne.

M. Jean Chérioux. Cela fait peur aux malhonnêtes gens !

Mme Françoise Seligmann. Peut-être d'ailleurs ont-ils été impressionnés parce qu'ils ont vu, comme des millions de téléspectateurs, le feuilleton *Le Prisonnier*, qui montrait une cité sinistre où les individus étaient filmés constamment. Je vous conseille de voir ce feuilleton. Vous constaterez à quel point c'est impressionnant.

M. Robert Calmejane. C'est du cinéma !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il n'est pas bon de voir trop de films américains !

Mme Françoise Seligmann. A partir du moment où nous allons encadrer la vidéosurveillance, dites-vous, il ne se passera plus rien. Je me permets de vous dire qu'il ne faudrait pas trop vous vanter. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Monsieur le président, je voudrais tout de même pouvoir parler !

M. le président. Personne ne vous interrompt, madame Seligmann. Poursuivez votre intervention.

Mme Françoise Seligmann. Commençons par le commencement ! Je pose la principale question à M. le ministre d'Etat et à M. le rapporteur : pourquoi ne voulez-vous pas que la CNIL intervienne ? Vous ne me démentirez pas si je vous lis ce que l'un de nos collègues de votre majorité, M. Türk, a écrit dans *Le Monde*. Je l'avais d'ailleurs dit hier, mais je n'en étais pas alors absolument certaine.

M. Jean Chérioux. Si c'est dans *Le Monde*, c'est la vérité !

Mme Françoise Seligmann. M. Türk déclare : « Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rendu hommage à la CNIL en jugeant dans un avis récent » - il avait été demandé, si je comprends bien, par M. le ministre d'Etat - « indispensable son intervention en l'espèce. »

M. René-Georges Laurin. M. Türk était en commission. M. Dreyfus-Schmidt l'a invité à s'exprimer, mais il n'a pas voulu le faire !

Mme Françoise Seligmann. Pour quelles raisons ne voulez-vous pas de l'intervention de la CNIL ? Voulez-vous que je vous indique la composition de la CNIL ?

Plusieurs sénateurs du RPR. Non !

M. le président. Je ne crois pas que vous en ayez le temps, madame Seligmann !

Mme Françoise Seligmann. Vous savez qu'elle est irréprochable. Pourquoi, si vous connaissez la composition de la CNIL, avez-vous peur de son intervention ? Ne

commencez pas à nous raconter pourquoi elle peut intervenir ou pourquoi elle ne le peut pas ! Si elle ne le peut pas, nous sommes là, nous, législateur, pour qu'elle puisse intervenir. C'est notre rôle !

Aussi, je vous pose la première question, la principale question, qui est un préalable : pour quelles raisons ne voulez-vous pas que l'intervention de la CNIL soit nécessaire dès qu'une commune voudra installer un système de vidéosurveillance dans ses rues ?

M. Josselin de Rohan. La CNIL n'est pas une juridiction !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que je suis vraiment catastrophé de la manière dont le débat s'est engagé. M. le ministre d'Etat l'a senti, puisqu'il a appelé à la sérénité.

En l'occurrence, ce n'est pas la CNIL qui est en cause. Il s'agit de savoir comment seront contrôlées les applications de la loi. L'historique a été un peu court, monsieur le rapporteur. La CNIL, en vérité, a été amenée à s'occuper de ce problème depuis longtemps. Elle a alerté les Premiers ministres successifs. Elle est allée contrôler sur place les vidéo-surveillances mises en place. Voilà simplement ce que nous disons et ce que nous constatons.

Cette commission comprend des magistrats, des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de la Cour de cassation, des représentants du Parlement, en particulier deux représentants du Sénat : l'un est M. Türk, l'autre M. Schiélé, qui est présent ce soir. Tous deux sont membres de la majorité et ont été désignés par la majorité du Sénat.

Nous avons effectivement demandé en commission qu'on entende le président et la présidente déléguée de la CNIL, qui suivent cette question depuis des années au sein de cette commission, pas parce qu'ils sont membres de la CNIL, mais parce qu'ils suivent cette question.

Nous avons aussi demandé que l'on auditionne les représentants du Sénat au sein de la CNIL. Hier, M. Türk était effectivement en commission des lois. J'ai demandé, puisqu'il était présent, qu'il nous donne son avis.

M. René-Georges Laurin. Il n'a même pas voulu s'exprimer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Excusez-moi, c'est M. le président de la commission des lois qui a refusé que l'on demande son avis à M. Türk.

M. René-Georges Laurin. Cela ne l'empêchait pas de parler !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être est-ce pour cela que M. Türk a donné un article au *Monde*. Peut-être est-ce pour cela qu'il a accepté que le président s'oppose à ce qu'il donne son avis.

M. Jean Chérioux. Il aurait été préférable qu'on l'entende !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, il aurait mieux valu l'entendre. Je le répète : c'est ce que nous avons demandé.

Nous n'avons rien ni sur le plan philosophique, ni sur le plan politique qui nous lie avec ceux que vous avez désignés pour représenter le Sénat à la CNIL. Pourquoi ne pas les entendre ? Pourquoi ce procès fait à la CNIL tout entière ?

Ce qui compte, c'est qu'il y ait une autorité indépendante, comme celle qui a été mise en place pour les écoutes téléphoniques, qui puisse exercer une surveillance,

qu'il s'agisse de la CNIL ou d'une autre. Après tout, si vous ne voulez pas que ce soit la CNIL, tant pis. Mais il faut en désigner une, et c'est cela qui n'est pas prévu dans le projet de loi.

Nous avons mis beaucoup de choses dans le projet de loi, avez-vous dit, monsieur le rapporteur. Vous voudrez bien reconnaître que c'est souvent à notre demande que vous l'avez fait. Vous voudrez bien reconnaître aussi qu'une proposition de loi avait été déposée par Mme Seligmann, dont j'avais été désigné rapporteur, et que le 15 juin, avec du retard d'ailleurs parce qu'il ne m'avait pas été donné de le faire plus tôt, j'ai été amené à présenter une communication, c'est-à-dire avant l'adoption du présent projet de loi par le conseil des ministres le 22 juin. C'est également avant, le 21 juin, que la CNIL a donné les raisons juridiques pour lesquelles elle s'estimait compétente.

Ce qui manque dans le système tel qu'il existe aujourd'hui, c'est l'organisation d'un contrôle. Les tribunaux sont là, dites-vous. Mais il faut qu'ils soient saisis. Pour qu'ils le soient, il faut qu'on se soit rendu compte que les précautions que nous préconisons, les uns et les autres, n'ont pas été prises. Pour cela, il faut bien qu'une autorité exerce un contrôle.

Chacun sait que le Conseil d'Etat a rendu hommage au travail - c'est d'ailleurs ce qu'a écrit M. Türk - effectué en la matière par la CNIL et a demandé qu'en tout cas une autorité indépendante soit chargée du contrôle. Là est le véritable problème.

Si vous, vous dites que vous ne voulez pas que la CNIL intervienne et si nous, la gauche, nous souhaitons qu'elle intervienne, alors cette commission semble être un organisme de gauche. Il n'en est rien. Aussi serait-il intéressant que vous vous penchiez sur sa composition qui est, pour sa très grande majorité, entre les mains de l'exécutif. Il ne s'agit pas de faire le procès de la CNIL. Je le dis parce que je le pense : elle ne mérite pas un tel procès. Elle doit être respectée car elle est respectable. Mais le problème essentiel n'est pas là.

Si vous avez des raisons de ne pas lui confier cette tâche, il faut les indiquer. Ainsi, nous serons informés, nous saurons qui a démerité et comment, et vous changerez les représentants du Sénat au sein de la CNIL. Notre collègue M. Schiélé, qui est présent, nous donnera sans doute son avis. Il aurait été normal qu'on le lui demande, que la commission des lois, tout au moins son rapporteur, veuille bien procéder à l'audition de Mme Cadoux, qui suit ce problème depuis des années et qui le connaît donc bien, ainsi qu'à celle de M. Fauvet, bien sûr, et des représentants du Parlement à la CNIL. Cela n'a pas été fait, et c'est ce que nous vous demanderons.

J'en ai fini sur l'ensemble de cet article 8, et j'espère vous avoir fait comprendre quels sont nos soucis. Je répète que le problème n'est pas de faire le procès de la CNIL, mais de savoir qui contrôlera véritablement le respect par ceux qui mettront en place un système de vidéosurveillance des obligations que vous prétendez mettre à leur charge.

Quant au principe de proportionnalité, nous vous avons proposé de l'inscrire dans la loi. Peut-être n'est-il pas trop tard ?

Pour le reste, monsieur le rapporteur, vous voudrez bien reconnaître que vous avez repris, au fur et à mesure, nombre - mais, hélas, pas toutes - des propositions que nous vous avons faites !

M. Philippe François. Vous allez voter pour !

M. Jean Chérioux. Vous n'irez pas jusque-là !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il s'agit d'un dialogue de sourds ! Personne n'a mis en cause la CNIL !

M. Jacques Machet. Tiens !

M. Pierre Schiélé. A peine !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mais non ! Par conséquent, à ma connaissance, elle n'a pas besoin de défenseur ! Et, si elle en a besoin un jour, elle sera à même de le choisir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Masson !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce qui est en cause est beaucoup plus simple : la loi de 1978 donne-t-elle compétence à la CNIL sur ce problème ? La réponse est non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Si vous le souhaitez, la CNIL peut demander l'élargissement de ses compétences, mais ce n'est pas à elle qu'il appartient de décider, c'est au législateur.

M. Jean Chérioux. Exactement !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Si vous souhaitez que ses compétences soient élargies, libre à vous de déposer une proposition de loi, ...

Mme Françoise Seligmann. Nous l'avons fait !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... mais il ne s'agit pas de cela ce soir.

Actuellement, je le redis une nouvelle fois quitte à ce que cela ne serve à rien, il n'y a aucun contrôle s'agissant de la vidéosurveillance, et je ne peux pas laisser dire que l'objectif du Gouvernement est de généraliser cette méthode sans contrôle. Nous avons suffisamment énuméré, tout à l'heure, les différents contrôles, en commençant par celui-ci : il n'y aura pas de vidéosurveillance sur la voie publique sans autorisation administrative.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Y a-t-il contrôle de la CNIL ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Dès lors, il y aura information du public et possibilité de saisir la justice.

Je voudrais poser une question pratique à ceux qui connaissent tout, à ceux qui savent tout concernant la vidéosurveillance, à tel point que c'est à se demander s'ils ne l'ont pas mis en pratique eux-mêmes, ...

Mme Françoise Seligmann. Oh !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... et cette question est la suivante : « Quel contrôle proposez-vous sur le terrain ? » Monsieur Dreyfus-Schmidt, madame Seligmann, que proposez-vous ? Qu'il y ait un représentant de la CNIL ou un de ses employés dans chaque centre de vidéosurveillance ?

Allons, tout cela n'est pas sérieux ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lisez l'article 11 de la loi de 1978 !

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

Mme Françoise Seligmann. Je la demande également pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mme Seligmann souhaite répondre au Gouvernement, monsieur le président !

M. le président. M. le rapporteur a la parole quand il le souhaite, monsieur Dreyfus-Schmidt !

La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je voudrais apporter deux précisions à Mme Seligmann et à M. Dreyfus-Schmidt.

Pourquoi ne voulons-nous pas donner compétence à la CNIL ? Parce qu'elle ne l'a pas, et parce qu'elle ne la demande pas ! J'ai sous les yeux le rapport de la vice-présidente de cette commission, qui a effectué une analyse globale de la situation depuis trois ans : « Il serait prématuré de penser à amender la loi de 1978 à la seule intention de la vidéosurveillance. » Elle ne le demande donc pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous oubliez la délibération du 21 juin !

M. Paul Masson, rapporteur. La délibération signée par M. Fauvet contient un certain nombre de recommandations, au nombre de sept : elles figurent en dernière page. Or aucune ne demande la compétence de la CNIL !

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour cinq minutes.

Mme Françoise Seligmann. Ce que nous avons proposé hier est très simple, monsieur le ministre d'Etat : nous avons proposé que l'installation sur le territoire d'une commune d'un système de vidéosurveillance de la voie et des lieux publics ne puisse intervenir, quels que soient les procédés techniques utilisés, qu'après avis motivé de la CNIL. Il n'est pas nécessaire de savoir si elle est compétente ou non ! La loi a force de loi et, si vous acceptiez ce petit amendement à votre texte, il n'y aurait plus de problème ! (*M. le ministre d'Etat lève les bras au ciel.*)

C'est la raison pour laquelle nous ne comprenons pas très bien pourquoi vous vous entêtez - je ne peux pas dire autre chose - à refuser cette proposition, qui est plus que raisonnable.

M. Jean Chérioux. Parce que vous vous entêtez à le demander !

M. le président. Sur l'article 8, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

L'amendement n° 46, présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et l'amendement n° 120, déposé par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Charles Lederman. Les sénateurs communistes et apparenté vous proposent de supprimer cet article qui ne répond pas, bien au contraire, aux nécessités d'une meilleure réglementation de la vidéosurveillance.

Nous sommes bien conscients, je l'ai encore rappelé tout à l'heure, que la vidéosurveillance est nécessaire dans certains cas qui doivent être très précisément limités par la loi.

Mais vous acceptez, dans ce projet de loi, cette méthode pour « la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions et de vols ».

Cette phrase sibylline ouvre la voie à l'installation sur la voie publique d'une vidéosurveillance sans limitation.

Vous acceptez donc les équipements de villes comme Levallois, dans les Hauts-de-Seine - chez vous, monsieur le ministre d'Etat -, ou en Avignon.

Ces initiatives sont critiquées et, contrairement à ce que l'on pourrait penser, elles sont parfois très mal vécues par la majorité de la population, qui se sent sous surveillance permanente.

La CNIL, à propos du dispositif mis en place à Levallois, a souligné les risques que cela faisait peser sur les libertés individuelles.

Avec ce projet de loi, vous acceptez donc la généralisation de l'installation de la vidéosurveillance sur la voie publique, c'est incontestable.

C'est le principe même de cette généralisation que nous refusons, même si, bien entendu, des garde-fous - très difficiles à mettre en œuvre, cependant - peuvent être instaurés, comme l'interdiction de braquer une caméra sur un appartement.

A supposer que cette dernière attitude soit adoptée, combien faudra-t-il d'individus pour contrôler que des milliers et des milliers de caméras ne violent pas la vie privée des habitants de notre pays ?

Se pose également le problème des modalités de contrôle de la non-diffusion des enregistrements et de leur destruction.

Les sénateurs communistes proposent de ne pas mettre le doigt dans un engrenage qui nous plongerait très vite dans cet univers que tout le monde connaît, à savoir l'univers de Georges Orwell, dix ans après 1984.

Le Sénat doit prendre le temps de la réflexion et refuser le projet du Gouvernement.

Nous demandons au Sénat, en conséquence, de retenir notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faudrait tout de même que l'on se mette bien d'accord !

Pendant des années, tous ceux, y compris M. Balkany, qui ont voulu mettre en place un système de vidéosurveillance ont commencé par saisir la CNIL. C'est ainsi que celle-ci a été conduite à dire, pendant très longtemps - c'est vrai, monsieur le rapporteur ! - qu'elle n'était compétente que dès lors que le traitement de l'image était numérisé, c'est-à-dire qu'il y avait informatique. Or ce sera de plus en plus le cas : d'ici à cinq ans, l'image numérique sera généralisée.

En l'état actuel des textes, dès lors qu'il y a traitement informatique, il n'y a pas de problème, la CNIL est donc compétente.

En revanche, si le procédé était analogique, même s'il y avait enregistrement - et alors que les conséquences sont les mêmes ! - la CNIL ne s'estimait pas compétente.

A force d'étudier la situation, la CNIL a cependant pris une délibération à l'unanimité, y compris les quatre représentants du Parlement et les représentants désignés par le conseil des ministres, le 21 juin. Elle a considéré que, lorsqu'il y a succession d'images, cela constitue un fichier, parce que cela permet d'identifier les gens, et elle est donc compétente.

Dès lors, il n'est plus besoin que la loi intervienne ! Effectivement, la loi de 1978 précise que la CNIL veille à ce que les traitements automatisés d'informations nominatives, publiques et privées, soient effectués « conformément aux dispositions de la présente loi ».

L'article 11 de cette même loi précise - c'est important quand on parle de contrôle ! - que la commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.

Ces contrôles sur l'initiative de la CNIL sont donc prévus par la loi de 1978 alors que les tribunaux n'ont pas le droit - n'est-il pas vrai, monsieur le ministre de l'intérieur ? - de prendre une telle initiative.

L'article 29 de cette même loi dispose que toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage, de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Ainsi, monsieur le rapporteur, vous ne prenez du rapport de Mme Cadoux, établi le 30 novembre 1993, que ce qui vous intéresse, mais vous passez sous silence la délibération du 21 juin, adoptée, comme M. Türk nous l'apprend dans un article du *Monde* - puisque la commission des lois a décidé de ne pas l'entendre - à l'unanimité. Et que peut-on lire, dans cette délibération ? Que les informations nominatives qui entrent dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978 sont définies à l'article 4 de cette même loi, selon lequel sont réputées nominatives les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale.

C'est précisément parce que vous êtes bien d'accord avec nous sur la compétence de la CNIL en l'état actuel des textes que vous nous proposez, avec votre article 8, un texte qui dit exactement le contraire, pour enlever à la CNIL la compétence qui est la sienne.

C'est cela qui est incompréhensible, parce que ce contrôle de la CNIL sur place et sur pièce, exercé non pas directement par elle mais par l'intermédiaire de magistrats délégués par les premiers présidents de cour d'appel ou les présidents de tribunaux administratifs, vous n'en voulez pas. Du moins est-ce ce qui apparaît !

Ce problème est très important ! Ainsi, le Conseil d'Etat peut vous gêner, le Conseil constitutionnel peut vous gêner, la CNIL peut vous gêner, alors vous faite fi de toutes ces balises qui ont été placées, au cours des années, par vous - car, en 1978, ce n'était pas nous - et par nous.

Ne croyez-vous pas qu'il y a là un danger certain ? Ne croyez-vous pas que vous allez être soupçonnés, fût-ce à tort, de vouloir vous passer de ceux qui sont là pour veiller sur l'exercice des libertés essentielles qui, effectivement, sont menacées ?

Vous avez beau dire que cela ne vous gêne pas d'être « vidéosurveillés » toute une journée, nous ne le croyons pas. Et même si c'est vrai, il n'y a pas que vous ! Les citoyens ont-ils droit à une vie privée, oui ou non ?

M. Jean Chérioux. Demandez-le aux journalistes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne sommes pas en Grande-Bretagne ! En France, nous n'avons aucun reproche à leur faire à cet égard ! De plus, croyez-vous que les journalistes eux-mêmes - comme n'importe qui, femme ou homme - n'ont pas droit à une vie privée ? C'est de cela qu'il s'agit, étant entendu que nous sommes tout à fait d'accord sur le fait que la télésurveillance doit également rendre des services en matière de lutte contre l'insécurité.

Là comme ailleurs, il faut garder un équilibre. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons la suppression de cet article.

Ces dispositions viennent trop tard ! Nous vous les avons demandées ! Mme Seligmann vous avait posé des questions écrites. Vous aviez répondu, monsieur le ministre d'Etat : cela va venir. Vous ne nous avez pas consultés, il faut bien le dire. Nous étions à votre disposition, puisque nous avons déposé une proposition de loi. En l'état actuel des choses, votre texte, je le répète, vient trop tard. Il est inutile.

M. le président. Par amendement n° 121, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. - La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complétée par un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - L'installation, sur le territoire d'une commune, d'un système de vidéosurveillance de la voie et des lieux publics, en application des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes, ne peut intervenir, quels que soient les procédés techniques utilisés, qu'après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre qu'en vertu d'une décision du conseil municipal, approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

« II. - L'exploitation, sur le territoire d'une commune, d'un système de vidéo-surveillance de la voie et des lieux publics, en application des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° Elle ne doit pas comporter d'atteinte aux droits et libertés qui ne soit justifiée par les nécessités de l'ordre public ou qui soit disproportionnée au but recherché ;

« 2° Elle doit faire l'objet d'une information préalable et permanente de la population, dans des conditions déterminées par décret ;

« 3° Elle ne peut être mise en œuvre que par les agents de la police nationale, sous le contrôle du procureur de la République ;

« 4° Si le procédé utilisé comporte l'enregistrement des images, les bandes enregistrées sont placées sous scellés. L'autorité judiciaire est seule habilitée à prendre connaissance de leur contenu, à en permettre l'utilisation et à en autoriser la conservation au-delà d'un délai de quinze jours francs à compter de l'enregistrement. Les personnes dont les images sont utilisées ont accès aux enregistrements qui les concernent.

« Quiconque conservera ou fera conserver, utilisera ou fera utiliser des enregistrements, en violation des dispositions du précédent alinéa, sera puni d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 300 000 francs. »

La parole est à Mme Seligmann.

M. Philippe François. On n'est pas sorti de l'auberge !

M. Gérard Larcher. On va être filmé à la sortie de l'auberge !

Mme Françoise Seligmann. Je voudrais vous rappeler quelles sont les conditions à respecter - c'est l'objet de notre amendement n° 121 - éviter toutes les dérives que la vidéosurveillance peut occasionner. Vous constaterez, au fur et à mesure que je vais les énumérer, qu'aucune de celles-ci ne figure dans l'article 8 tel qu'il nous est proposé.

Première condition : « La vidéosurveillance ne doit pas porter d'atteinte aux droits et libertés qui ne soit justifiée par les nécessités de l'ordre public ou qui soit disproportionnée au but recherché. »

M. le rapporteur nous a dit que le principe de proportionnalité serait respecté. Cela figurera peut-être au *Journal officiel* mais, pour l'instant, je ne le vois écrit nulle part.

Deuxième condition : « La vidéosurveillance doit faire l'objet d'une information préalable et permanente de la population, dans des conditions déterminées par décret. »

Troisième condition : « Le système ne peut être mis en œuvre que par les agents de la police nationale, sous le contrôle du procureur de la République. »

Il nous paraît extrêmement dangereux - sur ce point, je ne suis pas sûre que M. le ministre d'Etat ne soit pas d'accord avec nous - qu'un tel système soit à la merci de polices municipales, qui ne sont pas placées sous le contrôle d'un procureur de la République.

Enfin, dernière condition : « Si le procédé utilisé comporte l'enregistrement des images, les bandes enregistrées seront placées sous scellés. »

Ces conditions, je le répète, sont indispensables.

Votre texte présente des risques importants, car à propos des enregistrements, il prévoit que les personnes concernées pourront, à leur demande, en prendre connaissance. Savez-vous que l'on peut faire n'importe quoi avec l'enregistrement d'images filmées ? On peut les déformer ! Le progrès technique existe ! (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Vous êtes très compétente ! Nous ne sommes pas dans ce domaine-là !

Mme Françoise Seligmann. Il n'est rien de plus dangereux que ces enregistrements ! Ils doivent être placés sous scellés et mis à la disposition de la justice, et uniquement de la justice. C'est une précaution extrêmement sage, et je m'étonne que vous la rejetiez. Il faut vraiment que vous ayez décidé, une fois pour toutes, de repousser toutes nos propositions ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*) Imaginez tout ce que l'on peut faire avec les enregistrements ! On dirait que vous n'avez jamais lu de romans ni jamais vu de films policiers !

M. Jean Chérioux. Vous n'avez rien fait en dix ans ! Vous n'avez même pas proposé un texte !

Mme Françoise Seligmann. Quelle réponse ! Je ne vais pas polémiquer, car ce n'est pas mon rôle !

M. Philippe François. C'est la quatrième fois que vous le répétez !

M. Josselin de Rohan. Qu'avez-vous fait lorsque vous étiez au pouvoir ? Rien ! Alors, taisez-vous !

M. Jean Chérioux. Si c'était aussi important, pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, ne vous interpellez pas.

Poursuivez, madame Seligmann !

Mme Françoise Seligmann. Je viens d'énumérer un certain nombre de conditions que nous jugeons absolument indispensables. Nous n'en retrouvons cependant aucune ni dans l'article 8 du projet de loi ni dans les amendements proposés par la commission.

Par conséquent, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement n° 121.

M. le président. Par amendement n° 122, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 8 :

« Après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et si ce dernier est défavorable après une décision du conseil municipal, approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, les autorités publiques... »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Jacques de Menou. Et c'est reparti !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas reparti ! Nous avons déposé des amendements que nous avons dû élaborer très rapidement. Certes, nous sommes, les uns et les autres, fatigués, surtout ceux qui ont examiné ce texte d'un peu plus près. C'est non pas par plaisir que nous intervenons, mais parce que c'est notre devoir.

Dans l'amendement n° 122, qui est un amendement de repli, nous proposons que l'article 8 commence par les mots : « Après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » - ô sacrilège !

M. René-Georges Laurin. C'est nouveau cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « et si ce dernier est défavorable, après une décision du conseil municipal, approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, les autorités publiques... »

En effet, la CNIL n'a jamais constitué un barrage. Elle n'a jamais eu le droit de s'opposer à quoi que ce soit. Il a toujours été convenu que c'est le conseil municipal qui a le dernier mot, dès lors que sa décision est approuvée par décret, pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Il est vrai que, dans la pratique, personne n'est jamais passé outre une décision de la CNIL. Mais rien n'empêche de le faire ! C'est écrit en toutes lettres dans la loi de 1978.

Quelles sont les autorités publiques compétentes ? L'autorisation dépendrait du préfet, de l'autorité administrative. Mais, le gardien des libertés, ce n'est pas l'autorité préfectorale ! Je sais bien, monsieur le ministre d'Etat, que vous voulez redonner de nombreux pouvoirs aux préfets, qui en ont beaucoup perdu. Ce n'est pas une raison - excusez-moi d'employer cette expression - pour les « mettre à toutes les sauces ».

Une délibération de la CNIL a eu lieu le 17 décembre 1991, à la suite d'une demande formulée par le maire de Levallois-Perret. Ce n'est pas la CNIL qui a demandé au maire de solliciter son avis ! C'est le maire de Levallois-Perret qui, tout naturellement, l'a fait. Dès cette époque, la CNIL s'est donc penchée sur le problème.

Vous nous reprochez de n'avoir rien fait. Nous ne prétendons pas avoir tout fait. Quel que soit le Gouvernement ou le Parlement, il aura toujours quelque chose à faire.

L'évolution, qui date des années 1991, a conduit à réfléchir. Vous-même avez mis un an ! J'ai, dans mon dossier, une lettre qui a été adressée à Mme Cresson le 3 janvier 1992 par M. le président Fauvet, qui l'alertait sur le problème.

M. Josselin de Rohan. Elle n'a rien fait du tout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle a sans doute fait comme votre gouvernement qui, depuis un an, répond qu'il s'en occupe et qu'il prépare un texte.

Votre Gouvernement s'est décidé à insérer dans ce projet de loi un article qui, c'est le moins que l'on puisse dire, ne va pas très loin. Aujourd'hui, nous sommes là pour en discuter ! C'est parce que le problème est complexe, technique, que nous devrions aller examiner, sous la conduite de ceux qui les connaissent, les autres systèmes de vidéosurveillance qui existent actuellement. Dans très peu de temps, toutes les images seront numérisées ; on pourra les modifier, les déformer, etc.

M. Pierre Schiélé. Tout à fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A ce moment-là, la CNIL en vertu de la loi de 1978 sera assurément compétente. Or vous ne voulez pas qu'il en soit ainsi, puisque vous avez pris soin d'écrire : « Ne sont pas regardés comme des données nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978 les enregistrements visuels qui ne sont pas l'accessoire d'un fichier nominatif. »

Vous prenez le contre-pied de la loi de 1978 pour supprimer toute compétence à la CNIL.

Dans notre amendement, nous proposons le contraire, non pas que nous ayons avec le CNIL quelque relation privilégiée, mais parce que, nous étant nous-même penchés sur ce problème, nous avons constaté que c'est elle qui a été amenée à donner un avis dans de très nombreux cas.

Il n'y a donc pas de raison de se passer de sa compétence. Mais si vous aviez une autre autorité indépendante à nous proposer, ce serait mieux qu'aucune.

Or, actuellement, le Gouvernement comme la commission ne nous proposent rien à cet égard.

M. le président. Par amendement n° 123, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « à la transmission » de supprimer les mots : « et à l'enregistrement ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. L'article 8 prévoit que « les autorités publiques compétentes peuvent faire procéder, par le moyen de la vidéosurveillance, à la transmission et à l'enregistrement d'images prises sur la voie publique ... ». L'amendement n° 123 tend à supprimer les mots « et à l'enregistrement ».

Il s'agit d'un amendement de repli, puisque vous n'avez pas accepté ce que nous vous avons proposé dans un amendement précédent, à savoir que ces enregistrements soient placés sous scellés et tenus à la disposition de la seule justice.

Nous pensons - et nous le répéterons inlassablement - que ces enregistrements sont dangereux.

Prenons l'exemple d'une personne qui, chargée de visionner des films, y voit quelqu'un qui l'intéresse.

M. Josselin de Rohan. Sa femme ! (Sourires.)

Mme Françoise Seligmann. Cela peut arriver à tout le monde ! Elle effectue un enregistrement et peut faire du chantage !

Monsieur le ministre d'Etat, tout à l'heure, je suis allée vous écouter à l'Assemblée nationale, où vous êtes intervenu à propos de cette regrettable affaire d'écoute du conseil national du parti socialiste...

M. Josselin de Rohan. Cela ne présentait aucun intérêt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas gentil pour M. le ministre d'Etat.

Mme Françoise Seligmann. Vous avez dit vous-même que cette initiative a été prise par un agent des renseignements généraux. Des initiatives incontrôlées des agents des renseignements généraux ou de toute autre personne qui dispose d'enregistrements peuvent être utilisées à tout moment de manière préjudiciable. Si vous ne voulez pas que ces enregistrements soient placés sous scellés, prenez l'initiative de les supprimer !

M. le président. Par amendement n° 124, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de remplacer, dans le premier alinéa de cet article 8, les mots : « et de leurs abords » par les mots : « et de leurs dépendances ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous entrons de plus en plus dans les détails. L'article 8 prévoit que les autorités publiques compétentes - on ignore lesquelles - peuvent faire procéder, par le moyen de la vidéo-surveillance, à la transmission et à l'enregistrement d'images prises sur la voie publique lorsque ces opérations sont nécessaires à la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Le mot « abords » nous paraît très vague ! Où commencent les abords ? Où finissent-ils ? Nous retrouvons le même problème que pour le voisinage des axes de manifestations, où pouvaient être effectuées des fouilles de véhicules.

Pour préciser la notion de voisinage, M. le rapporteur nous proposait un rayon de cent kilomètres ; il y a renoncé. Demain, le Gouvernement, par un sous-amendement, s'appête à nous suggérer un rayon de trente kilomètres.

Pour notre part, nous souhaitons que la protection soit cantonnée aux limites de la propriété. C'est la raison pour laquelle nous proposons cette rédaction : « des bâtiments et installations publics et de leurs dépendances ».

M. le président. Par amendement n° 77, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « de la circulation », de supprimer la fin du premier alinéa de l'article 8.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme nous l'expliquons depuis le début de la discussion, nous estimons que le membre de phrase « prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions et de vols » ouvre la voie à la généralisation de l'installation de caméras de vidéosurveillance sur la voie publique.

En effet, qui décidera de la nécessité d'installer un tel système ? Le préfet et le maire, sans nul doute. Ces décisions échapperont à tout contrôle, car le texte ne donne aucune indication à ce sujet.

Jusqu'où ira-t-on dans l'atteinte à la vie privée, alors que, s'agissant de l'efficacité contre la délinquance, la vidéosurveillance ne fera que modifier les habitudes des voleurs de sacs à main ?

Nous vous proposons de supprimer cette extension sans limite d'un système dangereux pour les libertés individuelles et, au surplus, inefficace s'il n'est pas soumis à un contrôle strict qui ne sera, lui, efficace que si les sites à contrôler sont limités en nombre.

M. le président. Par amendement n° 125, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département » par les dispositions suivantes : « après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et s'il est défavorable après une décision du conseil municipal, approuvée par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Par cet amendement, vous allez constater, mes chers collègues, que nous sommes aussi têtus que vous-mêmes, et que M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur, et nous le serons jusqu'au bout parce que nous y croyons.

Nous proposons - vous constaterez que nous sommes raisonnables - qu'il puisse être procédé à ces opérations : « après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, s'il est défavorable, après une décision du conseil municipal, approuvée par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat ».

M. le président. Par amendement n° 80, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de l'article 8, après les mots : « flagrant délit », de supprimer les mots : « , d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous estimons que la vidéosurveillance ne doit pas être détournée de son objet premier qui consiste, selon nous, à surveiller un lieu précis à un moment bien déterminé.

Or prévoir la conservation des documents durant une longue période, au-delà même de quinze jours ou d'un mois, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire indique, selon nous, une utilisation extensive des enregistrements.

Nous jugeons la rédaction du troisième alinéa de l'article 8 fort confuse. De surcroît, elle autorise une manipulation à grande échelle des enregistrements.

Je vous rappelle, d'ailleurs, que ces opérations seront d'autant plus faciles que les images seront bientôt enregistrées en numérique. L'utilisation en sera facilitée, mais nous connaissons toutes les manipulations auxquelles on peut se livrer.

Pourquoi ne pas envisager un fichier central des enregistrements tant sur la voie publique que dans des banques ? Cela témoignerait, selon nous, d'un examen beaucoup plus minutieux au regard, notamment, des principes de libertés individuelles.

Nous vous proposons donc d'adopter notre amendement qui est un amendement de repli afin de limiter, en cas de flagrant délit, la possibilité de conserver les données enregistrées, au-delà du mois prévu par le texte, par ailleurs.

M. le président. Par amendement n° 126, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « d'un mois » par les mots : « de 8 jours ».

Par amendement n° 127, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « d'un mois » par les mots : « de 15 jours ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, chacun de nos collègues a maintenant compris que, du moment où ont été déposés des amendements de suppression, nous avons en discussion commune tous les amendements portant sur chacun des nombreux alinéas de cet important article. Cela demande de la part de chacun un effort d'attention pour suivre le déroulement du débat.

Le troisième alinéa de l'article 8 dispose : « Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans le délai d'un mois. »

Ces enregistrements doivent être détruits car ils pourraient être dupliqués, utilisés à telle ou telle fin, voire modifiés. Ils pourraient même, comme le disait tout à l'heure Mme Seligmann, servir à faire du chantage.

Mais le délai d'un mois est énorme si des précautions n'ont pas été prévues pour que ces enregistrements ne puissent être mis en œuvre que par des policiers, sous le contrôle du procureur de la République, et pour qu'ils soient immédiatement placés sous scellés car, pendant cette période, n'importe qui pourra les exploiter. C'est pourquoi nous proposons un délai de huit jours.

En cas de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont à la disposition de la justice. Il n'est pas question de les détruire tant que l'affaire n'est pas terminée. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Mais, dans tous les autres cas, il faut les détruire le plus rapidement possible. C'est pourquoi nous avons déposé deux amendements : l'amendement n° 126 prévoit un délai de huit jours et l'amendement n° 127, qui est un amendement de repli, un délai de quinze jours. Je serai d'ailleurs enclin à retirer ce dernier car ce délai est bien trop long.

En résumé, nous estimons qu'un délai d'un mois est inacceptable, surtout si vous refusez de prévoir les précautions que nous vous supplions de prendre. Vous ne pouvez pas laisser n'importe qui exploiter des images numérisées ou non. Les enregistrements doivent être détruits le plus rapidement possible. Tel est l'objet de nos deux amendements.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa de l'article 8, après les mots : « dans le délai », d'insérer le mot : « maximum ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement n° 16 est un amendement de précision qui rejoint le souci exprimé par M. Dreyfus-Schmidt. J'espère qu'il nous en saura gré.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 81 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 128 est déposé par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le quatrième alinéa de l'article 8.

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 81.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à supprimer une disposition du projet de loi qui, de fait, écarte quasi totalement la CNIL du contrôle sur les opérations de vidéosurveillance.

Cette attitude du Gouvernement est d'autant plus surprenante que chacun sait que, dans les cinq prochaines années, la vidéonumérique prendra le pas sur la vidéoanalogique. L'informatique donnera donc également l'image. Nous estimons, par conséquent, que cette disposition du projet de loi doit être supprimée.

Je ne vous donnerai pas lecture de la délibération n° 94-056 du 21 juin 1994 de la CNIL portant adoption d'une recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance. Il a été fait référence tout à l'heure à certaines de ces dispositions.

Cette délibération très précise, signée par le président de l'institution, M. Jacques Fauvet, fait la démonstration limpide de la compétence de la CNIL en matière de vidéosurveillance en rappelant notamment l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés aux termes duquel « sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale ».

Est-il possible de délibérer en l'état, sans audition de la CNIL, alors qu'un désaccord sur un point important apparaît entre le Gouvernement et l'institution protectrice des libertés ? Je pose de nouveau cette question à laquelle nous savons dans quelles conditions il a été répondu tout à l'heure, lors de la discussion informelle que nous avons eue.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 128.

Mme Françoise Seligmann. A partir du moment où M. Türk a cité l'avis du Conseil d'Etat dans un article publié dans le journal *Le Monde*, je puis me fonder sur ce dernier puisqu'il est devenu un secret de Polichinelle.

Le Conseil d'Etat a estimé que le quatrième alinéa de l'article 8 devait être supprimé dans la mesure où il écartait la CNIL.

Permettez-moi de donner lecture de cet alinéa : « Ne sont pas regardés comme des données nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978, les enregistrements visuels qui ne sont pas l'accessoire d'un fichier nominatif. »

Il faut croire que vous aviez vraiment envie de vous débarrasser de la CNIL, dans le cas d'images même numérisées, pour avoir omis d'introduire, au sein de l'article 8, des précautions pourtant essentielles et pour avoir jugé utile d'ajouter cet alinéa.

Cette démarche est d'autant plus surprenante que, compte tenu de l'évolution des techniques, toutes les informations seront bientôt numérisées. Il est faux de penser que les informations non numérisées subsisteront longtemps encore.

M. le président. Par amendement n° 78, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « ne sont pas regardés comme » par le mot : « sont ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre amendement vise à prendre à contre-pied le projet de loi qui ne permet pas à la CNIL de contrôler les opérations de vidéosurveillance, étant entendu que, de toute manière, les enregistrements visuels qui sont l'accessoire d'un fichier nominatif sont naturellement de sa compétence.

M. le président. Par amendement n° 129, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 8 :

« Les images captées par les caméras d'un système de vidéosurveillance et enregistrées doivent être regardées comme des informations nominatives permettant au moins indirectement, par rapprochement avec d'autres critères, l'identification de ces personnes. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les choses doivent être claires. En cas d'images numérisées, c'est-à-dire de données informatiques, il est hors de doute que la CNIL était et demeure compétente.

Il est également hors de doute que le quatrième alinéa de l'article 8 n'a pas d'autre intérêt que d'énoncer le contraire de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 et, donc, de déposséder, dans tous les cas, la CNIL de ses compétences.

Il s'agit véritablement d'une agression contre la CNIL sur laquelle nous souhaiterions entendre vos explications, monsieur le ministre d'Etat, d'autant que vous nous avez affirmé tout à l'heure qu'il n'était nullement question de vous en prendre à cette institution.

En vérité, le quatrième alinéa de l'article 8 n'a pas d'autre intérêt. Je le regrette vraiment, car non seulement la CNIL connaît bien le problème mais, de surcroît, la loi du 6 janvier 1978 lui donne les moyens de procéder, sur place, à des contrôles et à des vérifications. Vous n'avez aucune formule de remplacement à nous proposer.

Si l'article 8 devait être adopté en l'état, il aurait pour résultat d'accroître la vidéosurveillance mais sans les garanties actuellement prévues par la loi de 1978. Telle est la raison pour laquelle l'amendement n° 129 vise à une nouvelle rédaction du quatrième alinéa « cnilisside » de cet article.

Il est bien évident que, si une personne est filmée au volant de sa voiture et si le numéro d'immatriculation figure sur l'image, elle pourra être identifiée. Il y aura donc un commencement de fichier nominatif la concernant. C'est évident.

C'est pourquoi nous vous proposons cette rédaction pour ce quatrième alinéa, non sans avoir rappelé cependant, monsieur le ministre d'Etat, qu'il suffirait purement et simplement de ne pas intervenir. Si vous devez intervenir, précisez que vous êtes bien d'accord avec l'analyse finalement faite par la CNIL unanime, y compris par Mme Cadoux, en inscrivant dans la loi que, effectivement, la CNIL est compétente dès lors qu'il y a enregistrement de l'image par vidéosurveillance, que le procédé soit analogique ou qu'il soit numérique.

M. le président. Par amendement n° 130, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 8 :

« L'exploitation d'un système de vidéosurveillance prévu au 1° et au 2° alinéa de cet article est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« - elle ne doit pas comporter d'atteinte aux droits et libertés qui ne soit pas justifiée par les nécessités de l'ordre public ou qui soit disproportionnée au but recherché ;

« - elle doit faire l'objet d'une information préalable et permanente de la population, dans des conditions déterminées par décret ;

« - elle ne peut être mise en œuvre que par les agents de la police nationale, sous le contrôle du procureur de la République ;

« - si le procédé comporte l'enregistrement des images, les bandes enregistrées sont placées sous scellés.

« L'autorité judiciaire est seule habilitée à prendre connaissance de leur contenu, à en permettre l'utilisation et à en autoriser la conservation au-delà d'un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement.

« Les personnes dont les images sont utilisées ont accès aux enregistrements qui les concernent.

« Quiconque aura conservé ou fera conserver, utilisera ou fera utiliser des enregistrements, en violation des dispositions du précédent alinéa, sera puni d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 300 000 francs ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je ne voudrais pas imposer au Sénat de nouveau la même argumentation. Nous avons été suffisamment clairs jusqu'à présent. Je devine cependant ce que M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur vont me répondre : il est inutile de faire figurer toutes ces précautions dans la loi ; cela sera fait par voie réglementaire.

Nous pensons, nous, que ces précautions sont trop capitales pour figurer ailleurs que dans la loi.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Les enregistrements visuels de vidéo-surveillance ne sont considérés comme des informations nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978 que s'ils sont l'accessoire d'un fichier nominatif ou s'ils sont assortis d'informations autres que celles destinées à la poursuite des infractions constatées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 272, présenté par le Gouvernement, et tendant, d'après les mots : « 6 janvier 1978 » à rédiger comme suit la fin de l'amendement n° 17 : « que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est là un amendement important, monsieur le président, parce qu'il rédige autrement ce fameux alinéa 4 qui préoccupe chacun ici, à juste titre d'ailleurs ; le débat est donc sérieux et n'a rien d'anodin.

Nous avons le souci de préciser les points sur lesquels la CNIL a ou n'a pas compétence. Notre rédaction me paraît de nature à donner plus de garanties que le projet de loi, puisque nous prévoyons que les enregistrements de

vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives que s'ils sont l'accessoire d'un fichier nominatif » je reconnais que le mot « accessoire » n'est pas très parlant, le Gouvernement a présenté un sous-amendement qui tend à apporter une précision - ou - c'est là que l'amendement prend toute sa force - s'ils sont assortis d'informations autres que celles destinées à la poursuite des infractions constatées.

Cet amendement, dont l'importance ne peut échapper à personne, va dans le sens des préoccupations évoquées par nombre de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 272.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce sous-amendement tend précisément à répondre à l'objection formulée à l'instant par M. le rapporteur à l'encontre du mot « accessoire ».

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est favorable à la précision proposée par M. le ministre d'Etat, mais elle aurait souhaité que le membre de phrase qu'elle a ajouté, à savoir : « ou s'ils sont assortis d'informations autres que celles destinées à la poursuite des infractions constatées » figure bien dans le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le quatrième alinéa de l'article 8, un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de conserver des enregistrements au-delà du délai prévu au troisième alinéa du présent article est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 79 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent :

I. - De rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 8 :

« Toutes personnes concernées pourront, à leur demande, ... »

II. - De rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 8 : « ..., sauf accord écrit des intéressés. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 79 rectifié tend à rédiger le début et la fin du dernier alinéa de l'article.

Si nous avons bien compris, le Gouvernement est censé accorder un certain nombre de garanties aux personnes qui ont été filmées.

Le Gouvernement affirme que les personnes concernées pourront, à leur demande, prendre connaissance des images enregistrées et vérifier leur destruction. Il prévoit également des mesures pour empêcher l'accès des tiers aux enregistrements, ce qui pose pour nous un grave problème comme, je pense, à tous ceux qui sont soucieux des libertés individuelles. Cependant, tout cela ne figure pas dans le projet de loi, puisque le Gouvernement renvoie à un décret en Conseil d'Etat.

Rien, dans ces conditions, et dans le meilleur des cas, ne serait acquis après le débat d'aujourd'hui en termes de garanties et de protection tant des libertés individuelles que de la vie privée.

Nous proposons donc, par notre amendement, en premier lieu, d'inscrire dans le projet de loi - dès à présent, si notre amendement est adopté - les droits des personnes qui ont été filmées, afin qu'ils ne soient pas contestables.

Dans un second temps, nous précisons que l'accord qui peut permettre à des tiers d'accéder aux enregistrements doit être donné par écrit.

M. le président. Par amendement n° 131, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 8 :

« Il précise les conditions d'information préalable de la population, les conditions de mise en œuvre par les agents de la police nationale sous l'autorité du Procureur de la République ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes concernées pourront, à leur demande, prendre connaissance des images enregistrées et vérifier leur destruction au terme du délai prévu. Il prévoit par ailleurs les mesures nécessaires pour empêcher l'accès des tiers à ces enregistrements, sauf accord des intéressés. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit, bien évidemment, d'un amendement de repli. Nous préférierions de beaucoup, mes chers collègues, que vous adoptiez nos amendements précédents, dans lesquels nous énumérons les différentes conditions qui nous paraissent nécessaires et auxquelles il faut subordonner toute installation d'un système de vidéo-surveillance.

Dans le quatrième alinéa de l'article 8, le Gouvernement renvoie à un décret pris en Conseil d'Etat. Assez curieusement, c'est la seule précision qui est donnée. Ce décret précisera simplement les conditions dans lesquelles les personnes concernées par les enregistrements pourront, à leur demande, prendre connaissance des images et vérifier la destruction de celles-ci au terme du délai prévu, qui est d'un mois. Il prévoira, en outre, les mesures nécessaires pour empêcher l'accès de tiers à ces enregistrements, sauf accord des intéressés.

Dans le cas où nos précédents amendements ne seraient pas adoptés, il faut au moins, pensons-nous, préciser le contenu du décret pris en Conseil d'Etat. Celui-ci doit déterminer les conditions de l'information préalable.

A ce propos, monsieur le président, permettez-moi de rectifier l'amendement et d'ajouter, à la première ligne, après le mot : « préalable » les mots : « et permanente », que nous avons oubliés.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 131 rectifié, présenté par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 8 :

« Il précise les conditions d'information préalable et permanente de la population, les conditions de mise en œuvre par les agents de la police nationale sous l'autorité du procureur de la République ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes concernées pourront, à leur demande, prendre connaissance des images enregistrées et vérifier leur destruction au terme du délai prévu. Il prévoit par

ailleurs les mesures nécessaires pour empêcher l'accès des tiers à ces enregistrements, sauf accord des intéressés. »

Veuillez poursuivre, madame Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Le décret doit, en outre, préciser les conditions de la mise en œuvre de la vidéo-surveillance par les agents de la police nationale sous l'autorité du procureur de la République, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes concernées pourront, à leur demande, prendre connaissance des enregistrements éventuels.

Il est essentiel que le décret pris en Conseil d'Etat précise tous ces points.

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 8 : « Il prévoit les mesures nécessaires pour empêcher l'accès de tiers non autorisés à ces enregistrements, sauf accord des intéressés. »

Par amendement n° 20, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 8 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces deux amendements.

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement n° 19 rectifié se justifie par son texte même.

L'amendement n° 20 se réfère - cette précision nous paraît indispensable - aux articles 226-1 du code pénal et L. 120-2 du code du travail.

L'article 226-1 du code pénal a trait à l'exigence du consentement de la personne - d'ailleurs, le cas échéant, tacite - dans les lieux ouverts au public. L'article L. 120-2 du code du travail concerne les droits des salariés en tous lieux. Cette précision renforce les garanties accordées aux personnes privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements portant sur l'article 8, à l'exception de ceux qu'elle a déposés ?

M. Paul Masson, rapporteur. Sur les amendements identiques de suppression n°s 46 et 120, la commission émet un avis défavorable puisqu'elle a décidé d'adopter cet article.

Sur l'amendement n° 121, la commission ayant adopté une tout autre rédaction, elle émet également un avis défavorable, ainsi que sur les amendements n°s 122 et 123. A propos de ce dernier, je ne vois pas en quoi la vidéo-surveillance aurait un sens si l'image n'était pas enregistrée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. Paul Masson, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 124, l'avis est également défavorable, cet amendement étant, me semble-t-il, plus restrictif que celui de la commission des lois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement !

M. Paul Masson, rapporteur. Sur l'amendement n° 77, la commission estime indispensable de maintenir la vidéosurveillance comme instrument de prévention des atteintes à la sécurité des personnes. Elle émet donc un avis défavorable.

La commission est également défavorable aux amendements n°s 125 et 80.

M. Charles Lederman. Ah bon ! (*Sourires.*)

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement n° 126 prévoyant un délai totalement insuffisant, la commission y est défavorable, ainsi qu'à l'amendement n° 127.

Quant aux amendements identiques nos 81 et 178, ils nous paraissent incompatibles avec la position de la commission. Il en est de même pour l'amendement n° 78.

L'amendement n° 129 est, pour une part, satisfait par le texte du projet de loi modifié par la commission. Pour le reste, la commission y est défavorable.

L'amendement n° 130 est également partiellement satisfait par un amendement de la commission. Pour le reste, la commission y est défavorable.

La précision apportée par le sous-amendement n° 272 est très claire et utile. A partir du moment où il y a constitution d'un fichier nominatif, il y a effectivement compétence de la CNIL. J'émet donc un avis favorable sur ce sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas ce que nous avons décidé en commission !

M. Paul Masson, rapporteur. Je reviens sur la position de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah ?

M. Paul Masson, rapporteur. J'en ai le droit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la réunion de la commission !

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur les amendements nos 79 rectifié et 131 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements portant sur l'article 8 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques nos 46 et 120, ainsi qu'aux amendements nos 121, 122, 123, 124, 77, 125, 80, 126 et 127.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 16.

Il est défavorable aux deux amendements identiques nos 81 et 128, ainsi qu'aux amendements nos 78, 129 et 130.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 17, assorti du sous-amendement n° 272.

Il s'oppose à l'amendement n° 79 rectifié, ainsi qu'à l'amendement n° 131 rectifié.

L'amendement n° 19 rectifié a-t-il été maintenu ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je le retire, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le reprends, monsieur le président.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. De toute façon, le Gouvernement est contre cet amendement.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 20.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 46 et 120.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande la réunion de la commission des lois.

Tout à l'heure, à propos du sous-amendement n° 272, M. le rapporteur a donné, non l'avis de la commission, mais son avis personnel. Nous sommes très heureux de le reconnaître, mais nous sommes un peu désappointés de constater qu'il varie !

Quant à nous, l'avis de la commission, nous le connaissons.

M. le rapporteur peut, bien sûr, dans certains cas, indiquer comment, selon lui, à la lumière des débats, l'avis de la commission pourrait être amené à changer. Mais pour, en être sûr, il n'y a qu'un moyen : réunir la commission.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Et où est-elle, la commission ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Beaucoup de ses membres sont présents.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Masson et vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a Mme Seligmann, M. Charmant, M. Bonnet. Bref, il y a, fort heureusement, beaucoup de membres de la commission des lois qui sont ici présents, et je demande qu'elle se réunisse pour savoir si elle maintient ou non l'amendement n° 17, éventuellement rectifié pour intégrer le membre de phrase proposé par le sous-amendement n° 272, tout en conservant le dernier membre de phrase, et aussi pour savoir si elle retire vraiment l'amendement n° 19 rectifié.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ce débat est assez complexe, comme la matière dont il est question. Aussi bien, ne nous égarons pas ! Nous en viendrons tout à l'heure à ces amendements. Pour l'instant, je vous demande d'expliquer votre vote sur les amendements identiques nos 46 et 120.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais, monsieur le président, rien ne m'empêche de demander maintenant la réunion de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cette affaire vous concerne. L'amendement n° 19 rectifié est-il retiré ?

M. Paul Masson, rapporteur. C'était une erreur de ma part : l'amendement n° 19 rectifié est maintenu.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié étant maintenu, il ne peut être repris.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et qu'en est-il de l'amendement n° 17, assorti du sous-amendement n° 272 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission s'est effectivement prononcée sur ce point : elle a accepté la précision apportée par le sous-amendement n° 272 tout en souhaitant que soit maintenue la fin du texte présenté par l'amendement n° 17.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les choses sont maintenant bien claires : l'avis de la commission est celui que vient de dire M. le rapporteur, mais il a finalement adopté, lui, un avis contraire. Il n'est donc plus besoin de réunir la commission.

J'en viens aux amendements identiques nos 46 et 120.

Nous nous sommes déjà expliqués longuement sur les raisons qui nous conduisent à demander la suppression de l'article 8. Je rappellerai simplement que la doctrine de la CNIL est telle, aujourd'hui, qu'elle est pleinement compétente et qu'elle le restera, d'autant plus indiscutablement que se développe la numérisation.

Compte tenu de l'importance de cette affaire, nous demandons qu'il soit statué sur ces amendements par scrutin public.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Le Sénat m'a fait l'honneur de me désigner pour le représenter à la CNIL. Je précise que j'ai toujours gardé ma totale liberté de sénateur au sein de cette institution, mais la mise en cause dont elle a été l'objet à l'occasion de cette discussion me conduit à intervenir pour, en quelque sorte, apporter mon témoignage devant le Sénat.

Certains propos étaient excessifs et, malheureusement, le débat est confus. Voilà plus de deux heures que nous traitons de ce sujet qui aurait pu recevoir un éclairage tout différent si l'on avait écouté M. Lederman. Une fois n'est pas coutume, je regrette que le Sénat ne l'ait pas fait ce soir et n'ait pas décidé de renvoyer cet article en commission.

Quelques explications, de bonne foi de part et d'autre, l'audition de personnalités dont l'honorabilité et l'objectivité ne peuvent pas être mises en cause - il s'agit des hauts magistrats qui siègent à la CNIL - l'audition, notamment, de Mme Cadoux, dont nous connaissons à la fois la compétence et la hauteur de vue, nous auraient certainement évité ce débat bien pénible à entendre.

Je suis personnellement très déçu de la façon dont les choses ont tourné. C'est la raison pour laquelle je vais voter les amendements de suppression de l'article 8.

Mais je voudrais, en tant que membre de la CNIL, dire au Sénat que cette commission fait son travail et qu'elle s'honore de n'avoir jamais dépassé son champ de compétence, défini par la loi de 1978.

Elle fait de son mieux, dans le cadre législatif et réglementaire qui lui a été fixé, pour donner des avis et prendre les décisions qui s'imposent. Et ce n'est pas toujours facile !

Nous, les politiques qui siégeons à la CNIL, nous pourrions nous laisser aller, parfois, à quelque excès de caractère partisan, mais nous sommes contrôlés, au sens noble du terme, par les hauts magistrats qui, en grande partie, composent cette instance administrative indépendante, et j'insiste sur ce point.

Au demeurant, les deux députés et les deux sénateurs qui siègent à la CNIL font tous partie de l'actuelle majorité. Nous ne sommes suspects ni d'esprit partisan ni de complaisance envers qui que ce soit.

Mon propos, ce soir, atteste la liberté qui doit être la mienne. Elle me permet d'intervenir pour remettre un certain nombre de choses à leur place.

Le commissaire du Gouvernement parle, au sein de la CNIL, au nom du Gouvernement, donne son avis, fait des observations, qui sont consignées régulièrement et prises en compte par les commissaires, dès lors qu'elles ne vont pas dans le sens des conclusions des rapporteurs. C'est une garantie supplémentaire d'objectivité, et je ne peux pas laisser passer ce que j'ai lu ou entendu à cet égard.

La CNIL défend les principes qui ont présidé à sa création. Elle défend la personne et sa liberté contre les abus auxquels peuvent conduire les produits d'une technologie dont les progrès sont, il faut le dire, galopants.

Voilà quelques années, ou même quelques mois, on n'aurait pas parlé de la vulgarisation des produits numérisés en matière d'informatique. Or nous savons aujourd'hui que ce qui était, hier, image analogique et qui ne ressortissait pas en effet au champ de compétence de la CNIL, y entre aujourd'hui. En effet, ces images peuvent être numérisées n'importe quand, d'une manière très

rapide et, par conséquent, être enregistrées sur ordinateur. Or qui dit informatique dit forcément, surtout lorsqu'il y a stockage, analyse de fichiers.

Nous savons donc que la matière est mouvante, délicate, difficile à traiter.

A cet égard, les membres de la CNIL et leurs services ont fait, je crois, tout ce qu'il fallait pour essayer de rester dans le droit-fil de la loi. Qu'on me donne seulement un exemple montrant qu'il n'en a pas toujours été ainsi.

Je vais citer, moi, un exemple contraire. Lorsqu'il s'est agi, dans le tryptique législatif relatif à la bioéthique et aux fichiers informatisés concernant les enquêtes de santé, la commission des lois a, fort judicieusement, adopté une méthode consistant à entendre les délégués, à entendre le rapporteur de la CNIL que je me trouvais être.

Grâce à cette concertation, nous avons pu nous forger une doctrine et nous avons réussi à convaincre le Sénat qu'il fallait l'adopter et la transcrire dans une loi, qui, je crois, donne aujourd'hui satisfaction.

Dans le cas présent, nous aurions dû écouter Mme Cadoux, nous aurions dû entendre sa recommandation, car il s'agissait bien d'une recommandation et non d'une décision puisque la CNIL se limite à faire des recommandations au Gouvernement.

J'ai été intéressé d'entendre, tout à l'heure, M. le rapporteur nous dire que le rapport de la CNIL a été entendu à 90 p. 100. Je n'engagerai pas une querelle d'Allemand pour savoir si c'est la CNIL qui aurait, par une sorte de télépathie, émis des recommandations correspondant aux amendements de la commission des lois ou si c'est le contraire. Cela m'indiffère. L'essentiel est le résultat : à 90 p. 100 les points de vue se rejoignent. Restent les 10 p. 100 d'irréductibles qui forment un obstacle véritable dont il faut tenir compte.

J'ai été silencieux jusqu'à maintenant, mais je crois que, à ce point de la discussion, les choses doivent être éclaircies.

J'en reviens à la vidéo-surveillance. Il est vrai que nous nous en préoccupons depuis un certain temps. Étape après étape, à mesure que les technologies évoluent, et que nous arrivons à recueillir des renseignements, nous modulons notre doctrine et nous l'exprimons sous la forme de recommandations au Gouvernement. On ne peut pas dire que nous jouons les conspirateurs en empruntant des chemins de traverses.

Pour quelle raison voudrions-nous nous substituer au législateur ? Le législateur est souverain et, s'il décide ce soir ou demain à l'Assemblée nationale, que la CNIL est inutile et qu'il faut la supprimer, il est libre de le faire. Alors, supprimons-la, mais n'oublions pas qu'il faudra la remplacer par autre chose.

Si l'outil vous semble peu performant, voire obsolète, mes chers collègues, dites-nous alors par quel moyen plus expédient, plus rapide, plus utile, il pourrait être remplacé. Nous n'avons pas encore trouvé de solution de remplacement. Le système a tout de même bien fonctionné.

Les différents exposés qui ont été prononcés tout à l'heure me dispensent de prolonger le débat en expliquant en quoi la recommandation du 21 juin va dans le bon sens.

M. le président. Monsieur Schiélé, je vous prie de bien vouloir conclure. Je vous ai laissé beaucoup de temps, mais je suis tenu de faire respecter le règlement.

M. Pierre Schiélé. Je n'ai pas abusé de la parole au cours des deux heures et quart qu'a duré ce débat.

M. le président. Vous disposez de cinq minutes pour expliquer votre vote. Or, vous parlez déjà depuis près de huit minutes.

M. Pierre Schiélé. Donnez-moi encore cinquante secondes pour terminer.

M. le président. Soit !

M. Pierre Schiélé. Qu'en pense le commissaire du Gouvernement qui siège à la CNIL ? Il a approuvé les recommandations. Je ne vois donc pas en quoi le Gouvernement serait opposé à celles-ci.

Qu'en pense le Conseil d'Etat ? On y a suffisamment fait allusion ce soir, je n'y reviens pas.

Mais ce que l'on n'a pas encore dit - et voici la raison d'être des cinquante secondes de grâce que je vous demande de m'accorder, monsieur le président - ...

M. le président. Elles sont en partie épuisées !

M. Pierre Schiélé. ... c'est ce qu'en pense le Premier ministre, dont, jusqu'ici, on n'a pas parlé. Une question écrite a été posée à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ici présent, le 31 janvier dernier, par un député M. Bernard Derosier.

Cette question a été transmise à M. le Premier ministre qui a adressé la réponse suivante, le 6 juin dernier : « Contrairement à ce que soutient l'honorable parlementaire, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est loin d'être dépassée par l'évolution des techniques informatiques. Cela veut dire qu'elle les maîtrise bien, elle est au fait des problèmes. »

J'abrège, car la réponse est longue. Je ne cite que l'essentiel : « Pour ce qui concerne la vidéosurveillance, la commission est, depuis près de deux ans, régulièrement saisie de déclarations, demandes de conseils ou plaintes relatives à la mise en place de tels systèmes dans les lieux publics et dans les lieux privés ouverts au public. En 1993, elle a rédigé un rapport fortement documenté sur ce sujet.

M. le président. Mon cher collègue, ce n'est pas possible : il vous faut terminer ; vous parlez depuis dix minutes !

M. Pierre Schiélé. Vous me coupez la parole. Si les propos du Premier ministre ne vous intéressent pas, monsieur le président, j'en prends acte avec regret.

M. le président. Mon cher collègue, vous n'avez pas à prendre acte de quoi que ce soit quand j'applique le règlement et je n'accepte pas qu'on mette en cause ma façon de présider.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole.

M. le rapporteur. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Après avoir entendu des paroles de juriste, je vais tenir un langage d'ingénieur. Je ne suis pas intervenu dans le débat jusqu'à présent, mais j'ai entendu un certain nombre de choses qui m'ont quelque peu horrifié. J'ai eu le sentiment que l'on confondait notamment le traitement du signal et l'informatique.

Le traitement du signal comporte deux méthodes principales : les traitements analogiques et les traitements digitalisés. Jusque-là il n'y a aucun problème. Un traitement digitalisé donne une succession de données. Ces successions de données existent, qu'il s'agisse de données numériques, de données en texte, de données en sons ou en images.

Si l'on dit que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est compétente dès qu'il y a une succession de données digitalisées, cela implique que tous les problèmes concernant le téléphone, par exemple, sont du ressort de la CNIL.

M. Pierre Schiélé. Mais bien sûr ; nous le savons ! Ce n'est pas là le problème.

M. Pierre Laffitte. Que le traitement soit numérisé ou analogique, c'est exactement la même chose ! La CNIL n'est compétente que dans la mesure où il y a un traitement informatique des données correspondant à la création de fichiers.

Il me semble que l'amendement proposé par notre rapporteur, sous-amendé par M. le ministre d'Etat est, très clair à cet égard.

Ce qui n'est pas admissible, c'est le traitement de données sur des images, des sons, de façon à fabriquer un fichier pour ensuite l'utiliser. La CNIL est surtout compétente lorsqu'il y a croisement de fichiers en vue d'opérations de convergence.

C'est en raison de ce danger très important inhérent au croisement de fichiers que, la plupart du temps, la CNIL est saisie à juste titre.

Je mets donc en garde contre une confusion possible entre la digitalisation et l'informatique. Cette dernière est le traitement à partir d'un certain nombre de logiciels en vue de fabriquer, modifier, un certain nombre de données pour les compacter, les transformer.

Ce traitement en soi n'est répréhensible que s'il donne naissance à des manipulations de fichiers pouvant déboucher sur des comparaisons entre personnes. A ce moment-là, la CNIL est compétente.

M. Adrien Gouteyron. Cette explication a été très éclairante.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Nous nous trouvons dans une situation parfaitement paradoxale. Jusqu'à aujourd'hui, des systèmes de vidéosurveillance ont été mis en place sous l'autorité des gouvernements qui ont précédé celui-ci. Apparemment, cette pratique - si l'on excepte la remarque formulée par M. le président Fauvet auprès de Mme Cresson et qui n'a pas eu de suite...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Christian Bonnet. ... n'a pas soulevé d'émotion dans les rangs de nos excellents collègues du groupe socialiste. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Et voilà qu'aujourd'hui nous nous trouvons dans une situation que je n'hésite pas à qualifier d'extravagante.

En effet, ceux-là mêmes qui n'ont pas réagi face à des pratiques de télésurveillance se déroulant dans la plus totale liberté,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et notre proposition de loi ?

M. Christian Bonnet. ... font un procès d'intention au Gouvernement, qui entend précisément encadrer ces pratiques. J'avoue que cela dépasse tout à fait mon entendement.

J'observerai en outre - c'est une constante d'ailleurs - après avoir entendu le plaidoyer tout à fait brillant et passionné de notre collègue M. Schiélé qu'une fois de plus, lorsqu'une assemblée quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale, du Sénat, voire d'assemblées territoriales, délègue l'un des siens dans un comité ou une commission, celui-ci n'est pas le représentant de cette assemblée dans le comité mais il devient l'avocat du comité ou de la commission auprès de l'organisme qui l'a délégué.

C'est tout ce que je voulais dire ; bien évidemment, mon groupe votera contre les amendements de suppression.

M. Charles Lederman. Vous avez une drôle de conception de l'indépendance ! Nous n'avons pas délégué M. Schiélé pour qu'il soit le porte-parole du Sénat !

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Nous ne pouvons pas laisser dire que nous n'avons rien fait depuis que la vidéosurveillance est utilisée. Je rappellerai que Mme Seligmann est intervenue lorsque le maire de Levallois-Perret, un de vos amis, messieurs de la majorité sénatoriale, a décidé d'installer des caméras de vidéosurveillance dans sa ville.

Par ailleurs, récemment, mais antérieurement au dépôt du projet de loi dont nous discutons, Mme Seligmann et M. Dreyfus-Schmidt ont déposé une proposition de loi. Il est donc tout à fait faux de dire que nous n'avons rien fait dans ce domaine. Nous nous en étions préoccupés au moins avant vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 46 et 120, repoussés par la commission et par le Gouvernement. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 170 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	84
Contre	234

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 585, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 586, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil autorisant le royaume d'Espagne à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 premier point et 17 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-273 et distribuée.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse (n° 560, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 587 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Pluchet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif au prix des fermages (n° 511, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 588 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Le Grand un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution de Mme Hélène Luc, M. Robert Vizet, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine, Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar et Henri Bangou, tendant à créer une commission d'enquête sur les conséquences économiques et sociales de la dérégulation du transport aérien sur les compagnies aériennes françaises, et notamment Air France et Air Inter (n° 520, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 589 et distribué.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Rocca Serra un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur l'exemple que constitue pour la liaison Rhin-Rhône et les voies navigables françaises, l'achèvement de l'axe fluvial à gabarit européen Rhin-Main-Danube.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 590 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Arthuis, Claude Belot et Philippe Marini un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur les conditions d'exercice, par l'Etat, de ses responsabilités d'actionnaire.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 591 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 7 juillet 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 543, 1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Rapport (n° 564, 1993-1994) et rapport supplémentaire (n° 582, 1993-1994) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 568, 1993-1994) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 569, 1993-1994) de M. Michel Alloncle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion du projet de loi (n° 549, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Rapport (n° 556, 1993-1994) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 577, 1993-1994) de M. Henri Goetschy, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 557, 1993-1994) de M. Maurice Lombard, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite spécifique pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif au prix des fermages (n° 511, 1993-1994) est fixé au lundi 11 juillet 1994, à douze heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 30 juin 1994 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 7 juillet 1994, à zéro heure trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

M. Louis Moinard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 561 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

M. Marcel Daunay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 483 de M. Jacques Genton sur la proposition de décision du conseil concernant la conclusion des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994) (n° E 249).

M. Gérard Cesar a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 548 de MM. Gérard Cesar et Roland du Luart relative au renforcement de la politique de qualité des produits agricoles et alimentaires.

M. Joseph Ostermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 550 de M. Maurice Schumann et plusieurs de ses collègues relative aux jardins familiaux.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Jean Arthuis a été nommé rapporteur sur la proposition de loi n° 473 (1993-1994) de M. Georges Gruillot et plusieurs de ses collègues relative à la transmission d'entreprises et à l'emploi.

M. Roland du Luart a été nommé rapporteur sur la proposition de loi n° 517 (1993-1994) de M. Roland du Luart tendant à l'harmonisation du régime des droits d'enregistrement applicables aux cessions de parts sociales des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes sur celui des titres des sociétés par actions.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 6 juillet 1994

SCRUTIN (N° 167)

sur l'amendement n° 55, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article premier du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (définition de l'action des forces de police).

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 84
 Contre : 233

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 26.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 61.

N'ont pas pris part au vote : 3, dont M. René Monory, président du Sénat, M. Jean Faure, qui présidait la séance, et M. Roger Lise.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing

Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chery
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue

Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Maner
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Mauroy
 Jean-Luc Mélenchon
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte

Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Botrotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier

André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejian
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinand
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli

Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy

Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire

Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet

Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Rassemblement démocratique et européen (26) :*Contre* : 22.*Abstentions* : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. François Giacobbi.**R.P.R. (91) :***Contre* : 90.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Eric Boyer.**Socialistes (68) :***Pour* : 68.**Union centriste (64) :***Contre* : 61.*N'ont pas pris part au vote* : 3, dont M. René Monory, président du Sénat, M. Jean Faure, qui présidait la séance, et M. Roger Lise.**Républicains et Indépendants (48) :***Contre* : 48.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Pour* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.*Contre* : 8.**Ont voté pour**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et Roger Lise.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 168)

sur l'amendement n° 75, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, sur l'article 4 du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Nombre de votants : 316

Nombre de suffrages exprimés : 313

Pour : 84

Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :***Pour* : 15.

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier

Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt

Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges

Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoey
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean-François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard

François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hamman
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu

Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirau
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourcher
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, François Giacobbi et Roger Lise.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 84
Contre : 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 169)

sur la motion n° 295, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant au renvoi à la commission de l'article 8 du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 86
Contre : 232

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 26.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Pour : 1. - M. Pierre Schiélé.

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 2. - Mme Joëlle Dusseau et M. Alex Turk.

Contre : 7.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Cârât
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing

Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Laheyrie
Tony Larue

Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte

Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
Alex Turk
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano

Joseph Ostermann
Georges Orthily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan

Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet

Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoey
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doubler
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi

Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Guillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 317
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 159

Pour l'adoption : 85
Contre : 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 170)

sur l'amendement n° 46, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et l'amendement n° 120, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 8 du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 85
Contre : 233

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 26.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :*Pour* : 68.**Union centriste (64) :***Pour* : 1. - M. Pierre Schiélé.*Contre* : 62.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Républicains et Indépendants (48) :***Contre* : 48.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Pour* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.*Contre* : 8.**Ont voté pour**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Lorient
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belor
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernadet
Roger Besse
André Bettencourt

Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès

Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo

Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly

Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poyer
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pournay
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdil
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Valler
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 318

Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 160

Pour l'adoption : 84

Contre : 234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.